Quatre-vingt-neuvième année. — N° 136. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 14 Juin 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les **Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les **Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'**Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

Décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement (p. 5923).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté portant nominations et titularisations (radiodiffusion-télévision française) (p. 5924).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nomination, conférant l'honorariat, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (officiers publics et ministériels et suppléants contractuels de juges de paix en Algérie) (p. 5924).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 11 juin 1957 modifiant certaines concordances entre catégories d'emplois tunisiens et catégories d'emplois métropolitains (p. 5927).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 juin 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 5924).

Arrêté du 22 mai 1957 relatif à la participation des départements des Alpes-Maritimes et du Var à la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur (p. 5924).

Arrêté portant admission à la retraite (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (p. 5924).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 26 avril 1957 portant création d'une commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse (p. 5925).

Arrêtés des 24 et 27 mai 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5925).

Arrêté du 29 mai 1957 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 5926).

Arrêté du 11 juin 1957 portant modification de l'emprise territoriale de la base stratégique de Diégo-Suarez (p. 5926).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur à la commission de revision des marchés de fortification (p. 5926).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 5926).

Listes de professions susceptibles de comporter des affectations spéciales (additifs et rectificatifs) (p. 5926).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mai 1957 (rectificatif) (p. 5926).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-700 du 11 juin 1957 portant ouverture et annulation de crédits (p. 5927).

Arrêtés portant nomination, affectations, réintégration, radiation des cadres, admission à la retraite et rectificatif :

Administration centrale des affaires économiques (p. 5927).

Expansion économique à l'étranger (p. 5927).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5928).

Service des enquêtes économiques (p. 5928).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 8 juin 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre Lyon et Estressin (Isère) (p. 5928).

Décret du 11 juin 1957 portant nominations dans le corps des ingénieurs géographes (p. 5928).

Arrêté du 3 janvier 1957 portant création de la commission consultative économique de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet et *décisions* portant nomination des membres et du président de cette commission (p. 5928).

Industrie et commerce.

Décret du 8 juin 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Vogelgrun (p. 5928).

Arrêté du 14 mai 1957 déclarant d'utilité publique une concession de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 5928).

Arrêtés du 31 mai 1957 autorisant des associations étrangères à utiliser en France leur dénomination (p. 5929).

Arrêté du 31 mai 1957 portant renouvellement de l'approbation accordée à des compteurs d'énergie électrique (p. 5929).

Arrêté du 6 juin 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5929).

Agriculture.

Arrêté du 3 juin 1957 portant application du label d'exportation aux pommes de terre de consommation autres que de primeur (p. 5929).

Arrêté portant désignation d'un membre de la commission consultative prévue à l'article 5 du décret n° 54-100 du 23 janvier 1954 pour l'examen des demandes de reconnaissance officielle présentées par les établissements d'éducation agricole et de formation professionnelle rurale (p. 5930).

Arrêtés portant promotions et nominations (eaux et forêts et institut national de la recherche agronomique) (p. 5930).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 3 juin 1957 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 5931).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 5931).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 6 juin 1957 portant fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations télex avec la Belgique (p. 5931).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 7 juin 1957 autorisant le recteur de l'académie de Paris, président du conseil de l'université de Paris, à accepter un legs au nom de cette université (p. 5932).

Décret du 7 juin 1957 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences (p. 5932).

Arrêté du 20 mai 1957 modifiant l'arrêté du 3 mars 1956 concernant les nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 5932).

Arrêté portant institution d'un comité technique paritaire de l'administration académique (rectificatif) (p. 5932).

Arrêtés portant nominations et titularisations (enseignement supérieur) (p. 5932).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5932).

Arrêté du 21 mai 1957 fixant la composition du jury de l'examen professionnel des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) (p. 5932).

Arrêté portant mise en position de mission (service de santé) (p. 5932).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 18 mai 1957 fixant le montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des frais de gestion, aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant (p. 5934).

Arrêté du 28 mai 1957 portant extension du régime de sécurité sociale dans les mines (p. 5935).

Arrêté du 31 mai 1957 fixant la limite des frais de premier établissement et de gestion de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (p. 5935).

Arrêté du 4 juin 1957 portant approbation des statuts d'une union de caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 5935).

Arrêté du 7 juin 1957 autorisant le fonctionnement et approuvant les statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 5935).

Arrêté du 8 juin 1957 relatif aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale (p. 5935).

Santé publique et population.

Arrêté du 21 mai 1957 établissant le règlement départemental type d'aide médicale (p. 5936).

Arrêté du 4 juin 1957 autorisant l'exécution de travaux à l'intérieur du périmètre de protection de sources d'eau minérale (p. 5943).

Arrêtés portant nominations (sanatoriums publics et services antituberculeux) (p. 5943).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 3 juin 1957 relatif au centre de pensionnaires de l'Institution nationale des invalides (p. 5932).

Arrêté du 4 juin 1957 relatif au centre médico-chirurgical de l'Institution nationale des invalides (p. 5933).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunions du vendredi 14 juin 1957. — *Erratum* au *Journal officiel* du 13 juin 1957 (débats parlementaires, séance du 12 juin 1957) (p. 5943).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commission du jeudi 13 juin 1957 (p. 5943).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 5944).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1957 (branche du service des essences des armées) (p. 5944).

Ministère des affaires économiques et financières.

Résultats du budget (février 1957) (p. 5945).

Situation du Trésor (février 1957) (p. 5947).

Situation de la Banque de France (p. 5969).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (janvier 1957) (p. 5970).

Annonces (p. 5971).

DÉCRET DU 13 JUIN 1957 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu la communication à lui adressée par le président de l'Assemblée nationale, d'après laquelle M. Maurice Bourgès-Maunoury, désigné comme président du conseil, a obtenu la confiance de l'Assemblée nationale, ensemble la communication par laquelle M. Maurice Bourgès-Maunoury lui a fait connaître les noms des membres du Gouvernement qu'il a choisis,

Décrète:

Art. 1er. — M. **Maurice BOURGES-MAUNOURY** est nommé président du conseil des ministres.

Art. 2. — Sont nommés:

	MM.
Ministre d'Etat	**Félix HOUPHOUET-BOIGNY.**
Garde des sceaux, ministre de la justice	**Edouard CORNIGLION-MOLINIER.**
Ministre des affaires étrangères	**Christian PINEAU.**
Ministre de l'intérieur	**GILBERT-JULES.**
Ministre de la défense nationale et des forces armées	**André MORICE.**
Ministre des finances, des affaires économiques et du plan	**Félix GAILLARD.**
Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	**René BILLERES.**
Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme	**Edouard BONNEFOUS.**
Ministre de la France d'outre-mer	**Gérard JAQUET.**
Ministre des affaires sociales	**Albert GAZIER.**
Ministre des anciens combattants et victimes de guerre	**André DULIN.**
Ministre de l'Algérie	**Robert LACOSTE.**
Ministre du Sahara	**Max LEJEUNE.**

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté en date du 8 juin 1957, les secrétaires d'administration en fonction à la radiodiffusion-télévision française dont les noms suivent ont été nommés et titularisé dans le grade d'attaché d'administration:

(A compter du 1er janvier 1955.)

Mme Gratiot (Yvette), 3e classe, 4e échelon (ancienneté reportée au 20 septembre 1954).

M. Jolivald (Lucien), 3e classe, 3e échelon (ancienneté reportée au 26 février 1953).

Mme Barbarin (Hélène), 3e classe, 1er échelon (ancienneté reportée au 1er janvier 1955).

Mlle Graillot (Denise), 3e classe, 1er échelon (ancienneté reportée au 1er janvier 1955).

M. Vayron (Régis), 3e classe, 1er échelon (ancienneté reportée au 16 janvier 1954).

(A compter du 16 février 1955.)

M. Izard (Jean), 3e classe, 1er échelon (ancienneté reportée au 1er septembre 1953).

(A compter du 21 février 1955.)

M. Han Hui (René), 3e classe, 1er échelon (ancienneté reportée au 1er octobre 1953).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 7 juin 1957:

Sont nommés:

M. Besnard (Joseph-Louis-Jean), notaire à la résidence de Rouez-en-Champagne, canton de Sillé-le-Guillaume (Sarthe), en remplacement de M. Metairie (Fernand-Henri-Martin), décédé.

M. Duvert (Maurice-Joseph), notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Peyrelongue (Marie-Joseph-Christophe-Antoine), démissionnaire.

M. Fillatre (Marcel-Emile-Paulin-Jean-Marie), notaire à la résidence de Buais, canton du Teilleul (Manche), en remplacement de M. Le Gueut (François-Louis-Marie), décédé.

M. Guerin (Bernard-Georges), notaire à la résidence de Bar-sur-Seine, canton de ce nom (Aube), en remplacement de M. Radet (Pierre-Auguste), décédé.

M. Martin (Henri-Gérard-Jean), notaire à la résidence de Villefranche-de-Longchapt, canton de ce nom (Dordogne), en remplacement de M. Gardeau (Marc-Georges), démissionnaire.

M. Plantiveau (Michel-André), notaire à la résidence de Néré, canton d'Aulnay-de-Saintonge (Charente-Maritime), en remplacement de M. Bechu (Eugène-Charles), démissionnaire.

M. Richard (Guy-Abel-Louis-Marie), notaire à la résidence de Mer, canton de ce nom (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Richard (Paul-François-Marie), son père, démissionnaire.

M. Bazert (Claude-Martial-Marcel), greffier du tribunal de commerce de Saint-Tropez (Var), en remplacement de M. Bayard (Jean), démissionnaire.

M. Proyart (Bénoni-Benoit-Louis-Joseph), greffier du tribunal de commerce de Caen (Calvados), en remplacement de M. Iliou (Jean-Yves-Marie), démissionnaire.

M. Antoine (André-Noël), déjà huissier de justice du tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), greffier de la justice de paix de Xertigny (même département), en remplacement de M. Romary (Louis-Paul-Auguste), démissionnaire.

M. Campagne (Roger-Georges-Jean), greffier de la justice de paix de Surgères (Charente-Maritime), en remplacement de M. Moinier (Eugène-Elie), démissionnaire.

M. Charret (Pierre-Antoine), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Roanne (Loire), greffier de la justice de paix de Saint-Just-en-Chevalet (même département), en remplacement de M. Michel (Jean-Baptiste), décédé.

M. Pichon (Albert-Armand-Léon), huissier de justice du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque (Calvados), en remplacement de M. Pichon (Armand-Albert-Victor), son père, démissionnaire.

M. Roux (François-Bernard), huissier de justice du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Roux (Louis-Eugène), son père, démissionnaire.

M. Trokay (Jean-Léon-Jules), huissier de justice du tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Guibourdenche (Georges-Gustave-Etienne), démissionnaire.

M. Vaissette (Maurice-Albert-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de Fontainebleau (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Vaissette (Louis-Marius-Raymond), son père, décédé.

M. Martin (Henry-Léon-Marie), commissaire-priseur à la résidence d'Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Pepin (Jean-Roland), décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Abadie (Victor-Paul), ancien notaire à la résidence de Saint-Martory (Haute-Garonne).

M. Chardonnet (Gaston-Jean-Casimir), ancien notaire à la résidence de Cusset (Allier).

M. Lefebvre (Léon-René-Emile-Joseph), ancien notaire à la résidence d'Orchies (Nord).

M. Messié (Alfred-Henri-Marie-Paul), ancien notaire à la résidence de Montélimar (Drôme).

M. Pinault (Loys-Henri-René), ancien notaire à la résidence de Caraman (Haute-Garonne).

M. Rouviere (Alphonse), ancien notaire à la résidence de Recoules-Prévinquières (Aveyron).

M. Salardenne (Henri-Paul-Jean), ancien notaire à la résidence de Montélimar (Drôme).

M. Bariller (Charles-Frédéric-Marie), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Evreux (Eure).

M. Mille (Joseph-Henri-Cyrique-Marie-Jérôme), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône).

M. Bringuier (Pierre-Marie-Joseph-Auguste), ancien greffier du tribunal de commerce de Romans (Drôme).

M. Langlois (Ernest-Louis-Victor), ancien greffier de la justice de paix de Pornic (Loire-Atlantique).

Suppléants contractuels de juges de paix en Algérie.

Par arrêté du 7 juin 1957, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1957 par lesquelles a été nommé suppléant contractuel de juge de paix, pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Ksentine (Alain-Jean-Pierre), avocat (non acceptant).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1957: page 5668, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Thiers », lire: « M. Tiers ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 juin 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 8 juin 1957, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite: Société Fénelon, dont le siège est à Paris.

Participation des départements des Alpes-Maritimes et du Var à la Société de l'autoroute Esterel - Côte d'Azur.

Par arrêté en date du 22 mai 1957, ont été approuvées les délibérations en date des 22 novembre 1955 et 14 mai 1956 du conseil général des Alpes-Maritimes et du 12 décembre 1955 du conseil général du Var concernant la participation de ces départements à la Société de l'autoroute Esterel - Côte d'Azur, constituée au capital social de 1.500 millions de francs par la souscription respective de 240 millions de francs de ce capital.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêtés du 1er juin 1957, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1957, MM. Davous (Louis), commissaire divisionnaire de la ville de Paris et du département de la Seine, et Levet (Jean-Marius), commissaire principal de la ville de Paris et du département de la Seine.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Création d'une commission d'expériences sur les poudres et armes de chasse.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 25 août 1937, modifié par les arrêtés des 31 juillet 1946 et 11 juin 1948, réorganisant la commission centrale du service des poudres et notamment son article 3,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué près le ministère de la défense nationale et des forces armées (direction des poudres) une commission dite commission d'expérience sur les poudres et armes de chasse.

Cette commission est chargée de l'étude des questions mettant en jeu les intérêts des consommateurs de poudres de chasse en ce qui concerne notamment les conditions d'emploi et la qualité des poudres de chasse livrées par le service des poudres, l'amélioration de leurs performances comparées à celles des poudres étrangères, à l'exclusion de la fixation des prix de vente qui reste du domaine de la commission instituée par le décret du 3 octobre 1949.

Art. 2. — La commission est présidée par une personnalité désignée par le ministre en raison de son expérience de la chasse ou de sa compétence en matière de tir des armes portatives.

Sa composition est la suivante :

Vice-président.

Un ingénieur général des poudres.

Membres titulaires.

Le chef du service technique et le chef du service exploitation de la direction des poudres;
Le directeur de la poudrerie nationale de Sevran-Livry;
Le directeur du laboratoire de la commission des substances explosives;
Le directeur du laboratoire de balistique;
Un représentant de la direction des études et fabrications d'armement;
Un représentant de la section technique de l'armée;
Un représentant de la direction générale des eaux et forêts,
et des personnalités choisies en raison soit de leur expérience de la chasse, soit de leur compétence en matière de tir des armes portatives, ainsi que des représentants de l'industrie et du commerce de l'armurerie et des munitions de chasse

Les membres de la commission qui ne sont pas désignés par leurs fonctions sont nommés par arrêté.

Art. 3. — La commission se réunit à la diligence de son président ou à la demande du directeur des poudres pour l'étude des questions particulières sur lesquelles celui-ci désirerait avoir l'avis de la commission.

Art. 4. — L'article 3 de l'arrêté du 25 août 1937 réorganisant la commission centrale du service des poudres est abrogé.

Art. 5. — Le directeur des poudres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1957

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 24 mai 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours sur 1957, un crédit de payement d'un montant de 139.339.774 F applicable au chapitre 53-72 : « Matériel aérien. — Fabrications » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 27 mai 1957, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur 1957, un crédit de payement de 12.285.000 F applicable au chapitre 9700 : « Travaux d'équipement intéressant la défense nationale » du budget annexe du service des poudres.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 2001 : « Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale » du budget annexe des poudres.

Par arrêté en date du 27 mai 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme s'élevant à 2.702.689.687 F et des crédits de payement d'un montant total de 3.999.951.401 F applicables aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées pour 1957 :

CHAPITRES	LIBELLÉ	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de payement ouverts.
		Francs.	Francs.
	Défense nationale.		
	SECTION COMMUNE		
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
34-82	Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	»	1.961.230
	TITRE V. — EQUIPEMENT.		
	3e partie. — Fabrications.		
53-54	Gendarmerie. — Matériel	35.000.000	35.000.000
53-61	Service de santé. — Matériel.	40.895.907	40.895.907
	Total section commune.	75.895.907	77.857.137
	SECTION AIR		
	TITRE V. — EQUIPEMENT.		
	3e partie. — Fabrications.		
53-72	Matériel aérien. — Fabrications	»	1.295.206.732
	SECTION GUERRE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT.		
	3e partie. — Fabrications.		
53-71	Fabrications d'armement	534.293.780	534.293.780
53-91	Fabrications de matériels divers	701.500.000	701.500.000
	4e partie. — Infrastructure.		
54-62	Chemins de fer et routes	160.000.000	160.000.000
	Total section Guerre	1.395.793.780	1.395.793.780
	SECTION MARINE		
	TITRE V. — EQUIPEMENT.		
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.		
51-71	Etude technique d'armement et prototypes	400.000.000	400.000.000
	3e partie. — Fabrications.		
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	40.000.000	40.000.000
53-72	Munitions	600.000.000	600.000.000
53-73	Equipement militaire et défense côtière	191.000.000	191.093.752
	Total section Marine	1.231.000.000	1.231.093.752
	Total défense nationale	2.702.689.687	3.999.951.401

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté ministériel en date du 29 mai 1957, il a été ouvert, au titre du budget annexe du service des poudres, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, des crédits spéciaux s'élevant à 4.596.565 F, montant d'une nouvelle créance sur cet exercice.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget annexe du service des poudres pour les dépenses d'exercice clos.

Modification de l'emprise territoriale de la base stratégique de Diégo-Suarez.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées (marine et air),

Vu le décret du 10 avril 1946 portant classement de Dakar et Diégo-Suarez comme bases stratégiques d'outre-mer;

Vu le décret du 5 juillet 1951 relatif à la défense du groupe de territoires de l'océan Indien;

Vu le décret du 2 juillet 1951 relatif à la défense du littoral;

Vu le décret du 2 juillet 1951 portant organisation des bases stratégiques de l'Union française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1951 portant délimitation de l'emprise territoriale de la base stratégique de Diégo-Suarez.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 30 juillet 1951 fixant l'emprise territoriale de la base stratégique de Diégo-Suarez est modifié ainsi qu'il suit:

« L'emprise territoriale de la base stratégique de Diégo-Suarez s'étend sur les districts de Diégo-Suarez, Ambilobé, Nossi-Bé, Ambanja, Vohemar, Antalaha, Sambava et Andapa. »

Art. 2 — L'article 2 de l'arrêté du 30 juillet fixant ses limites terrestres est modifié comme suit:

« Les limites terrestres sont les limites administratives Sud des districts de Ambanja et Ambilobé et celles Ouest des districts de Andapa et Antalaha. »

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat aux forces armées (marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Commission de revision des marchés de fortification.

Par arrêté du 7 juin 1957, est nommé rapporteur près la commission de revision des marchés de fortification M. le chef de bataillon du génie Bruge (Jean-Charles), en remplacement de M. le colonel du génie Devillas, admis à la retraite.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 7 juin 1957, l'adjudant-chef Guillard (Joseph) est nommé régisseur d'avances du secteur social de Nevers, en remplacement de l'adjudant-chef Moreau (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet du 1er juillet 1957.

Liste des professions susceptibles de comporter des affectations spéciales dans les industries textiles.

Additif au *Journal officiel* du 21 juin 1956, page 5697:

I. — Personnel de direction et de maîtrise, ajouter: « agent d'organisation, de planning, agent technique d'essais, de fabrication ».

II. — Personnel ouvrier qualifié, ajouter: « contrôleur et ouvrier aux essais, ajusteur monteur de trémies, découpeur (pellicules cellulosiques), chef de groupe, de travée, ouvrier des bains, ouvrier polyvalent de fabrication, ouvrier sécheur, premier ouvrier de fabrication (textiles artificiels et synthétiques) ».

Liste des professions susceptibles de comporter des affectations spéciales dans les industries céramiques et des matériaux de construction.

Additifs et rectificatifs au *Journal officiel* du 21 juin 1956, page 5691:

Liste I.

Paragraphe II, au lieu de: « conducteur de pelle », lire: « conducteur de pelle mécanique, de bull-dozer et engins similaires, conducteur d'autres engins de travaux publics ».

Liste II.

Paragraphe II, au lieu de: « conducteur de pelle », lire: « conducteur de pelle mécanique, de bull-dozer et engins similaires, conducteur d'autres engins mécaniques de travaux publics »; au lieu de: « polisseur », lire: « polisseur à la main, tailleur de pierres », ajouter: « querneur et fendeur d'ardoises ».

Paragraphe III, ajouter: « ... des ardoisières, fabriques de plâtres et agglomérés divers ».

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mai 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1957:

Sous-officiers et hommes de troupe.

I. — Pour servir en Afrique occidentale française.

Dans les cadres.

Relève normale.

1° Embarquement à partir du 10 juillet 1957.

Page 5284, 1re colonne.

G. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Autos-chars.

Au lieu de:

Adjudant-chef Deprad (Roger), 9e R. M., B. S. auto.

Lire:

Adjudant Deprad (Roger), 9e R. M., B. S. auto.

3° Embarquement à partir du 10 août 1957.

Page 5284, 2e colonne:

C. — Spécialistes blindés.

Infanterie coloniale.

Au lieu de:

Sergent-chef Chapuis (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2, spécialité blindée, C. I. A.

Lire:

Sergent-major Chapuis (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A.

Page 5284, 2e colonne:

D. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Rayer:

Sergent Lenoble (Noël), 10e R. M., B. C. S., B. E./M. O./A. M. (à titre S. M. B. C. trans.).

II. — Pour servir en Afrique équatoriale française.

« Dans les cadres ».

Relève normale.

3° Embarquement à partir du 10 juillet 1957.

Page 5285, 1re colonne:

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Comptables.

Rayer:

Maréchal des logis chef Desveaux (Anis-Gilbert), 9e R. M., B. E. comptable.

Ajouter:

Maréchal des logis chef Leroy (Jacques), 9e R. M., B. E. comptable.

III. — Pour servir à Madagascar.

« Dans les cadres ».

Relève normale.

1° Embarquement à partir du 10 juillet 1957.

Page 5286, 1re colonne:

D. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Au lieu de:

Sergent-major Casabianca (Pierre), 9e R. M., brevet maître ouvrier.

Lire:

Cordonnier.

Sergent-major Casabianca (Pierre), 9e R. M., brevet maître ouvrier.

IV. — Pour servir en Côte française des Somalis.

« Dans les cadres ».

Relève normale.

1° Embarquement à partir du 10 juillet 1957.

Même page, même colonne:

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Autos-chars.

Au lieu de:

Maréchal des logis chef Schmit (Serge), 8e R. M., B. S. auto.

Lire:

Adjudant-chef Henry (Henri-Victor), 9e R. M., B. S. auto.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Modification de certaines concordances entre catégories d'emplois tunisiens et catégories d'emplois métropolitains.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu le décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955, et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1956 portant rattachement aux cadres des affaires économiques et financières de personnels tunisiens;

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955,

Arrêtent:

Article unique. — Les concordances entre catégories d'emplois tunisiens et catégories d'emplois métropolitains, fixées par l'arrêté susvisé du 17 octobre 1956, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le service des monopoles tunisiens:

G. — *Service des monopoles.*	G. — *Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.*
10 Agent des spécialités.	10 Ouvrier du cadre technique.
10 *bis* Dessinateur.	10 *bis* Dessinateur.
11 Sous-agent des spécialités.	11 Ouvrier du cadre technique.
11 *bis* Dessinateur.	11 *bis* Dessinateur.
12 Agent de fabrication et ouvrier classé.	12 Ouvrier du cadre de la fabrication.

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HURT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBOS.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-700 du 11 juin 1957 portant ouverture et annulation de crédits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957, n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

Vu l'article 20 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu les décrets nos 56-1346 et 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre de 1957, un crédit de 143 millions de francs, applicable au chapitre 34-03 « Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques » du budget des affaires étrangères (I: Service des affaires étrangères).

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministère des affaires économiques et financières, au titre de 1957, est définitivement annulée une somme de 143 millions de francs, applicable au chapitre 37-95 « Dépenses accidentelles » du budget des affaires économiques et financières (I: Charges communes).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Administration centrale des affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1957: page 5340, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « M. Ruby (Jean) », lire: « M. Ruby (Alain) »; 23e ligne, au lieu de: « 1 an 4 mois 13 jours », lire: « 1 an 5 mois 16 jours »; 26e ligne, au lieu de: « 1 an 4 mois 11 jours », lire: « 1 an 4 mois 13 jours ».

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, M. Tschaikowsky (Serge-Elie), conseiller commercial, détaché par arrêté du 10 décembre 1954 dans les fonctions de secrétaire général du centre national du commerce extérieur, est, sur sa demande, réintégré en position d'activité dans le cadre de l'expansion économique à l'étranger, à compter du 1er septembre 1957, et affecté à l'administration centrale.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. Trocme (Jean), conseiller commercial, est nommé secrétaire général du centre national du commerce extérieur, à compter du 1er septembre 1957, en remplacement de M. Tschaikowsky (Serge), conseiller commercial, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, M. Trocme (Jean), conseiller commercial à New-York, est affecté à l'administration centrale à Paris.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, M. Burthe-Mique, conseiller commercial à Tripoli, est affecté à Tunis pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Tunisie.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, M. Schweisguth (Bernard), attaché commercial à Damas, est affecté à Beyrouth pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du chef du service d'expansion économique au Liban.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 6 juin 1957, M. Albert Gaulhier, administrateur de 2e classe, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 6 août 1957.

Service des enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 22 mai 1957, M. Hurou (Pierre-Gaston), commissaire de 2e classe, hors classe, du service des enquêtes économiques dans le département des Landes, est admis, par anticipation et sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté en date du 22 mai 1957, M. Desdames (Robert-Lucien), commissaire de 1re classe, 4e échelon, du service des enquêtes économiques dans le département des Vosges, est admis, par anticipation et sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1957.

Par arrêté en date du 22 mai 1957, M. Braban (François-Louis-Joseph), commissaire de 1re classe, 4e échelon, du service des enquêtes économiques dans le département de la Seine-Maritime, est admis, par anticipation et sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1957.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 8 juin 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une autoroute entre Lyon et Estressin (Isère).

Par décret en date du 8 juin 1957, est déclarée d'utilité publique la construction d'une autoroute d'une longueur de 26,550 kilomètres entre Lyon et Estressin, conformément aux dispositions des plans qui resteront annexés au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 11 juin 1957 portant nominations dans le corps des ingénieurs géographes.

Par décret en date du 11 juin 1957, sont nommés au grade d'ingénieur ordinaire géographe de 3e classe, 1er échelon, pour prendre rang à dater du 1er mai 1957, les ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat, désignés ci-après:

MM. Darribere (Jacques), Larive (Roger).

MM. Darribere et Larive sont rayés du cadre des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat à compter du 1er mai 1957.

Commission consultative économique de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret n° 56-20 du 6 janvier 1956 relatif aux commissions consultatives économiques sur les aéroports,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé sur l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet une commission consultative économique comprenant:

Un président;

Quatre membres représentant les exploitants de l'aéroport;

Quatre membres représentant les usagers de l'aéroport.

Art. 2. — Le président et les membres de cette commission, ainsi qu'éventuellement leurs suppléants, seront nommés par décision du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1957.

AUGUSTE PINTON.

Par décision du 3 janvier 1957, les membres de la commission consultative économique de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet sont désignés comme suit, pour trois ans, à compter de la date de la présente décision:

1° En qualité de représentants des exploitants de l'aéroport:

M. Castel, président de la chambre de commerce de Bayonne;

M. Pommereau, vice-président de la chambre de commerce de Bayonne;

M. Etchepare, trésorier de la chambre de commerce de Bayonne;

M. Depitout, secrétaire membre de la chambre de commerce de Bayonne.

2° En qualité de représentants des usagers de l'aéroport:

Le directeur général de la Compagnie nationale Air France ou son représentant;

Le président du syndicat national des transporteurs aériens privés ou son représentant;

M. Sabarots, gérant de la Société Aérobasq;

M. Xavier Beau, directeur général de la Société anonyme Guyenne et Gascogne.

M. Jean Retbeder, entrepreneur de travaux publics, est désigné comme membre suppléant de M. Beau.

Par décision du 8 juin 1957, M. Guy Petit, député, maire de Biarritz, est désigné comme président de la commission consultative économique de l'aéroport de Biarritz-Bayonne-Anglet pour une durée de trois ans, à compter du 3 janvier 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 8 juin 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute de Vogelgrun, quatrième chute de l'aménagement du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Par décret en date du 8 juin 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement sur le territoire des communes de Fessenheim, Balgau, Nambsheim, Heiteren, Geisswasser, Vogelgrun, Vogelsheim, Biesheim et Kunheim et, conformément au plan annexé, de la chute de Vogelgrun, quatrième chute de l'aménagement du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport, en date du 29 janvier 1957, de l'ingénieur en chef de la cinquième circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 21 mars 1957;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée dans le département de l'Ariège, par convention du 25 avril 1929, à l'ex-société Union pyrénéenne électrique, concession transférée à Electricité de France en application de la loi du 8 avril 1946.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Autorisation à des associations étrangères d'utiliser en France leur dénomination.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, modifié par le décret du 1er septembre 1939;
Vu le décret du 1er juin 1939;
Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture »;
Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'association étrangère dénommée Chambre de commerce internationale, dont le siège est situé 38, cours Albert-1er, à Paris (8e), est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, modifié par le décret du 1er septembre 1939;
Vu le décret du 1er juin 1939;
Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture »;
Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'association étrangère dénommée Camara Official de Commercio de España en Paris (Chambre officielle de commerce d'Espagne à Paris), dont le siège est à Paris, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Compteurs d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 31 mai 1957, a été renouvelée, pour une durée de cinq ans, à dater du 1er février 1957, l'approbation accordée, par décisions ministérielles des 14 février 1942 et 27 avril 1945, aux compteurs d'énergie électrique types TB5A et T5A — TBAD et TAD, et par arrêté du 30 septembre 1953 aux compteurs types TBADF et TADF, pour courants diphasés 3, 4 et 5 fils, triphasés 3 fils et triphasés 4 fils, établis par la Compagnie de construction électrique, 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux (Seine).

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 107/57 en date du 6 juin 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « flash électronique type FP 200 », construit par la société Ernest Turner Electrical Instruments Ltd, Chilten Works, High Wycombe, Bucks (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par les documents suivants joints au présent arrêté:

Une notice descriptive et le plan SE 02102 établis par les Mines domaniales de potasse d'Alsace;
Le schéma n° IS 7817 (copie) établi par Ernest Turner Electrical Instruments Ltd.

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé.

AGRICULTURE

Application du label d'exportation aux pommes de terre de consommation autres que de primeur.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1952 fixant les conditions d'exportation des produits agricoles soumis au label d'exportation;

Vu le décret du 17 août 1951 portant création d'un comité national interprofessionnel de la pomme de terre;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane;

Vu le code des douanes;

Après avis du comité national interprofessionnel de la pomme de terre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 est applicable aux pommes de terre de consommation autres que de primeur (07-01 Ec et 07-01 Ed du tarif des douanes).

Art. 2. — Pour être admises à l'exportation, les pommes de terre de consommation doivent répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Art. 3. — Les tubercules doivent être :

a) Propres, sains, fermes, extérieurement « secs au départ », non germés, de forme et d'aspect normaux pour la variété;
b) Propres à la consommation.

Sont considérés comme impropres: les tubercules blessés, atteints de gale poudreuse ou de gale commune graves, flétris, meurtris, crevassés, gelés, verdis, atteints gravement de piqûres d'insectes ou affectés par des altérations ou défauts portant préjudice à leur présentation ou à leur valeur commerciale;
c) Exempts de pourriture humide, de pourriture sèche, de mildiou, de maladie verruqueuse ou de dégâts de teigne.

Les lots ne doivent pas comporter de déchets tels que terre, corps étrangers, germes non adhérents, etc.

Le poids total des déchets et des tubercules non conformes aux spécifications du présent article ne doit pas excéder 4 p. 100 en poids, avec un maximum de 2 p. 100 pour les déchets et les tubercules ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe c ci-dessus, à l'exclusion de toute pomme de terre atteinte de maladie verruqueuse ou de dégâts de teigne.

Art. 4. — Les véhicules utilisés pour le transport des pommes de terre de consommation doivent avoir été convenablement nettoyés et ne présenter aucun résidu, matière étrangère ou odeur, susceptible d'endommager la marchandise.

Art. 5. — L'exportation des pommes de terre de consommation ne pourra porter que sur les variétés inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés.

Les tubercules faisant partie d'un même lot doivent être de même variété, sous réserve d'une tolérance de 2 p. 100 en poids.

Art. 6. — L'exportation des tubercules d'un calibre inférieur à une maille carrée de 40 mm de côté est interdite.

Des dérogations pourront toutefois être accordées, sur demande motivée, pour des calibres inférieurs.

Il sera toléré, au maximum, 3 p. 100 en poids de tubercules d'un calibre inférieur à celui indiqué, ou au calibre minimum réglementaire, dans une limite de 5 mm.

Art. 7. — Les pommes de terre de consommation doivent être présentées en caisses ou en sacs propres, neufs et en bon état.

Des dérogations pourront toutefois être accordées, sur demande motivée, pour tout autre mode de conditionnement.

Art. 8. — L'étiquette retenue par le système de fermeture de chaque sac doit porter les indications suivantes en caractères très lisibles et indélébiles :

a) Le nom et l'adresse de l'expéditeur et de l'emballeur ou leur identification symbolique délivrée par le service de la répression des fraudes;

b) La nature du produit « pommes de terre de consommation », à l'exclusion de toute autre mention;

c) L'origine du produit « France »;

d) Le nom de la variété et le poids net.

Sur les caisses, ces indications doivent être apposées en caractères indélébiles soit directement, soit à l'aide d'une étiquette solidement fixée par collage, agrafage ou clouage.

Art. 9. — La vignette représentative du label d'exportation et délivrée par le C. N. C. E. sera exigée à raison d'une vignette de 2 F par colis ou par 50 kg (vignette portant la surcharge « Pommes de terre » en caractères noirs sur fond vert).

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 10. — L'exportation s'effectuera dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 octobre 1952 fixant les conditions d'exportation des produits agricoles soumis au label d'exportation, et à l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane.

Art. 11. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées par la loi du 1er août 1905 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sans préjudice de l'interdiction d'exportation et, éventuellement, des pénalités édictées par la législation douanière à l'égard des marchandises prohibées à l'exportation.

Art. 12. — L'arrêté du 20 mars 1953 est abrogé.

Art. 13. — Le directeur général de l'agriculture et le chef du service de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur général des douanes et droits indirects au secrétariat d'Etat au budget, le directeur des relations économiques extérieures au ministère des affaires économiques et financières et le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Le secrétaire d'Etat au budget
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n° 54-100 du 23 janvier 1954 pour l'examen des demandes de reconnaissance officielle présentées par les établissements d'éducation agricole et de formation professionnelle rurale.

Par arrêté du 29 avril 1957, la liste des membres désignés à l'article 1er de l'arrêté du 20 avril 1955 est ainsi complétée:

Le président de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole ou son représentant.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 3 juin 1957:

M. Bouverot (Maurice-Auguste), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, assistant à la 7e section de la station de recherches et d'expériences forestières, résidence fixée à Annecy (Haute-Savoie), est nommé, d'office, dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Annecy, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Garavel (Louis-Albert), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, à Grenoble, inspection de restauration des terrains en montagne, est nommé, d'office, dans l'intérêt du service, assistant à la 7e section de la station de recherches et d'expériences forestières, résidence fixée à Grenoble.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 10 mai 1957, le personnel titulaire des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique bénéficie d'un avancement de classe dans les conditions suivantes, conformément au tableau d'avancement pour l'année 1957:

A. — CADRE SCIENTIFIQUE

DIRECTEURS CENTRAUX DE RECHERCHES

A la 1re classe (à compter du 1er janvier 1957).

M. Mayer (Robert).

DIRECTEURS DE RECHERCHES

A la 1re classe (à compter du 1er juillet 1957).

M. Chaminade (Raymond).

A la 1re classe (à compter du 1er octobre 1957).

M. Collier (Daniel).

A la 1re classe (à compter du 1er décembre 1957).

M. Thibault (Charles).

A la 2e classe (à compter du 1er janvier 1957).

M. Darpoux (Hermon).

MAITRES DE RECHERCHES

A la 1re classe (à compter du 1er janvier 1957).

M. Hallaire (Marc).

A la 1re classe (à compter du 1er octobre 1957).

M. Ducet (Gaston).

A la 2e classe (à compter du 1er janvier 1957).

MM. Ortavant (Robert), Rebischung (Jean).

A la 2e classe (à compter du 10 février 1957).

M. Arnoux (Jacques) (compte tenu de 2 ans 1 mois 9 jours d'ancienneté dans sa classe et de 1 mois 21 jours de majoration d'ancienneté, guerre 1939-1945, loi n° 52-843 du 19 juillet 1952).

A la 2e classe (à compter du 21 février 1957).

M. Betremieux (René) (compte tenu de 2 ans 1 mois 20 jours d'ancienneté dans sa classe et de 1 mois 10 jours de majoration d'ancienneté, guerre 1939-1945, loi n° 52-843 du 19 juillet 1952).

A la 2e classe (à compter du 1er mars 1957).

M. Poux (Charles).

A la 2e classe (à compter du 1er août 1957).

M. Lefèvre (Guy).

ASSISTANTS

A la 1re classe (à compter du 1er octobre 1957).

Mlle Chancogne (Madeleine), MM. Faivre (Albert), Brossier (Joseph).

A la 2e classe (à compter du 1er janvier 1957).

M. Laniesse (Paul).

A la 2e classe (à compter du 1er février 1957).

M. Schwester (Daniel).

A la 2e classe (à compter du 1er juillet 1957).

Mme Guennelon (Gilberte).

A la 2e classe (à compter du 1er octobre 1957).

MM. Jolivet (Eugène), Cayrol (René), Gachon (Louis).

A la 3e classe (à compter du 1er janvier 1957).

M. Alifax (René).

M. Bessard (André) (compte tenu de 9 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 3 mois de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 9 mois de service militaire à faire valoir ultérieurement).

A la 3e classe (à compter du 1er février 1957).

M. Koller (Jean).

A la 3e classe (à compter du 1er mars 1957).

M. Robert (Pierre).

A la 3e classe (à compter du 10 mars 1957).

M. Blachère (Henri) (compte tenu de 1 an 11 mois 10 jours d'ancienneté dans sa classe et d'un reliquat de 20 jours de service militaire).

A la 3e classe (à compter du 1er avril 1957).

MM. Kerguelen (Michel), Lacassagne (Louis).

A la 3e classe (à compter du 1er août 1957).

Mme Simon (Ginette).

A la 3e classe (à compter du 1er août 1957).

MM. Messiaen (Charles), Ecochard (René), Missonnier (Jacques).

A la 4e classe (à compter du 1er janvier 1957).

M. Merat (Philippe) (compte tenu de 1 an 7 mois d'ancienneté dans sa classe et de 5 mois de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 7 mois de service militaire à faire valoir ultérieurement).

M. Berbigier (Auguste) (compte tenu de 7 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 5 mois de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 5 mois 21 jours de service militaire et de 4 mois 11 jours de majoration d'ancienneté pour la guerre 1939-1945).

M. Marocke (Robert) (compte tenu de 7 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 5 mois de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 1 an 1 mois 15 jours de service militaire et de 2 mois 8 jours d'internement).

A la 4e classe (à compter du 1er février 1957).

M. Morice (Jacques) (compte tenu de 3 mois 7 jours d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 8 mois 23 jours de service militaire. Cet avancement laisse un reliquat de 11 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

A la 4e classe (à compter du 1er juin 1957).

Mmes Durou (Marie), Grouet (Denise), MM. Lecomte (Jacques), Martinet (Jack), Martouret (Daniel), Mlle Pain (Janine), M. Pecaut (Pierre).

M. Caudwell (Antoine) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

M. Hugard (Jean) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

M. Plommet (Michel) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

A la 4e classe (à compter du 1er juillet 1957).

M. Hermier (Jean) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire).

M. Pedro (Georges) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire).

M. Jacquard (Pierre) (compte tenu de 10 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 2 mois de service militaire).

Par arrêté en date du 10 mai 1957, M. Grison (Pierre), directeur de recherches au laboratoire de lutte biologique et de biocénotique de la Minière, est nommé à la 3e classe de son grade, à compter du 12 mars 1956, compte tenu de 1 an 2 mois 18 jours d'ancienneté dans son ancienne classe et de 9 mois 12 jours de majoration d'ancienneté (guerre 1939-1945), en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Par arrêté en date du 16 mai 1957, le personnel des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique bénéficie d'un avancement d'échelon dans les conditions suivantes, conformément au tableau d'avancement pour l'année 1957:

CADRE ADMINISTRATIF

SECRÉTAIRES

Au 2e échelon de la 1re classe.

(A compter du 26 novembre 1957.)

M. Bonnamy (Aimé) (compte tenu de 1 an 10 mois d'ancienneté dans son échelon et d'une bonification de 2 mois, conformément aux dispositions du décret du 3 mars 1952).

Au 2e échelon de la 2e classe.

(A compter du 1er novembre 1957.)

Mme Langlois (Jacqueline).

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 3 juin 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement d'Argentan (Orne), approuvé le 7 septembre 1951, est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune d'Argentan.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 4 juin 1957, M. Boutin (Lucien), reviseur principal titulaire, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 juin 1957.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 3 juin 1957, Mme Ginet (Yvette), rédacteur temporaire, est nommée à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations télex avec la Belgique.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-68 du 22 janvier 1957 portant extension du service télex dans les relations internationales,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de zones françaises de taxation dans les relations télex avec la Belgique est fixé à deux.

La première zone comprend le département du Nord et les localités de l'Aisne, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Pas-de-Calais dont la distance à vol d'oiseau du chef-lieu de canton à la frontière n'excède pas 50 km.

Le seconde zone comprend le reste du territoire métropolitain.

Art. 2. — Les taxes terminales unitaires françaises (parts françaises) applicables dans les relations visées à l'article qui précède sont fixées ainsi qu'il suit:

Pour les communications télex de ou pour la première zone: 0,50 franc or;

Pour les communications télex de ou pour la deuxième zone: 0,80 franc or.

Art. 3. — La taxe terminale unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu en sus de la taxe unitaire le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 4. — Les taxes terminales unitaires françaises (part françaises) visées à l'article 2 sont applicables à partir du 1er juillet 1957.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1957.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
Le secrétaire général,
A. LABROUSSE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 7 juin 1957 autorisant le recteur de l'académie de Paris, président du conseil de l'Université, à accepter, au nom de l'université de Paris, un legs.

Par décret en date du 7 juin 1957, le recteur de l'académie de Paris, président du conseil de l'Université, est autorisé à accepter, au nom de l'université, le legs à elle consenti par M. Balogh (Elemer).

Décret du 7 juin 1957 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences.

Par décret en date du 7 juin 1957, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Lucien Plantefol au siège devenu vacant dans la section de botanique par suite du décès de M. Auguste Chevalier.

Modification à l'arrêté du 3 mars 1956 concernant les nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955 portant institution d'un ordre des Palmes académiques;

Vu l'arrêté du 3 mars 1956 portant application du décret n° 55-1323 du 4 octobre 1955;

Vu l'arrêté du 10 mai 1957 portant réglementation des conditions d'attribution des récompenses au titre de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe *b* de l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 1956 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Le grade de chevalier dans l'ordre des Palmes académiques ne peut être décerné, au titre de l'enseignement technique et en ce qui concerne les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'éducation nationale, qu'à celles qui sont titulaires de la médaille de vermeil de l'enseignement technique ».

Art. 2. — Le chef du bureau du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Comité technique paritaire de l'administration académique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1957: page 2359, 2e colonne, article 3, 1° et 2°, au lieu de: « six membres titulaires et six membres suppléants », lire: « huit membres titulaires et huit membres suppléants ».

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 31 mai 1957:

M. Fontaine, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er avril 1957, maître de conférences de philologie ancienne à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Bozon, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er mai 1957, chef de travaux de chimie à ladite faculté et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

M. Mariot, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est nommé, à compter du 1er mai 1957, chef de travaux de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Nouvel, assistant chef de travaux stagiaire de pharmacie galénique et matière médicale à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er février 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 mai 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 31.630.280 F applicables aux chapitres ci-après du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour la gestion 1957:

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	1.060.836
Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	428.230
Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement	206.080
Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile	27.770.324
Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions	17.996
Chap. 34-81. — Remonte et fourrages	96.380
Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	2.050.434
Total	31.630.280

Composition du jury de l'examen professionnel des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature).

Par arrêté en date du 21 mai 1957, sont nommés membres du jury de l'examen professionnel réservé aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature) en 1957:

Président.

M. Milhac, conseiller à la cour de cassation.

Membres.

MM. Fénié, directeur du personnel au ministère de la justice.
Jean Lecharny, conseiller à la cour d'appel de Paris.
Jean Marion, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.
Philippe Souleau, substitut au parquet de la Seine.

Service de santé.

Par arrêté du 5 juin 1957, M. Gariou (Jacques), médecin commandant des troupes coloniales, en service hors cadres au Cameroun, entomologiste de la section d'épidémiologie du S. H. M. P., est placé dans la position de mission à Bukawu-Lwiro (Congo belge) du 3 mai au 17 mai 1957.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Centre de pensionnaires de l'institution nationale des Invalides.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 57-524 du 17 avril 1957 fixant l'organisation administrative de l'institution nationale des Invalides,

Arrête:

CHAPITRE Ier. — *Admissions.*

Art. 1er. — Les demandes d'admission des candidats pensionnaires à l'institution nationale des Invalides sont adressées au général gouverneur, accompagnées des pièces suivantes:

1° Etat signalétique et des services et des campagnes;
2° Extrait du casier judiciaire;
3° Extrait du rôle des contributions directes, délivré par le percepteur, permettant de vérifier si le candidat n'est imposé que sur le chiffre de revenu correspondant à la quotité légalement imposable de sa pension;
4° Fiche familiale d'état civil;
5° Copie certifiée conforme de la notification de la pension militaire d'invalidité ou du certificat modèle 15 précisant, le cas échéant, que le pensionné est bénéficiaire de la qualité de grand mutilé de guerre;

6° Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute maladie contagieuse;

7° Certificat délivré par le comptable supérieur du Trésor attestant que la pension du candidat n'est pas frappée d'opposition ou, s'il en existe une, en indiquant le montant;

8° Copie de la carte du combattant certifiée par le maire ou le commissaire de police;

9° Engagement signé du candidat invalide de se conformer, en cas d'admission, aux règlements en vigueur à l'institution nationale des Invalides.

La liste d'admission, mentionnant succinctement les titres des candidats, est établie par ordre d'arrivée des demandes; elle est présentée, en même temps que l'état des places disponibles, à la commission consultative à chacune de ses réunions.

Art. 2. — Les familles des pensionnaires ne peuvent être admises à l'institution nationale des Invalides.

Art. 3. — La décision ministérielle prononçant l'admission provisoire est notifiée à l'intéressé par les soins du général gouverneur.

Art. 4. — Le nouveau pensionnaire doit rejoindre l'institution nationale des Invalides dans un délai maximum de deux mois à dater de la notification de la décision d'admission. Il informe à l'avance le médecin chef du jour et de l'heure de son arrivée, dont il sera rendu compte au général gouverneur.

Faute pour le candidat de s'être présenté dans le délai de deux mois susvisé, il est réputé avoir renoncé au bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation du général gouverneur.

Art. 5. — Trois mois après l'arrivée d'un pensionnaire admis provisoirement et après avis du médecin chef, le général gouverneur propose, s'il y a lieu, au ministre l'admission définitive.

La décision du ministre est notifiée à l'intéressé par le général gouverneur.

Si l'admission définitive n'est pas prononcée, l'intéressé doit quitter l'institution dans le mois suivant la notification qui lui a été faite de sa non-admission et après payement intégral de ses redevances pour frais d'entretien.

Chapitre II. — *Régime pécuniaire. — Frais de séjour.*

Art. 6. — Tout nouveau pensionnaire de l'institution nationale des Invalides doit donner par lettre les instructions nécessaires au comptable supérieur du Trésor pour que les arrérages de sa pension militaire d'invalidité et des allocations spéciales y afférentes soient versés au compte de dépôts de fonds au Trésor, ouvert au nom du titulaire de la régie de recettes de l'institution nationale des Invalides. Il indique par écrit au chef des services administratifs la destination à donner au reliquat des arrérages de pension restant à sa disposition après déduction des retenues réglementaires pour frais d'entretien.

Art. 7. — Tout pensionnaire de l'institution nationale des Invalides doit être titulaire soit d'un compte courant postal, soit d'un compte en banque, soit d'un compte au Trésor.

Art. 8. — Afin de permettre les dégrèvements pour charges de famille, les pensionnaires doivent remettre, le cas échéant, une fiche d'état civil concernant leur femme et leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans, une fiche d'état civil et un certificat de non-imposition sur le revenu par ascendant de plus de soixante ans, ainsi éventuellement que toute autre pièce pouvant justifier leur droit à bénéficier de l'article 11 du décret n° 57-524 du 17 avril 1957.

Art. 19. — Le montant de la redevance due par chaque pensionnaire au titre des frais d'entretien est arrêté mensuellement sous la responsabilité du chef des services administratifs.

Ce montant est notifié à l'intéressé et au régisseur de recettes de l'établissement.

Les prix de journée de sont pas fractionnés. Toute journée commencée avant dix-huit heures (entrée) et toute journée interrompue après douze heures (sortie) comptent pour une journée entière.

Art. 10. — Lorsque le compte de dépôt de fonds prévu à l'article 6 a été crédité du montant des arrérages de la pension militaire d'invalidité et des allocations spéciales y afférentes, le régisseur de recettes de l'établissement prélève toutes les sommes dues par l'intéressé.

Le reliquat de ces arrérages reçoit la destination indiquée par l'intéressé, conformément à l'article 6 ci-dessus. Il ne peut en aucun cas être conservé par l'établissement et doit être viré au nom de l'intéressé soit à son compte courant postal, soit à son compte en banque, soit à son compte au Trésor.

Art. 11. — Lors des opérations comptables visées à l'article 10, le régisseur de recettes transmet au pensionnaire un relevé de compte indiquant:

1° Le montant total des arrérages;

2° Le montant de la retenue effectuée au titre des redevances mensuelles pour frais d'entretien, avec indication des mois pour lesquels cette retenue est effectuée;

3° Le montant des sommes qui restent à la disposition du pensionnaire et qui ont reçu la destination indiquée par lui, conformément à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. — Au décès d'un pensionnaire, le montant des frais d'obsèques et des sommes restant dues au titre des frais d'entretien est arrêté par le chef des services administratifs, qui établit un certificat de débet transmis pour règlement aux héritiers.

Les frais d'obsèques dont l'avance est faite par l'institution nationale des Invalides ne peuvent éventuellement être supportés définitivement en tout ou partie par l'établissement que sur décision du médecin chef lorsque l'actif successoral s'avère nul ou insuffisant.

Il en est rendu compte au général gouverneur.

Art. 13. — Les pensionnaires sont tenus de signaler sans délai au chef des services administratifs tous les changements survenus dans leur situation de pensionné ou leur situation de famille.

Ils doivent de même communiquer toutes les correspondances ou tous décomptes concernant leur pension militaire d'invalidité et les allocations spéciales qui leur sont adressées par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou du ministère des affaires économiques et financières, ainsi que, d'une façon générale, toute pièce justificative qui leur est demandée.

Art. 14. — Les pensionnaires reçoivent gratuitement tous les soins dus par l'Etat au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ils reçoivent également, sans payement d'honoraires au personnel médical de l'établissement, les soins médicaux ne relevant pas de l'article L. 115 précité mais relatifs à des actes professionnels affectés d'un coefficient inférieur à 10 dans la Nomenclature générale des actes professionnels éditée par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Par contre, sont laissés à leur charge les frais pharmaceutiques ou de laboratoire dont ils peuvent obtenir le remboursement par les caisses de sécurité sociale.

Ils peuvent, le cas échéant, si leur état de santé le nécessite, être dirigés sur un établissement hospitalier.

Chapitre III. — *Dispositions diverses.*

Art. 15. — Un piquet d'honneur représente l'institution nationale des Invalides dans la réception des hautes autorités et des chefs d'Etat et occasionnellement aux cérémonies officielles.

Art. 16. — Les pensionnaires doivent se conformer aux consignes et instructions édictées par le médecin chef, notamment en ce qui concerne les heures de sortie et de visite.

Art. 17. — Il peut être accordé aux pensionnaires de l'institution nationale des Invalides des congés de longue durée, dits « congés de trois ans », renouvelables sur décision du général gouverneur.

Cette position est réservée à ceux d'entre eux qui, pour raisons de santé, ou par suite de circonstances particulières, estiment être capables de vivre en dehors de l'institution, mais tiennent toutefois à conserver l'assurance de réintégrer ladite institution dans le cas où leur état de santé ou leurs conditions d'existence viendraient à se modifier.

Art. 18. — Les congés de trois ans sont accordés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur proposition du général gouverneur après avis du médecin chef de l'institution nationale des invalides précisant que l'intéressé peut, sans inconvénient pour sa santé, effectuer un long séjour en dehors de l'institution.

Art 19. — Les pensionnaires en congé de trois ans cessent de compter à l'effectif de l'institution nationale des Invalides. Toutefois, ils continuent à figurer pour ordre sur les contrôles et ils restent placés sous la juridiction du conseil de discipline. Ils sont tenus de rendre compte au médecin chef et au général gouverneur de tout changement de résidence, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

Art. 20. — Les pensionnaires en congé peuvent réintégrer l'institution nationale des Invalides sur leur demande. Ces demandes peuvent être présentées à tout moment, mais ne sont satisfaites par priorité que dans la limite des places disponibles.

Art. 21. — Le présent arrêté abroge les articles A. 294 à A. 324 inclus du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, d'une façon générale, toutes dispositions contraires.

Art. 22. — Le général gouverneur et le médecin chef de l'institution nationale des Invalides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1957.

TANGUY-PRIGENT.

Centre médico-chirurgical de l'institution nationale des invalides.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 57-524 du 17 avril 1957 fixant l'organisation administrative de l'institution nationale des invalides,

Arrête:

Chapitre Ier. — *Admissions.*

Art. 1er. — Les demandes d'admission au centre médico-chirurgical de l'institution nationale des invalides doivent être dûment motivées et adressées au médecin chef accompagnées des pièces suivantes:

1° Fiche de renseignements comportant le nom, le prénom, le grade, la date et le lieu de naissance, l'adresse, la situation de famille, la profession;

2° Copie de la notification de la pension militaire d'invalidité, ou, à défaut, du certificat modèle 15.

Pour les militaires en instance de présentation devant une commission de réforme, cette pièce est remplacée par une fiche de renseignements donnant toutes indications sur la nature et la date de la blessure.

Art. 2. — Aucun invalide ne peut être admis en qualité d'hospitalisé ou d'hébergé avant qu'une décision d'admission ait été prise et notifiée à l'intéressé ou au service qui demande son admission à l'institution nationale des invalides.

CHAPITRE II. — *Frais de séjour.*

Art. 3. — Le prix de la journée d'hospitalisation à l'institution nationale des invalides des anciens militaires bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est fixé par décision ministérielle prise sur proposition du directeur de l'administration générale et du directeur des statuts et des services médicaux après avis du médecin chef de l'institution nationale des invalides.

Art. 4. — Les hospitalisés admis au centre médico-chirurgical de l'institution nationale des invalides au titre de bénéficiaire de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, devront quitter l'établissement lorsque le payement de leurs frais de séjour n'est plus assuré par le service des soins gratuits. Toutefois, en cas de force majeure, ceux qui réunissent les conditions fixées à l'article 9 du décret pourront, à titre exceptionnel, être autorisés par le médecin chef à demeurer provisoirement dans l'établissement à titre d'hébergé.

Art. 5. — Le prix de la journée d'hébergement des invalides admis à l'institution nationale des invalides, en application de l'article 21 (2e alinéa) du décret n° 57-524 du 17 avril 1957 et au titre de l'article 4 (§ 2) ci-dessus, est fixé par décision ministérielle prise sur proposition du directeur de l'administration générale et du directeur des statuts et des services médicaux après avis du médecin chef de l'institution nationale des invalides et de la commission consultative de l'institution nationale des invalides.

Art. 6. — L'invalide hébergé verse au régisseur de recettes de l'établissement le montant des frais de séjour, arrêté sous la responsabilité du chef des services administratifs, à la fin du séjour, lorsque celui-ci ne dépasse pas dix jours, et mensuellement dans le cas contraire.

En cas de non-payement, le montant des frais susvisés donne lieu à l'émission d'un ordre de reversement, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 7. — Sont applicables aux hospitalisés et aux hébergés les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 3 juin 1957 relatif au centre de pensionnaires de l'institution nationale des invalides.

Les prix de journée ne sont pas fractionnés. Toute journée commencée avant dix-huit heures (entrée) et toute journée interrompue après douze heures (sortie) comptent pour une journée entière.

CHAPITRE III. — *Consultations externes.*

Art. 8. — Les blessés et malades admis au service des consultations externes de l'institution nationale des invalides ne doivent s'y présenter qu'aux jours et heures fixés par le médecin chef.

Art. 9. — A l'occasion de chaque consultation, les bénéficiaires des soins gratuits doivent remettre un bulletin de consultation extrait de leur carnet de soins.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 10. — Suivant leur degré de gravité, les infractions à la discipline commises par les hospitalisés ou hébergés peuvent faire l'objet des mesures suivantes:

Avertissement;

Exclusion de l'établissement.

L'avertissement est prononcé par le médecin chef qui rend compte au général gouverneur.

L'exclusion de l'établissement est décidée, sur proposition du médecin chef, par le général gouverneur.

Art. 11. — Le présent arrêté abroge les articles A. 325 à A. 329 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et d'une façon générale toutes dispositions contraires.

Art. 12. — Le directeur de l'administration générale, le directeur des statuts et des services médicaux, le général gouverneur et le médecin chef de l'institution nationale des Invalides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1957.

TANGUY-PRIGENT.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Montant des remises à allouer par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des frais de gestion, aux sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondant.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre III du livre VI;

Vu le décret du 20 octobre 1947, modifié par le décret n° 48-1210 du 19 juillet 1948, notamment l'article 14 *bis*;

Vu le décret du 28 juin 1947, modifié par le décret du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 19 février 1948 relatif au régime de sécurité sociale des personnels ouvriers d'état;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. Il est accordé aux sociétés, sections ou unions de sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondants locaux, pour chaque liquidation de dossier de prestations de fonctionnaires et d'ouvriers de l'Etat, une remise de 273 F représentant les frais exposés en ce qui concerne la gestion administrative.

Toutefois, pour chaque liquidation de dossier qui a donné lieu à la délivrance d'une prise en charge dans les conditions prévues à l'article 4, le montant de la remise ci-dessus prévue est réduit à 254 F.

§ 2. Lorsque certaines des opérations énumérées dans le barème ci-annexé ne sont pas effectuées par les groupements visés au paragraphe 1er, la remise est réduite conformément audit barème

Art. 2. — La remise ainsi déterminée subit une réduction égale aux quatre cinquièmes des abattements de zone s'appliquant à la ville du service local attributaire pour tenir compte de l'incidence des salaires dans les frais de gestion administrative.

Le montant moyen national des décomptes de prestations autres que celles réglées aux établissements de soins des sociétés mutualistes est comparé au montant moyen national d'un décompte de prestations de même nature du régime général de la sécurité sociale. Si le premier est inférieur au second, les remises de gestion sont diminuées d'un pourcentage correspondant à la différence entre les deux termes susvisés, rapportée au montant moyen national. Toutefois, aucune diminution n'est effectuée si le pourcentage visé est inférieur à 5 p. 100.

Le montant moyen national d'un décompte des caisses primaires et le montant moyen national des décomptes des sociétés mutualistes, déterminé comme prévu au deuxième alinéa du présent article, sont fixés annuellement par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sur le vu des résultats statistiques.

Art. 3. — Toute modification apportée au salaire de base du personnel des organismes de sécurité sociale entraînera une revision de la remise forfaitaire fixée à l'article 1er tenant compte des variations survenues dans lesdits salaires.

Art. 4. — Il est attribué aux sociétés, sections ou unions de sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à organiser des sections locales ou à assurer le rôle de correspondants locaux, pour chaque délivrance de prise en charge, une remise égale à 20 p. 100 du montant de la remise résultant de l'application des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1957.

Art. 6. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUD.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Barème indiquant en pourcentage l'importance de chacune des opérations nécessitées par la liquidation d'un dossier « Prestations ».

(Annexe aux arrêtés fixant les remises de gestion administrative afférents à l'assurance des fonctionnaires.)

NUMÉRO d'ordre. (1)	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS (2)	IMPORTANCE en pourcentage des opérations énumérées à la colonne 2. (3)
1	Immatriculation des assurés	0,15
2	Classement de la fiche affiliation à la section payement	0,05
3	Signalement de la modification d'affiliation	0,40
4	Classement de la fiche d'affiliation et extraction de l'ancienne	0,05
5	Réception de l'assuré	5,95
6	Recherche du dossier position de l'assuré	4,75
7	Etude du dossier et ouverture des droits	14,85
8	Etablissement de la fiche position (tarification)	15,30
9	Etablissement du décompte à la machine à écrire	8,9
10	Contrôle technique et comptable du décompte	15,30
11	Payement prestations à l'assuré (caisse ou mandat)	7,15
12	Relevé des honoraires perçus par le praticien	6,10
13	Classement du dossier position de l'assuré	4,75
14	Archivage des pièces justificatives du payement	6,10
15	Vérification et comptabilisation des opérations de caisse	7,15
16	Ventilation statistique des prestations	1,45
17	Comptabilisation des prestations ventilées	1,60
		100

Extension du régime de sécurité sociale dans les mines.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé à des travaux de recherches de minerais radioactifs dans les régions de Senergues et d'Espeyrac (Aveyron) par M. Jacques Lenormand, prospecteur minier à Espeyrac.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines et de la sidérurgie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Limite des frais de premier établissement et de gestion de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, ensemble le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, notamment son article 4, complété par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954;

Vu le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué par le décret susvisé du 14 septembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dépenses de gestion des fonds et de fonctionnement des services de la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport, instituée par le décret du 3 octobre 1955, ne peuvent excéder 5 p. 100 des ressources de la caisse pour l'année considérée.

Pour chacune des trois premières années de fonctionnement, la caisse est autorisée à effectuer sur ses ressources des prélèvements dans la limite de 3 p. 100 pour ses frais de premier établissement.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Approbation des statuts d'une union de caisses primaire de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Par arrêté en date du 4 juin 1957, ont été enregistrés et approuvés les statuts de l'union des caisses primaire de sécurité sociale et d'allocations familiales de la région de Bayonne pour la construction et la gestion d'un immeuble commun.

Cette union, dont le siège est à Bayonne, a été enregistrée sous le n° 61-S-1.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 7 juin 1957, l'Institution de retraites par répartition pour les cadres de la compagnie des agents de change de Paris (I. R. C. A. P.), 4, place de la Bourse, Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 7 juin 1957, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse interprofessionnelle de retraite Rhône-Sud-Est-Centre, 142, avenue du Maréchal-de-Saxe, Lyon (Rhône), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Commissions administratives paritaires.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-854 du 11 juillet 1950 modifiant les dispositions du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1947, modifié et complété par les arrêtés des 12 décembre 1947, 26 novembre 1949, 14 janvier 1952, 12 août 1953, 31 décembre 1953 et 9 février 1956, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 8 novembre 1947 susvisé, modifié et complété par les arrêtés des 12 décembre 1947, 26 novembre 1949, 14 janvier 1952, 12 août et 31 décembre 1953 et 9 février 1956, portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, sont modifiées à nouveau ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale onze commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard:

« 1° Des administrateurs civils de l'administration centrale et de la caisse nationale de sécurité sociale et du conseiller technique;
« 2° Des agents supérieurs;
« 3° Des attachés d'administration de l'administration centrale et de la caisse nationale de sécurité sociale;
« 4° Des secrétaires d'administration de l'administration centrale et de la caisse nationale de sécurité sociale;
« 5° Du caissier payeur, du chef du service intérieur, des chefs de groupe et des adjoints administratifs;
« 6° Des secrétaires sténodactylographes;
« 7° Des sténodactylographes;
« 8° Des agents de bureau;
« 9° Du personnel du service intérieur;
« 10° Du personnel de service spécialisé;
« 11° Des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées. »

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

COMMISSION paritaire compétente à l'égard:	NOMBRE de représentants de l'administration.	GRADES REPRÉSENTÉS	DÉLÉGUÉS titulaires.	DÉLÉGUÉS suppléants.
Des attachés d'administration.	6	Attachés d'administration:		
		Classe exceptionnelle.....	1	1
		1re classe.....	1	1
		2e classe.....	2	2
		3e classe.....	2	2
Des secrétaires d'administration.	5	Secrétaires d'administration:		
		Hors classe.....	1	1
		Classe principale.....	2	2
		Classe normale.....	2	2
Du caissier payeur, du chef du service intérieur, des chefs de groupe et des adjoints administratifs.	4	Caissier-payeur, chef du service intérieur et chefs de groupe.....	2	2
		Adjoints administratifs.....	2	2
Des secrétaires sténodactylographes.	2	Secrétaires sténodactylographes	2	2
Des agents de bureau.	4	Agents de bureau.....	4	4
Du personnel du service intérieur.	5	Chefs surveillants et huissiers chefs.....	1	1
		Huissiers	1	1
		Agents de service de 1re catégorie.....	1	1
		Agents de service de 2e catégorie	2	2

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Règlement départemental type d'aide médical.

Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment le chapitre VII du titre III;

Vu le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance; notamment son titre IV et le premier alinéa de son article 45 ainsi conçu: « Le conseil général doit tenir compte, pour l'élaboration du règlement départemental d'aide médicale, des dispositions d'un règlement type, établi par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le règlement type d'aide médicale prévu à l'article 45 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1954 est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL TYPE D'AIDE MEDICALE

Article 1er.

Il est institué, en application des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et du titre V du code de la santé publique un service d'aide médicale qui s'étend à toutes les communes du département, à l'exception de celles relevant du régime prévu à l'article 182 du code de la famille et de l'aide sociale et énumérées dans le tableau annexé.

CHAPITRE Ier

ADMISSION

Article 2. — *Conditions.*

L'admission à l'aide médicale peut être totale ou partielle. Sauf revision de décision en cours de validité, elle est accordée pour la durée du traitement qui la motive et au maximum pour une durée de six mois.

Toutefois, les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible et les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées pourront, sur leur demande déposée et instruite dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous, figurer sur une liste dressée annuellement au titre de l'aide médicale et qui comportera plusieurs catégories, selon que les intéressés sont ou non assurés sociaux et selon qu'il apparaît qu'une part de la dépense peut ou non être laissée à leur charge.

L'admission totale prend effet à compter de la date du dépôt de la demande.

L'admission partielle concerne les personnes qui sont en mesure de supporter en partie les frais de soins que nécessite leur état de santé. Elle peut comporter l'octroi de la gratuité d'une ou plusieurs catégories de soins ou encore la prise en charge partielle ou limitée à une période déterminée des frais par les collectivités publiques.

Dans ces divers cas, la part non couverte est versée par le malade ou ses ayants droit, soit (1) directement au praticien, au fournisseur ou à l'établissement, soit (1) dans un délai maximum d'un mois au service départemental si ce dernier en a fait l'avance, notamment en matière d'hospitalisation.

Article 3. — *Procédure normale.*

La procédure normale d'admission à l'aide médicale comporte le dépôt d'une demande à la mairie de résidence du postulant et la constitution d'un dossier dont l'instruction est assurée par le bureau d'aide sociale en vue de son examen par la commission d'admission. Il est délivré un récépissé de la demande (modèle n° 601).

(1) Au choix du conseil général.

Article 4. — *Procédure d'urgence.*

L'admission d'urgence à l'aide aux tuberculeux est prononcée par le préfet, conformément à l'article 237 (§ 2) du code de la santé publique.

A titre exceptionnel, et en cas de nécessité absolue, cette procédure peut être utilisée par le maire pour les autres formes d'aide médicale. Ce magistrat doit aviser le jour même de sa décision le préfet (division de l'aide sociale) au moyen d'un bulletin spécial (modèle 618) et, dans les huit jours, provoquer l'instruction du dossier par le bureau d'aide sociale en vue de son examen par la commission d'admission dans le délai d'un mois.

En cas de non-ratification de l'admission par la commission, les frais exposés antérieurement à la décision de rejet sont dus par l'intéressé.

Lorsque le maire n'a pas cru devoir prononcer l'admission d'urgence, la demande est instruite suivant la procédure normale prévue à l'article 3.

Article 5. — *Sanctions.*

Les frais de soins donnés sans que les formalités d'admission aient été accomplies ou sans que les autres prescriptions du présent règlement aient été appliquées restent à la charge de l'intéressé ou de la collectivité responsable de l'irrégularité commise.

CHAPITRE II

PERSONNEL DU SERVICE. — ADHESION

Article 6.

Le tableau des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux, opticiens-lunetiers habilités à exercer leur profession dans le département, publié chaque année par la direction départementale de la santé, inséré au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies, fait mention de l'adhésion des intéressés au présent règlement. Ce tableau est complété par la liste des fournisseurs agréés; les praticiens et fournisseurs des départements limitrophes pourront participer au service de l'aide médicale dans les mêmes conditions que leurs confrères du département, en ce qui concerne les malades des communes voisines, à condition d'avoir adhéré au présent règlement.

Tous ces praticiens et fournisseurs doivent adresser, par écrit, leur adhésion au service de l'aide médicale, en mentionnant expressément qu'ils ont pris connaissance des termes du règlement départemental ainsi que de ses annexes et qu'ils sont disposés à s'y conformer.

Cette adhésion ne peut être refusée que par décision du préfet, prise après avis de la commission départementale de contrôle.

Les praticiens fournisseurs ayant adhéré à l'ancien règlement départemental sont considérés comme adhérant au présent règlement.

CHAPITRE III

CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE DES SOINS

Article 7.

La plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement s'impose aussi bien aux médecins qu'aux bénéficiaires de l'aide médicale.

Les consultations médicales sont données soit dans les services externes des hôpitaux ou les dispensaires, soit au cabinet du praticien.

Les visites au domicile du malade ne doivent avoir lieu que lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de se déplacer.

Article 8. — *Droits et devoirs des bénéficiaires de l'aide médicale.*

Le bénéficiaire de l'aide médicale choisit le médecin, le chirurgien-dentiste, la sage-femme, l'auxiliaire médical et le fournisseur (pharmacien, opticien, orthopédiste, etc.) parmi ceux ayant adhéré au présent règlement.

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 ci-dessous, le choix du praticien ne peut s'exercer que parmi ceux résidant dans un rayon de X... (1) kilomètres autour du domicile du malade. Ce choix est valable pour un an, sauf autorisation spéciale accordée pour motif grave par le directeur départemental de la santé.

Article 9.

§ 1er. — Lorsque le praticien choisi par le bénéficiaire de l'aide médicale, dans les conditions fixées à l'article précédent, se trouve dans l'impossibilité de dispenser ses soins pendant un certain temps (maladies, congés), le malade peut avoir recours, dans les mêmes conditions, à tout autre praticien de son choix, sous réserve d'en informer le maire lors du retrait du bulletin de soins, en indiquant la cause du changement.

(1) A déterminer par le conseil général.

§ 2. — En cas d'urgence, et lorsque le praticien choisi par le bénéficiaire de l'aide médicale dans les conditions fixées à l'article précédent se trouve empêché de répondre dans les délais voulus à l'appel du malade pour les soins à domicile, celui-ci peut, sans autre formalité, faire appel à un autre praticien résidant dans le même rayon et, en cas d'impossibilité, à tout autre susceptible de dispenser les soins sans aucun retard.

Article 10. — *Devoirs et droits des médecins.*

L'adhésion au présent règlement implique, pour les praticiens ou fournisseurs, l'obligation de dispenser leurs soins ou d'assurer les prestations aux malades bénéficiaires de l'aide médicale qui les auront choisis ou qui auront fait appel à eux dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du présent règlement.

En ce qui concerne les visites ou soins à domicile, les praticiens seront tenus de répondre à l'appel du malade au plus tard dans les vingt-quatre heures ou, en cas de nécessité, dans les délais les plus brefs.

Le médecin appelé dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 9 du présent règlement, après avoir dispensé ses soins, devra immédiatement aviser son confrère empêché.

Article 11. — *Refus de soins.*

Si, pour des raisons graves et exceptionnelles, le praticien auquel il a été fait appel dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 du présent règlement refuse de répondre à l'appel du malade, il doit le signaler par les voies les plus rapides au directeur de la santé, en précisant par écrit les motifs de son refus.

CHAPITRE IV

PRESTATIONS ACCORDEES

SECTION A. — Aide médicale à domicile.

Article 12. — *Bulletins de soins* (1).

Lorsqu'une personne admise à l'aide médicale à domicile, suivant la procédure ordinaire ou la procédure d'urgence, a besoin de soins, le maire lui délivre un bulletin de soins médicaux.

Le bulletin est remis à l'intéressé après inscription des nom et prénoms du malade, du praticien choisi et de la référence, le cas échéant, au numéro de la carte sociale d'économiquement faible dont le malade est titulaire.

Il se présente sous forme de tryptique portant le numéro du bulletin et les indications ci-dessus, qui sont reportées sur les deux derniers feuillets par transcription au carbone.

Le premier feuillet reçoit les prescriptions du médecin: hospitalisation du malade, établissement d'une ordonnance, recours à une consultation d'un spécialiste, délivrance d'appareils de prothèse ou d'orthopédie, demande de délivrance de bulletins supplémentaires de soins. Les prescriptions du médecin sont reportées par transcription au carbone sur les deuxième et troisième feuillets. Le premier feuillet est remis par le malade au pharmacien pour exécution de l'ordonnance; celui-ci garde ce feuillet, qui sera joint à ses mémoires, après inscription du prix des fournitures pharmaceutiques.

Le deuxième feuillet est destiné, le cas échéant, à l'auxiliaire médical (infirmier, masseur, etc.) ou au fournisseur, qui le joint également à ses mémoires, après avoir indiqué le montant des services qui lui sont dus. En cas d'hospitalisation, le malade remet ce feuillet à l'hôpital.

Le troisième feuillet est divisé en deux parties: l'une est détachée par le médecin pour être jointe à ses mémoires. Il y indique les honoraires et les indemnités kilométriques qui lui sont dus; l'autre, sur laquelle les prescriptions du médecin ont été transcrites par carbone, comporte un volet détachable où figure, selon le cas, la demande de délivrance de bulletins complémentaires de soins ou la prescription d'hospitalisation.

Le malade remet, le cas échéant, le volet au maire et conserve le reste du feuillet. Selon le cas, au vu de ce volet, le maire délivre au maximum quatre bulletins supplémentaires de soins médicaux ou prend une décision d'admission d'urgence à l'aide hospitalière. Les bulletins supplémentaires ne sont délivrés par le maire au delà de ce chiffre qu'après réception par lui de l'accord du médecin contrôleur, comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Lors de la délivrance d'un premier bulletin de soins, le maire adresse dans les vingt-quatre heures à la préfecture (division de l'aide sociale) un avis de délivrance dudit bulletin indiquant les nom et prénoms du malade et du praticien choisi, la référence à sa décision d'admission d'urgence ou à la décision antérieure d'admission totale ou partielle à l'aide médicale prononcée par la

(1) Tout autre système assurant une égale efficacité du contrôle peut être adopté par le conseil général.

commission d'admission et, éventuellement, le numéro d'immatriculation de l'intéressé, de son conjoint ou du chef de famille à la sécurité sociale.

Les bulletins de soins (1) sont extraits d'un carnet. Lors de la délivrance de chaque bulletin, le maire inscrit, sur la couverture du carnet, le numéro, la date de délivrance du bulletin, le nom et l'adresse des bénéficiaires. Après épuisement du carnet, le maire adresse la couverture à la préfecture, aux fins de recevoir un autre carnet.

Article 13. — *Entente préalable.*

Lorsqu'un praticien estime nécessaire:

— soit la consultation avec un autre médecin;

— soit l'intervention d'un spécialiste;

— soit une série de plus de cinq consultations ou visites pour une même malade;

— soit une série de plus de cinq actes de pratique médicale courante ou de petite chirurgie;

— soit une série de plus de dix actes de pratique médicale courante pouvant être effectués par un auxiliaire médical;

— soit un traitement spécial quelconque,

il remplit une formule de carte-lettre d'entente préalable mise à sa disposition par la mairie, qui sera transmise au médecin contrôleur et, éventuellement, à la commission de contrôle visée à l'article 48.

Le réponse doit être adressée par le médecin contrôleur au praticien au plus tard le sixième jour suivant l'envoi de la formule, faute de quoi son assentiment est présumé acquis. S'il y a urgence manifeste, le praticien dispense l'acte et envoie aussitôt la formule avec la mention: « acte effectué d'urgence ».

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide médicale assurés sociaux, il y a lieu de se conformer à la procédure spéciale définie à l'article 58 ci-après.

Article 14. — *Soins dentaires.*

Les soins pour les maladies de la bouche et des dents sont donnés de préférence dans un établissement public comportant un service externe de soins dentaires et de prothèse ou dans un établissement privé agréé à cet effet, sinon au cabinet d'un stomatologiste ou d'un chirurgien-dentiste ayant adhéré au présent règlement.

Article 15. — *Prothèse dentaire et orthodontie.*

Peuvent être accordés, après autorisation du dentiste contrôleur et, éventuellement, de la commission de contrôle:

A. — Des appareils fonctionnels:

1) A tout postulant dont le coefficient masticatoire est inférieur à 40;

2) A tout postulant ayant moins de cinq couples de prémolaires ou molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale de la bouche.

B. — Des appareils thérapeutiques, lorsque la déficience physiologique du sujet est consécutive à un état pathologique de sa denture, même si le coefficient masticatoire est supérieur à 40.

C. — A titre exceptionnel, des appareils nécessaires à l'exercice d'une profession, même dans le cas où le coefficient masticatoire est supérieur à 40.

En ce qui concerne tous les actes se rapportant à l'art dentaire et à la stomatologie, en particulier aux prothèses dentaires et à l'orthodontie, les règles d'application sont celles qui figurent à la nomenclature générale des actes professionnels en application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Les demandes de prothèse sont accompagnées de schémas établis par le praticien sur des formulaires fournis par le service.

Les bénéficiaires d'autorisation de prothèse sont tenus de se faire traiter par le dentiste qui en aura fait la proposition.

Le dentiste contrôleur peut s'assurer que les travaux effectués sont conformes aux schémas approuvés.

Article 16. — *Prescriptions.*

Les médicaments, produits, fournitures ou accessoires ne peuvent être délivrés que sur prescription d'un praticien. La mention « à renouveler » doit être portée expressément sur l'ordonnance dans tous les cas où le praticien l'estime nécessaire. Pour plus de deux renouvellements, l'accord du médecin contrôleur devra être obtenu.

(1) Les bulletins de soins dont la contexture est définie ci-dessus, qui seront délivrés aux assurés sociaux, seront complétés, dans chaque département, en fonction des conventions existant avec les caisses de sécurité sociale.

Article 17. — *Services pharmaceutiques.*

Les médicaments prescrits sont fournis par les pharmaciens du service de l'aide médicale sur production du premier feuillet du bulletin de soins rédigé, daté et signé par le médecin ou, dans la limite où ceux-ci sont habilités à prescrire, par le chirurgien-dentiste ou la sage-femme.

Toute substitution de médicament est rigoureusement interdite, sauf accord écrit du praticien.

Article 18. — *Médicaments autorisés.*

La liste des médicaments spécialisés susceptibles d'être délivrés aux bénéficiaires de l'aide médicale est la liste développée des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités publiques par le ministère de la santé publique et de la population, établie en application des articles 618 et suivants du code de la santé publique. Toutefois, une dérogation peut être accordée à cette règle par le directeur départemental de la santé. Toutes les modifications ultérieures apportées à la liste seront applicables dès leur parution au *Journal officiel.*

Les assurés sociaux, bénéficiaires de l'aide médicale, ont droit à tous les médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale.

Les médicaments et produits particulièrement onéreux figurant sur une liste dressée par arrêté ministériel ne peuvent être délivrés, sans entente préalable, que sur première ordonnance correspondant à une semaine de traitement.

Les praticiens ne peuvent prescrire, et les pharmaciens ne peuvent délivrer les produits figurant sur le tableau annexe n° 1, sauf exceptions prévues à l'article 21 ci-après en ce qui concerne les nourrissons; ils ne peuvent prescrire ni délivrer qu'en quantité limitée les médicaments figurant à l'annexe II.

Pour tout produit qui comporte une vignette, cette vignette sera retirée par les soins du pharmacien et collée sur l'ordonnance présentée au remboursement, conformément aux dispositions du décret du 7 août 1952 sur le contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés. Ne seront pas remboursés les médicaments pour lesquels les vignettes justificatives n'auront pas été fournies.

Article 19. — *Pansements et accessoires.*

Tous les produits de pansements répondant aux prescriptions du tarif interministériel des prestations sanitaires sont autorisés; à moins de précisions contraires de la part des praticiens, le pharmacien ne doit délivrer que le petit modèle (annexe III). Les accessoires figurant à l'annexe n° IV du présent règlement ne doivent être délivrés que sur prescription spéciale très explicite. Tous ceux qui, ne figurant pas sur cette liste, sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires pourront être accordés sur demande écrite et après autorisation du médecin-contrôleur et, éventuellement, de la commission de contrôle.

Article 20. — *Produits sanguins, sérums, vaccins, analyses.*

La délivrance des produits sanguins d'origine humaine et des sérums est autorisée.

En principe et sauf urgence, les vaccins qui peuvent être inoculés au cours des séances de vaccinations des services ou organismes publics sont exclus de la nomenclature des médicaments autorisés.

Les analyses sont effectuées par les laboratoires d'analyses agréés s'il y a lieu, et enregistrés conformément à la loi du 18 mars 1946 et du décret du 18 mai 1946.

Peuvent être effectuées par les pharmaciens d'officine:

1° Les analyses d'urines dites d'orientation clinique;

2° Les analyses de sang pour le dosage de l'urée, du glucose et du cholestérol;

3° Les recherches des métazoaires parasites.

Article 21. — *Délivrance de laits spéciaux, produits de régime et eaux minérales aux nourrissons.*

Le service de l'aide médicale prend en charge les laits spéciaux, produits de régime et eaux minérales aux nourrissons, dans les conditions fixées à l'annexe V du présent règlement. Les laits et produits de régime sont prescrits au moyen de carnets de bons spéciaux comportant un feuillet à remettre par le pharmacien au service de la protection maternelle et infantile. Ils ne peuvent être délivrés pour plus d'une semaine qu'avec l'accord du médecin contrôleur qui en avise le service de la protection maternelle et infantile pour surveillance spéciale de l'enfant par ce service.

Article 22. — *Appareils orthopédiques et prothétiques. Optique médicale. — Prothèse auditive.*

Les appareils inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires peuvent être délivrés sur prescription du médecin traitant. Toutefois, ceux figurant à l'annexe VI ne peuvent être délivrés qu'après autorisation du médecin-contrôleur, ou de la commission de contrôle en cas de contestation.

A défaut de leur fourniture par le centre d'appareillage des anciens combattants suivant convention interministérielle du 14 janvier 1950, tous les appareils doivent être délivrés par des fournisseurs ayant reçu l'agrément du ministère de la santé publique et de la population, après avis de la commission nationale consultative d'agrément instituée par l'arrêté du 20 mars 1953.

Article 23. — *Réparation et renouvellement des appareils.*

Les demandes de réparation ou de renouvellement d'appareils sont examinées dans les mêmes conditions que la délivrance initiale.

Article 24. — *Radiographie. — Radioscopie.*

Les radiographies et les radioscopies prescrites aux malades bénéficiaires de l'aide médicale devront être effectuées à l'hôpital de rattachement ou dans les établissements ou dispensaires relevant des services publics ou agréés chaque fois qu'ils seront pourvus des appareils nécessaires.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, d'éloignement excessif ou d'impossibilité de transport, il pourra être passé outre à ces prescriptions (*) par le médecin traitant, sauf rapport ultérieur qui sera soumis au médecin-contrôleur.

Article 25. — *Agents physiques.*

Les applications (électrothérapie, actinothérapie, radiothérapie, rayons ultra-violets, infra-rouges, ondes courtes, haute fréquence, diathermie, roentgenthérapie, curie-thérapie, etc.) seront effectuées à l'hôpital de rattachement s'il dispose de l'équipement nécessaire.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le médecin-contrôleur dans les cas exceptionnels définis à l'alinéa 2 de l'article 24.

Les dispositions spéciales relatives à la lutte contre le cancer demeurent applicables.

Le rapport du médecin traitant doit comporter l'indication du nombre de séances prévues et mentionner les parties du corps à soumettre au traitement.

Article 26. — *Lutte antituberculeuse.*

Les examens radioscopiques et les réinsufflations doivent être, en principe, pratiquées dans les services spécialisés des hôpitaux ou dans les dispensaires antituberculeux relevant du service départemental d'hygiène sociale. Les demandes de dérogation sont soumises au médecin-contrôleur qui prend l'avis du médecin des dispensaires antituberculeux du secteur.

Article 27. — *Lutte antivénérienne.*

Les malades doivent (en principe) se faire soigner au dispensaire spécialisé relevant du service d'hygiène sociale. Les médicaments seront toujours fournis par le dispensaire public ou conventionné ou le service antivénérien. Quand la commune de leur résidence n'est pas desservie par un dispensaire, les bénéficiaires de l'aide médicale ont la faculté de se faire traiter au cabinet du praticien de leur choix ayant adhéré au présent règlement et à celui du service départemental antivénérien.

Article 28. — *Examen médical avant mariage.*

Les examens radiologiques et les examens sérologiques visés aux articles 156 et 158, paragraphe 2, du code de la santé publique, peuvent être pris en charge par les services de l'aide médicale lorsqu'ils ne peuvent être effectués par les soins du dispensaire de prévention.

Article 29. — *Petite chirurgie.*

Les opérations de petite chirurgie peuvent être pratiquées à domicile ou au cabinet du praticien.

Article 30. — *Traitements ambulatoires.*

Les déplacements des malades justiciables d'un traitement ambulatoire autorisé par le médecin-contrôleur peuvent, en cas de besoin, donner lieu à la délivrance de bons de transport ou, à défaut, au remboursement sur justification des frais exposés sur les lignes des compagnies de transports en commun n'acceptant pas de bons.

SECTION B. — **Aide médicale hospitalière. — Conditions générales.**

Article 31.

Le malade ne doit être hospitalisé que s'il y a impossibilité de le soigner à domicile.

Les raisons médicales ou sociales de cette impossibilité seront mentionnées expressément sur le bulletin d'hospitalisation ou jointes au bulletin qui indiquera, d'autre part, l'établissement vers lequel devra être dirigé le malade.

Cet établissement sera, en principe, l'hôpital auquel est rattaché la commune de résidence du malade

La liste des hôpitaux généraux du département mentionnant les communes rattachées à chacun d'entre eux est publiée en annexe du présent règlement ainsi que celle des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ou assimilés pour les traitements spécialisés, y compris les centres régionaux anticancéreux et celle des établissements privés d'hospitalisation, de soins ou de cure agréés au titre de l'aide médicale.

Article 32.

Lorsque le malade a été admis à l'aide médicale selon la procédure ordinaire, il est hospitalisé sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation accompagné d'un certificat circonstancié du praticien traitant et délivré après décision de la commission d'admission. L'hôpital avise la préfecture le jour même de l'entrée du malade. Il l'avise de sa sortie dans les mêmes conditions.

Lorsque le malade aura été admis d'urgence à l'aide médicale, il sera hospitalisé sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation (modèle 618) rempli par le maire et comportant un certificat du praticien traitant, constatant la nécessité de son hospitalisation immédiate.

Un deuxième exemplaire du bulletin doit être adressé par le maire le jour même à la préfecture (division de l'aide sociale).

Lorsqu'un malade doit être hospitalisé d'urgence sans avoir pu présenter au préalable une demande d'admission à l'aide médicale, l'hôpital doit l'informer ou informer ses proches du montant des frais de séjour et les inviter à déposer une provision. Si le ou les intéressés affirment être dans l'impossibilité de payer, une demande d'aide médicale devra être déposée.

Cette demande sera transmise dans les vingt-quatre heures à la préfecture du siège de l'hôpital qui la communiquera pour décision à la mairie de la résidence de l'intéressé.

Dès intervention de la décision, la mairie en avisera le préfet de son département en même temps que le préfet du département du siège de l'hôpital.

Article 33. — *Hospitalisation dans les établissements publics ou privés agréés, autres que les établissements de rattachement, dans les cas de force majeure ou de traitement spécial.*

L'hospitalisation dans les établissements publics assimilés ou privés agréés peut avoir lieu:

1° En cas de force majeure, notamment maladie ou accident survenant pendant un séjour hors de la commune de résidence habituelle et impossibilité de transport, ou manque de place dans l'établissement de rattachement. Dans ce dernier cas, le maire ou, à son défaut, le directeur de l'hôpital de rattachement indique le motif pour lequel le malade doit être dirigé sur un autre établissement;

2° Lorsque l'établissement de rattachement ne possède pas de service spécial approprié. Dans ce cas, le certificat médical visé à l'article précédent doit comporter des conclusions suffisamment motivées pour justifier l'hospitalisation en dehors de l'établissement de rattachement.

Article 34.

Dans tous les cas d'hospitalisation hors de l'établissement de rattachement, la division d'aide sociale, informée du placement conformément aux dispositions de l'article 32, avise aussitôt la direction départementale de la santé, chargée du contrôle technique.

Le département du domicile de secours doit être avisé de l'hospitalisation dans le délai maximum de deux mois.

Article 35. — *Durée du traitement hospitalier.*

Sauf cas exceptionnel, la durée du séjour hospitalier d'un bénéficiaire de l'aide médicale ne peut dépasser vingt jours en établissement de soins.

Cette limite n'est pas applicable aux malades traités dans les services de phtisiologie et de neuro-psychiatrie.

Lorsqu'une prolongation de durée nécessitée par l'état d'un malade est prévisible, le médecin chef de service, au plus tard huit jours avant l'expiration de ce délai, doit adresser des conclusions motivées quant à nécessité de la prolongation d'hospitalisation au médecin-contrôleur; l'autorisation est accordée par ce dernier ou, éventuellement, par la commission de contrôle.

Lorsque cette prolongation n'a pu être prévue avant l'expiration du délai précité, le médecin-chef doit en aviser le médecin-contrôleur dans les quarante-huit heures par une note motivée.

Tout malade dont le maintien à l'hôpital ne sera pas reconnu nécessaire ne peut être conservé dans l'établissement.

Lorsque l'état du malade ne réclame plus que des soins légers et qu'il ne peut les recevoir à domicile, il est transféré en service de convalescents où il est admis dans les conditions fixées à l'article 38 ci-après.

Article 36. — *Lutte antituberculeuse.*

Le placement dans un établissement de lutte antituberculeuse public ou privé assimilé et l'admission à l'aide médicale aux tuberculeux sont décidés dans les conditions fixées par l'article 237 du code de la santé publique.

Leur durée est, en principe, de trois mois en aérium, six mois en préventorium ou en sanatorium, à l'expiration desquels les demandes de prolongation sont présentées de trois mois en trois mois sur proposition motivée du médecin de l'établissement.

Dans les établissements ou sections de postcure pour rééducation professionnelle, les placements sont réalisés pour un an.

Sont également pris en charge au compte de l'aide médicale, dans les conditions de l'article 225 du code de la santé publique, les frais de séjour dans les centres de placement familial surveillés.

Article 37. — *Maladies mentales.*

Les frais de soins des malades mentaux admis dans les services fermés ou dans les services de cure libre des hôpitaux psychiatriques peuvent être pris en charge par le service de l'aide médicale aux malades mentaux dans les conditions de procédure définies à l'article 32.

Article 38. — *Séjour en maison de repos et de convalescence et de réadaptation.*

Des séjours en maison de repos, de convalescence et de réadaptation pourront être autorisés par le médecin contrôleur, sur proposition du médecin traitant ou du médecin chef de service d'un établissement hospitalier.

Ces séjours pourront présenter un caractère préventif ou de convalescence.

SECTION C. — **Infirmes.**

Article 39.

Les infirmes peuvent bénéficier de soins de réadaptation fonctionnelle. Ces soins leur sont dispensés soit dans les établissements sanitaires appropriés, soit sous la forme de traitements externes par les organismes spécialisés.

Les prestations de cette nature nécessitent l'autorisation du médecin-contrôleur et, éventuellement, de la commission de contrôle.

SECTION D. — **Maternité.**

Article 40.

Sous cette rubrique, il y a lieu de prévoir:

1° *Les examens pré-et postnataux* qui sont pris en charge au titre de l'aide médicale lorsqu'ils ne peuvent être effectués par les soins d'un dispensaire de prévention;

2° *Les frais d'accouchement à domicile* qui sont pris en charge sous la forme d'un forfait qui comprend la surveillance médicale de la mère pendant douze jours et la surveillance sanitaire du nourrisson pendant trente jours;

3° *Les frais d'accouchement dans une maternité publique ou dans une clinique privée agréée au titre de l'aide médicale.*

La durée maxima de séjour est de douze jours sauf application éventuelle de l'alinéa 3 de l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale disposant que les établissement hospitaliers publics du département susceptibles d'assurer des soins à une femme enceinte ou récemment accouchée ne peuvent, s'ils disposent de lits vacants et même s'ils ne sont pas hôpitaux de rattachement, se refuser à la recevoir, durant le mois qui précède et celui qui suit l'accouchement. Si le secret de la naissance est demandé, l'hospitalisée doit être transférée, sauf manque de place, dans une maison maternelle. Dans tous les cas où le secret est maintenu, les frais d'hospitalisation sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, même pendant la période d'accouchement.

SECTION E. — **Cures thermales.**

Article 41.

Les cures thermales proposées par les médecins traitants peuvent, sur avis favorable du médecin contrôleur, être autorisées par la commission de contrôle.

Les demandes doivent être déposées en principe trois mois à l'avance.

Le service de l'aide médicale peut prendre en charge les soins à l'établissement thermal, les honoraires médicaux et les frais d'hébergement.

Il sera procédé à l'hospitalisation du malade dans les stations comportant un hôpital thermal public ou conventionné. Dans les autres stations, une convention devra intervenir entre le département et un ou plusieurs hôtels en vue de l'hébergement des malades.

Sauf cas d'urgence, les séjours dans les stations thermales seront autorisés seulement avant le 1er juin et après le 1er septembre (pré-et postsaison).

SECTION F. — **Transport.**

Article 42.

Les frais de déplacement des malades et, éventuellement, de leur convoyeur, de leur résidence à l'établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure, et retour en fin de traitement, sont pris en charge par le service de l'aide médicale.

Sauf en cas de nécessité absolue, le transport est assuré par les moyens les plus économiques (chemin de fer, autocar, autobus) et pris en charge dans les conditions indiquées à l'article 30.

En cas d'urgente nécessité (blessés allongés ou grands malades et contagieux), le transport par ambulance sera autorisé par le maire et remboursé dans les limites du tarif fixé par arrêté préfectoral.

SECTION G. — **Allocations mensuelles.**

Article 43.

Le point de départ de l'allocation prévue à l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale est fixé au jour de la demande.

Les allocations à domicile sont attribuées après enquête et production d'un certificat médical circonstancié. Elles sont soumises aux divers contrôles prévus par le présent règlement et, notamment, à une revision générale à la fin de chaque trimestre civil, en liaison effective avec le médecin-contrôleur et le médecin traitant.

CHAPITRE V

TARIFS ET COMPTABILITE

Article 44. — *Tarifs des honoraires.*

Les tarifs des honoraires médicaux, paramédicaux et dentaires sont les tarifs de responsabilité fixés pour les assurés sociaux du département (avec abattement de... (1). Le taux de l'indemnité kilométrique afférente aux déplacements est celui de la sécurité sociale (avec abattement de... (1). L'indemnité est calculée d'après la distance du domicile du praticien au domicile du malade calculée de clocher à clocher. Toutefois, la distance prise en considération pour ce calcul ne peut être supérieure à... kilomètres (1), sauf les cas d'empêchement prévus à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus.

Les visites de nuit en cas d'urgence justifiée par l'état du malade sont celles qui ont lieu en toutes saisons, après vingt et une heures et avant sept heures.

Lorsque le malade et le praticien résident dans la même commune, l'indemnité n'est, en principe, pas due. Toutefois, si le malade et le praticien habitent deux agglomérations, hameaux ou écarts différents d'une même commune, l'indemnité est décomptée d'après la distance qui sépare les deux agglomérations, hameaux ou écarts.

Les distances inférieures à un kilomètre n'entrent pas en compte; les distances sont arrondies au kilomètre inférieur.

Sauf justification de la nécessité de plusieurs déplacements lorsque le praticien sera appelé le même jour dans une même localité, par plusieurs bénéficiaires de l'aide médicale, l'indemnité ne sera payée qu'une seule fois. Cette indemnité ne sera pas comptée si, appelé par toute autre personne, il a, au cours de son passage dans la commune, visité un ou plusieurs malades bénéficiaires de l'aide médicale.

Article 45. — *Tarifs des fournitures et des analyses médicales.*

Les frais pharmaceutiques sont réglés sur la base du tarif pharmaceutique national.

Les fournitures de pansements, d'accessoires, d'appareils d'orthopédie, de prothèse, d'optique et les analyses médicales sont réglées sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires (avec abattement de... (1). Les médecins propharmaciens établiront des mémoires distincts en ce qui concerne les soins, d'une part, et les médicaments, d'autre part.

Article 46. — *Présentation des mémoires.*

Les mémoires des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et des fournisseurs (pharmaciens, opticiens, orthopédistes, etc.), établis par commune, à la fin de chaque trimestre civil, sont adressés avant le 15 du premier mois du trimestre suivant à la préfecture (division de l'aide sociale).

(1) A déterminer par le conseil général.

Les états de frais de séjour des établissements hospitaliers et les relevés des centres de diagnostic et de soins sont adressés à la préfecture à la fin de chaque mois.

Les mémoires des médecins, sages-femmes, auxiliaires médicaux, opticiens, orthopédistes et des établissements ou dispensaires de soins, sont vérifiés par le médecin-contrôleur de l'aide médicale; les mémoires des chirurgiens-dentistes, par le chirurgien-dentiste-contrôleur; les mémoires des pharmaciens, par le pharmacien-contrôleur.

Après vérification, ces contrôleurs apposent leur visa sur les mémoires. Les redressements nécessaires sont notifiés aux intéressés, puis opérés avant le mandatement.

a) Pour les médecins, sages-femmes, auxiliaires médicaux, les pièces justificatives (bulletins de soins), sont jointes aux mémoires produits avec, éventuellement, les visas d'entente préalable du médecin-contrôleur;

b) Il en est de même pour les chirurgiens-dentistes, qui doivent joindre aux mémoires, outre les bons spéciaux, les autorisations concernant les prothèses;

c) Pour les pharmaciens, opticiens, orthopédistes et autres fournisseurs, les feuilles d'ordonnance seront jointes aux mémoires, avec éventuellement, les vignettes, les visas d'entente préalable du médecin-contrôleur, ou les autorisations spéciales de la commission de contrôle.

CHAPITRE VI

CONTROLES ET SANCTIONS

SECTION A. — Contrôle.

Article 47.

Outre le contrôle général institué par la réglementation en vigueur, un contrôle spécial de l'aide médicale est assuré:

1° Par la commission de contrôle visée à l'article 20 du règlement d'administration publique du 11 juin 1954;

2° (éventuellement) Par des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes contrôleurs.

Article 48.

La commission départementale de contrôle est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est instituée par arrêté préfectoral. Sa composition est tripartite. Elle comprend:

a) Deux conseillers généraux désignés par le conseil général, deux maires désignés par le préfet;

b) Un médecin désigné conjointement par le conseil départemental de l'ordre et le syndicat professionnel le plus représentatif;

Un médecin des hôpitaux désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé et choisi de préférence parmi ceux n'exerçant pas en clientèle privée;

Un pharmacien désigné par le préfet, sur proposition conjointe du conseil régional de l'ordre et du syndicat le plus représentatif;

Un chirurgien-dentiste désigné par le préfet, sur proposition conjointe du conseil régional de l'ordre et du syndicat le plus représentatif;

c) Le directeur départemental de la santé;

Le directeur départemental de la population;

Un pharmacien inspecteur de la santé;

Le chef de division, chargé de l'aide sociale.

La commission peut convoquer à titre consultatif toute personne dont elle estime l'audition nécessaire.

Les membres issus du conseil général suivent le sort de cette assemblée.

Les fonctions des maires désignés par le préfet prennent fin avec leur mandat. Les autres membres désignés par le préfet sont nommés pour trois ans; leur mandat est renouvelable.

Le président a voix prépondérante au cas de partage des voix.

Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Article 49.

La commission se réunit sur convocation du préfet qui organise son secrétariat.

La commission départementale de contrôle de l'aide médicale a pour mission:

1° De veiller à l'application du présent règlement;

2° De présenter un rapport annuel sur le fonctionnement général du contrôle technique;

3° D'émettre son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet touchant le service de l'aide médicale, notamment en matière de sanctions pour inobservation des prescriptions du règlement départemental;

4° D'examiner les difficultés qui pourraient se présenter au sujet de l'application des tarifs;

5° De donner son autorisation dans les cas prévus au présent règlement;

6° De vérifier les mémoires produits par les praticiens et fournisseurs;

7° En cas de contestation, de statuer sur les demandes d'entente préalable ou de dérogation et d'autorisations spéciales, notamment en matière de:

— Maintien en établissement de malades dont le séjour se prolonge au delà des limites fixées;

— Placement ou transfert des malades dans les établissements autres que ceux figurant à l'article 31;

— Fournitures ou traitements spéciaux.

Article 50. — *Sous-commission permanente.*

La commission départementale de contrôle peut déléguer les attributions visées aux paragraphes 5°, 6°, 7° de l'article 49 à une sous-commission permanente comprenant au maximum 5 membres pris dans son sein. Cette sous-commission présidée par le directeur départemental de la santé peut s'adjoindre, à titre consultatif le cas échéant, toute personne qu'elle estimera utile.

Article 51.

Il est créé pour participer au contrôle technique sur pièces et sur place exercé sous l'autorité du directeur départemental de la santé et du pharmacien inspecteur:

... (1) Postes de médecins-contrôleurs;

... (1) Postes de pharmaciens-contrôleurs;

... (1) Postes de chirurgiens-dentistes-contrôleurs.

Ces agents sont nommés à temps plein ou à temps partiel.

Leurs conditions de recrutement, de rémunération et de statut font l'objet d'un règlement particulier.

Article 52. — *Contrôle technique sur pièces.*

Le médecin-contrôleur donne son autorisation ou son avis dans tous les cas prévus au présent règlement. Il vérifie notamment la régularité des prescriptions médicales, les conditions d'hospitalisation, le bien-fondé des admissions d'urgence.

Le cas échéant, il adresse au praticien toutes les observations qu'il juge opportunes.

Si le praticien ne tient pas compte de ses observations, le médecin-contrôleur en informera le directeur départemental de la santé.

En cas de récidive, le directeur départemental de la santé doit aviser le préfet, président de la commission départementale de contrôle, des irrégularités ou abus jugés suffisamment sérieux pour en motiver l'examen par ladite commission.

Les sages-femmes et les auxiliaires médicaux sont soumis au même contrôle.

Le pharmacien-contrôleur vérifie la régularité des ordonnances, de leur exécution et de leur tarification.

Le chirurgien-dentiste-contrôleur s'assure de la délivrance des formules d'entente préalable et de l'exécution des appareils de prothèse conformément aux devis dressés et acceptés.

Les pharmaciens et chirurgiens-dentistes-contrôleurs peuvent user, le cas échéant, de la procédure visée aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

Article 53. — *Contrôle technique sur place.*

Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes-contrôleurs assistent le directeur départemental de la santé dans l'exercice du contrôle sur place.

Article 54.

a) *Contrôle à l'hôpital et dans les établissements de soins et de cure.*

Le médecin-contrôleur examine, après en avoir avisé le médecin chef de service, les malades bénéficiaires de l'aide médicale.

Si le médecin contrôleur constate des abus de séjour, s'il a des critiques à formuler, il en avise le médecin chef du service hospitalier intéressé, le directeur de l'hôpital ainsi que le directeur départemental de la santé.

S'il n'est pas tenu compte de ces observations, le directeur départemental de la santé saisira le préfet, président de la commission départementale de contrôle.

Les dossiers des malades et les registres du protocole opératoire doivent être, sur sa demande, communiqués au médecin-contrôleur.

b) *Contrôle médical à domicile.*

Le médecin-contrôleur, après en avoir avisé au moins quarante-huit heures à l'avance le praticien traitant, est habilité à examiner les malades bénéficiaires de l'aide médicale à domicile.

(1) Nombre à déterminer par le conseil général.

Le praticien traitant peut assister à l'examen mais n'a droit, de ce fait, ni au remboursement de ses frais de déplacement, ni au payement d'une visite.

En cas de désaccord entre le médecin-contrôleur et le praticien traitant, le litige est obligatoirement porté à la connaissance du préfet pour être soumis à la commission de contrôle qui entendra, si nécessaire, le praticien traitant.

Article 55. — *Contrôle pharmaceutique et contrôle dentaire.*

Le pharmacien-contrôleur s'assure de la sincérité de l'exécution des ordonnances et le dentiste-contrôleur de la régularité des prescriptions, soins et appareillages. Ils saisissent le préfet des litiges avec les praticiens dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

SECTION B. — **Sanctions.**

Article 56. — *Sanctions applicables aux praticiens et fournisseurs.*

a) Sanctions administratives.

Le préfet saisit la commission départementale de contrôle des abus, fautes ou négligences relevés à l'encontre des praticiens, pharmaciens et fournisseurs.

Les intéressés doivent être convoqués dix jours à l'avance devant la commission de contrôle; ils peuvent prendre connaissance du dossier et présenter leur défense oralement et par écrit au secrétariat de la commission.

Le préfet, après avis de la commission départementale, peut prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes:

Observations écrites;

Réduction des mémoires, notamment en cas de présentation desdits mémoires après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 46;

Refus de payement des mémoires;

Suspension temporaire du service de l'aide médicale;

Radiation du service de l'aide médicale;

En outre, sans préjudice du décret du 9 juin 1934 relatif à l'utilisation des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens dans les services publics, les deux dernières sanctions peuvent être infligées pour des faits étrangers au fonctionnement de l'aide médicale.

b) Sanctions pénales.

En cas de délit caractérisé ou de faute grave, le préfet saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires et saisit éventuellement le conseil de l'ordre intéressé.

Article 57. — *Sanctions applicables aux bénéficiaires.*

Quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations d'aide médicale sera déféré, à la diligence du préfet, devant les tribunaux, en vue de l'application de l'article 147 du code de la famille et de l'aide sociale.

Le dossier d'aide médicale sera soumis à la commission d'admission en vue de la radiation de l'intéressé.

CHAPITRE VII

Article 58. — *Liaison avec la sécurité sociale.*

Les assurés sociaux et leurs ayants droit peuvent bénéficier de l'aide médicale pour la part de dépense non couverte par la sécurité sociale.

Ils ont droit, aux conditions fixées par l'article 388 du code de la sécurité sociale, aux mêmes prestations en nature que les autres assurés sociaux.

En conséquence, un accord est conclu entre le département et les organismes de sécurité sociale aux termes duquel (1) le département réglera aux praticiens et fournisseurs la totalité des dépenses de soins à domicile, sous réserve du remboursement par la caisse au département des dépenses leur incombant. Toutefois, le service d'aide médicale n'a pas à faire l'avance des frais de soins lorsqu'aucune participation ne paraît devoir rester à sa charge.

En ce qui concerne les frais de séjour dans les établissements hospitaliers, les caisses de sécurité sociale et le service départemental de l'aide médicale régleront directement auxdits établissements la part de la dépense qui leur incombe respectivement.

(1) La procédure décrite ci-dessus, si elle est préconisée, n'est pas la seule possible; une convention prévoyant le payement direct des praticiens, auxiliaires médicaux, pharmaciens, fournisseurs, etc., par les caisses, sous réserve du remboursement de la quote-part par le service départemental, peut également intervenir dans le cadre des dispositions des articles 388 et suivants du code de la sécurité sociale dès l'instant que les assurés sociaux peuvent bénéficier de toutes les catégories de prestations (soins à domicile et hospitaliers).

Les intéressés sont soumis au contrôle médical des caisses de sécurité sociale au même titre que les autres assurés.

La déclaration de l'état de maladie doit être adressée par le praticien traitant à la mairie de la résidence de l'assuré bénéficiaire de l'aide médicale, pour être transmise immédiatement à l'organisme compétent de sécurité sociale ou à la préfecture (division d'aide sociale) selon les modalités fixées dans l'accord visé à l'alinéa 3 ci-dessus. En cas d'interruption de travail, les assurés bénéficiaires de l'aide médicale sont tenus à l'accomplissement des mêmes formalités que les autres assurés.

Pour l'application pratique des dispositions ci-dessus, des formules spéciales de bulletins et carnets de soins, de bulletins d'information et d'entente directe, d'avis de maladie et d'arrêt de travail, etc..., seront prévues en annexe des conventions à intervenir.

Les organismes de sécurité sociale, la préfecture (division de l'aide sociale) et les services départementaux de contrôle administratif et technique doivent assurer des liaisons étroites et se tenir réciproquement au courant des abus constatés.

Article 59. — *Anciens combattants et victimes de guerre.*

Si les intéressés sont titulaires d'une pension d'invalidité ou ont fait l'objet d'une proposition de pension de la part de la commission de réforme, ils ne pourront en aucun cas être pris en charge au titre de l'aide médicale pour la maladie ou l'infirmité ouvrant le droit à pension.

S'ils sont en instance d'attribution de pension, le bénéfice de l'aide médicale pourra leur être accordé, les services des anciens combattants et victimes de guerre faisant connaître au service départemental d'aide médicale la suite accordée à l'instance et les propositions émises; l'admission à pension ne prend alors effet qu'à compter de la décision judiciaire.

ANNEXE I (art. 18).

Produits dont la prescription et la délivrance sont interdites.

Eaux de Cologne, dentifrice, eaux minérales naturelles, élixir de Carus, de popaine, de kola, de coca, etc., pâtes de guimauve, jujube et autres, sirops prescrits isolément pour agrément (groseille, etc.), sirops édulcorants de tisanes, vins officinaux.

ANNEXE II (art. 18).

Médicaments et produits dont la délivrance est limitée.

Alcool éthylique au degré qui doit être indiqué	90	centimètres cubes.
Alcoolats simples et composés	90	—
Amidon	200	grammes.
Ampoules	N° 20.	
Baume tranquille	60	centimètres cubes.
Cachets et comprimés	N° 50.	
Capsules	N° 50.	
Cigarettes médicamenteuses	N° 20.	
Crésylol sodique dissous	500	grammes.
Dragées	N° 50.	
Eau oxygénée Codex (seule admise)	200	centimètres cubes.
Ether sulfurique	125	—
Farine de lin	250	grammes.
Farine de moutarde	250	—
Glycérine	100	—
Lactose	250	—
Laudanum de Sydenham	15	—
Liqueur d'Hofmann	125	centimètres cubes.
Paquets composés	N° 50.	
Pilules	N° 50.	
Pommades	30	grammes.
Pommades antipsoriques	500	—
Sirop préparation officinale	300	centimètres cubes.
Sirop préparation magistrale	300	—
Sirop de codéine	90	—
Sirop d'éther	60	—
Herboristerie:		
Fleurs	50	grammes.
Feuilles et racines	100	—

ANNEXE III (art. 19).

Pansements délivrés en quantité limitée.

Coton hydrophile, 100 grammes.

Coton cardé, 500 grammes.

Bandes de gaze, 25 cm sur 5 cm de largeur, sauf prescription spéciale du médecin.

ANNEXE IV (art. 19).

Accessoires délivrés sur prescription spéciale mais sans autorisation préalable.

Appareil stérilisé pour injections massives de sérum avec aiguilles acier n° 1.
Canules à injections en verre n° 1.
Deux maillots et tubes jersey pour appareil plâtré (3 mètres).
Pessaires de Dumontpallier n° 1.
Sondes de Nélaton.

ANNEXE V (art. 21).

Laits spéciaux, produits de régime et eaux minérales délivrés aux nourrissons.

a) Lait humain: délivré aux prématurés et débiles jusqu'à trois mois.

b) Lait non écrémé sans saccharose dextriné et malté. Lait calcique acidifié écrémé. Lait acidifié avec farine et sucre. } Délivré aux nourrissons jusqu'à un an.

c) Produits de régime, farine de régime simples et composés: délivrés aux enfants jusqu'à deux ans.

ANNEXE VI (art. 22).

Appareils dont la délivrance est soumise à autorisation préalable du médecin contrôleur et éventuellement de la commission de contrôle.

1) Les appareils orthopédiques et prothétiques (à l'exception des bas à varices et des bandages herniaires simples ou doubles qui peuvent être délivrés sans autorisation).
2) Les lunettes à verres combinés.
Les verres de contact, dans la limite où ils sont irremplaçables pour les cas prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires.
3) Les appareils de prothèse auditive.
4) Les voiturettes et fauteuils roulants destinés aux hémiplégiques, paralysés et amputés des membres inférieurs.

ANNEXE VII (art. 31).

Liste des hôpitaux de rattachement.

Sources minérales.

Par arrêté en date du 4 juin 1957, la ville de Vittel (Vosges) est autorisée, en vue de pourvoir à l'alimentation en eau potable des habitants, à pratiquer un forage profond à l'intérieur du périmètre de protection des sources minérales dites « Grande Source » et « Source Hepar », déclarées d'intérêt public.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 1er juin 1957, Mlle le docteur Janot, médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin adjoint au sanatorium d'Oissel, en remplacement de M. le docteur Berges, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 5 juin 1957, Mme le docteur Le Pourhiet, médecin adjoint des sanatoriums publics en disponibilité, est nommée médecin adjoint au sanatorium de Pouancé (Maine-et-Loire), poste créé.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 3 juin 1957, Mlle le docteur Yvonne Gales, médecin adjoint stagiaire au préventorium du Glandier (Corrèze), non installée, est nommée médecin adjoint au sanatorium de Saint-Gobain (Aisne), en remplacement de M. le docteur Azouz, appelé à d'autres fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 18 juin 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi réglementant la colombophilie civile. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (Nos 4153-4837. — Mme Prin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)
2. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 18 juin 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions du vendredi 14 juin 1957.

1er bureau. — Examen des opérations électorales de l'Ain (élections partielles du 10 mars 1957), à seize heures trente. — Local du 1er bureau.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Erratum

au Journal officiel *du* 13 *juin* 1957.

(Débats parlementaires de la séance du 12 juin 1957.)

Dans le scrutin public à la tribune n° 574 sur la confiance, sur le programme et la politique de M. Bourgès-Maunoury, président du conseil désigné, c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Davoust figure dans la liste des députés n'ayant pas pris part au vote; en réalité, M. Davoust avait déposé dans l'urne un bulletin « bleu » et son nom doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 18 juin 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande d'octroi des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement présentée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, afin de participer aux travaux d'études de la région économique d'Algérie.
2. — Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le mardi 18 juin 1957, à quinze heures, au local n° 213.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 13 juin 1957.

Présents. — MM. Jean Bertaud, Cerneau, Lodéon, Mistral, Paul Robert, François Ruin, Diongolo Traoré.

Suppléant. — M. Laburthe.

Excusés. — MM. Aubert, Bouquerel, Carcassonne, René Dubois, Dutoit, de Menditte, Sauvêtre, Soldani.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 18 juin 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'exploitation des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 12, session 1955-1956 et 361, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Lhuillier, rapporteur).

2. — Discussion de la proposition de MM. Delmas, Georges Oudard, Laurin, Chiarasini, Dubois et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer. (Nos 232 rectifié et 355, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur).

3. — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à inviter le Gouvernement à émettre un grand emprunt destiné à financer la mise en valeur du Sahara; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de résolution de M. Pierre Pommier et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à inviter le Gouvernement à faire appel à l'épargne française pour financer les investissements nécessaires à la mise en valeur des richesses minières et pétrolières du Sahara. (Nos 322 et 323 et 360, session 1956-1957, M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Isautier, rapporteur).

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à la procédure à suivre devant les conseils de contentieux administratif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans la République autonome du Togo en matière de contributions directes et taxes assimilées. (Nos 39 et 362, session 1956-1957, M. Ribère, rapporteur).

5. — Discussion de la proposition, présentée par M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser d'urgence un programme de construction de logements militaires en Afrique noire et à Madagascar, notamment par la mise en application rapide des textes portant création d'offices du logement. (Nos 332, session 1956-1957 et 369, session 1956-1957, M. de Gouyon, rapporteur).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1957 (branche du service des essences des armées).

Un concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine (branche du service des essences) a été ouvert par décision du 5 juin 1957.

Les épreuves écrites se dérouleront les 20 et 21 août 1957 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.

Une place est mise au concours.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours, dans les conditions définies par l'arrêté du 19 mars 1956 (*B.O.*, p.p., p. 1899), les personnels civils et militaires relevant des forces armées et satisfaisant aux conditions d'ancienneté ci-après:

1° *Personnels civils:*

a) Les employés civils titularisés, sans condition d'ancienneté;

b) Les employés non titularisés, réunissant au moins cinq ans de services civils et militaires au 1er janvier de l'année du concours.

2° *Personnels militaires.*

a) Les agents techniques du service des essences et les sous-officiers de carrière, sans condition d'ancienneté;

b) Les autres sous-officiers ou assimilés réunissant au moins cinq ans de services civils ou militaires au 1er janvier de l'année du concours.

La durée totale des services exigés des candidats au titre des paragraphes 1 *b* et 2 *b* ci-dessus peut être réduite:

De deux ans pour les titulaires de l'un des diplômes ci-après:

Licence en droit;
Baccalauréat de droit;
Capacité en droit.

De la durée des services effectués au service des essences des armées, avec un maximum de deux ans.

Les deux réductions de service ci-dessus peuvent se cumuler jusqu'à un maximum de trois ans.

Tous les candidats doivent, en outre:

1° Avoir accompli le temps de service obligatoire imposé à tout Français de la même classe de recrutement par les lois en vigueur;

2° Etre âgés de moins de trente-huit ans à la date du 1er janvier de l'année du concours;

3° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et être aptes à faire campagne.

Les demandes d'autorisation de concourir seront adressées au ministre (direction centrale des essences des armées, boîte postale 10.07 Paris [7e]) par la voie hiérarchique.

Elles devront être accompagnées:

D'une extrait d'acte de naissance sur papier libre;

D'un extrait de casier judiciaire modèle 3 (1);

D'un certificat de nationalité, ou de toute autre pièce justifiant la nationalité française, telle que la copie conforme de la carte d'électeur (1);

D'un état signalétique et des services, arrêté au 1er janvier de l'année du concours, ou un certificat de position militaire établi par le bureau de recrutement;

D'un état décompté des services civils comptant pour la retraite, arrêté au 1er janvier de l'année du concours;

D'un relevé de notes;

D'un relevé de punitions;

Eventuellement, un état des majorations pour services de guerre et de résistance certifié par une autorité qualifiée (commandants de bureau de recrutement, etc.), les majorations devant être calculées d'après le barème ci-dessous (2);

D'un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne;

D'un relevé des absences pour maladies ou des exemptions de service constatées dans les trois dernières années de services, à l'exception des absences motivées par un accident du travail ou une blessure contractée en service.

Ce relevé devra être visé par le médecin militaire délivrant le certificat d'aptitude physique;

D'une déclaration indiquant, par ordre de préférence, le centre d'examen où le candidat désire subir les épreuves écrites;

D'une fiche de renseignements, datée et signée, comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, les adresses des domiciles successifs depuis l'âge de dix-huit ans, les établissements scolaires fréquentés et les diplômes obtenus, les emplois successifs occupés et sa situation au point de vue militaire.

L'autorité sous les ordres de laquelle le candidat est placé annexe au dossier ainsi constitué une feuille d'appréciations confidentielles portant sur chacun des points suivants:

Conduite et moralité;
Tenue;
Manière de servir;
Aptitude à devenir officier,

et une note d'aptitude générale chiffrée de 0 à 20.

Les dossiers ainsi constitués et vérifiés avec le plus grand soin devront parvenir à la direction centrale des essences des armées le 25 juillet 1957, terme de rigueur.

Une convocation individuelle sera adressée à chaque candidat admis à concourir. A cet effet, la demande de candidature devra comporter l'adresse personnelle exacte de l'intéressé.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 25, rue de Lübeck, Paris (16e).

(1) Les candidats militaires n'ont pas à fournir ce document.

(2) 1 point par mois de présence dans une unité ou formation qualifiée combattante pendant la période où cette unité ou formation aura mérité cette qualification.

5 points pour citation à l'ordre du régiment.

8 points pour citation à l'ordre de la division ou du corps d'armée.

12 points pour citation à l'ordre de l'armée.

15 points si le candidat est titulaire de la médaille de la Résistance.

20 points si le candidat est titulaire de la croix de la Libération ou a été décoré pour faits de guerre de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur (sans cumul avec la citation qui a entraîné l'inscription au tableau spécial pour ces deux dernières décorations).

10 points par blessure de guerre.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats du budget de 1957 au 28 Février 1957.

(En millions de francs.)

Recettes	666.591
Dépenses	638.748
Excédent de recettes	27.843

Etat de développement par ministère des dépenses du budget de 1957.

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS ET MILITAIRES	
I. — Services civils.	
Affaires économiques:	
I. — Affaires économiques	10.137
II. — Commissariat général au plan	18
Affaires étrangères	1.674
Affaires marocaines et tunisiennes	1.831
Agriculture	2.025
Anciens combattants et victimes de guerre	10.621
Education nationale, jeunesse et sports	52.801
Etats associés	967
Finances:	
Services financiers	12.908
Charges communes	77.422
France d'outre-mer (dépenses civiles)	1.710
Industrie et commerce	11.908
Intérieur	10.286
Justice	3.111
Présidence du conseil:	
Services généraux de la présidence du conseil	3.063
Direction des Journaux officiels	145
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent	25
Service de la documentation extérieure et contre-espionnage	182
Groupement des contrôles radioélectriques	146
Service juridique et technique de l'information	575
Reconstruction et logement	2.078
Santé publique et population	526
Travail et sécurité sociale	9.463
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	27.914
Aviation civile et commerciale	1.640
Marine marchande	4.086
Total des services civils	247.562
II. — Services militaires.	
Défense nationale:	
Section commune	22.346
Air	23.065
Guerre	89.188
Marine	15.965
France d'outre-mer	8.388
Total des services militaires	158.952
Total des dépenses de fonctionnement	406.514

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	MONTANT des dépenses
DÉPENSES EN CAPITAL	
A. — Investissements civils.	
Agriculture	65
Education nationale	3.361
Etats associés	375
Finances:	
Services financiers	26
Charges communes	18
France d'outre-mer	19.183
Industrie et commerce	2.046
Intérieur	16
Justice	6
Présidence du conseil (services généraux de la présidence du conseil)	2.369
Reconstruction et logement	79
Santé publique et population	413
Travaux publics et transports:	
Travaux publics, transports et tourisme	199
Aviation civile et commerciale	152
Marine marchande	1.239
Total des investissements civils	29.547
B. — Investissements militaires.	
Défense nationale:	
Dépenses communes	970
Air	43.182
Guerre	11.459
Marine	5.507
France d'outre-mer	330
Total des investissements militaires	61.448
Total des dépenses d'investissements	90.995
C. — Prêts et avances, réparations de dommages de guerre et investissements.	
Prêts et avances. — Finances:	
Charges communes	613
France d'outre-mer	7.073
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	34.822
Travaux publics et transports. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche (marine marchande)	452
Total	42.960
D. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.	
Agriculture	11.906
Affaires économiques	16
Education nationale, jeunesse et sports	1
Industrie et commerce	5.124
Travaux publics, transports et tourisme	372
Total	17.419

RECAPITULATION DES DEPENSES

DÉSIGNATION	MONTANT de l'imputation définitive des dépenses.	DERNIERS renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer.	PAYEMENTS imputés à des comptes d'attente	TOTAL des dépenses.	MONTANT des payements effectués en 1956.	MONTANT des payements effectués du 1er janvier au 28 février 1957.	MONTANT des payements effectués en mars 1957.
Fonctionnement des services civils....	247.562	298	63.580	311.440	5.038	300.489	5.913
Fonctionnement des services militaires	158.952	2.502	12.993	174.447	75.602	95.211	3.634
Dépenses en capital:							
Investissements civils exécutés par l'Etat	29.547	9	75	29.631	»	26.338	3.284
Investissements militaires exécutés par l'Etat.....	61.448	»	1.373	62.821	»	55.870	6.960
Prêts et avances, réparations de dommages de guerre. — Investissements.	42.990	»	»	42.990	»	42.990	»
Dépenses effectuées sur ressources affectées	17.419	»	»	17.419	»	10.537	6.882
Totaux.....	557.918	2.809	78.021	(1) 638.748	80.640	531.435	26.673
					638.748		

(1) En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

Etat de développement des recettes du budget de 1957 au 28 février 1957.

DESIGNATION	MONTANT des recettes
A. — *Recettes fiscales.*	
Imputation définitive.	
Produits des contributions directes et taxes assimilées.....	220.225
Produits de l'enregistrement.....	23.551
Produits du timbre.....	7.048
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	1.537
Produits de l'impôt de solidarité nationale	88
Produits des douanes.....	(1) 61.809
Produits des contributions indirectes.....	12.431
Taxe sur les transports de marchandises.	5.862
Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	197.885
Produits des taxes uniques.....	13.574
Total.....	554.020
Recettes imputées à des comptes d'attente.....	(2) 47.180
Total des recettes fiscales.....	601.200
B. — *Autres recettes budgétaires.*	
Produits du monopole des poudres à feu.....	130
Exploitations industrielles.....	6.618
Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	1.870
Produits divers.....	15.168
A reporter.....	23.786

DESIGNATION	MONTANT des recettes
Report.....	23.786
Ressources exceptionnelles en contre-partie des dépenses de reconstruction et d'équipement:	
Produits du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	5
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.....	12.241
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	557
Recettes en contre-partie des dépenses de reconstruction	263
Ressources exceptionnelles, coopération internationale:	
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	1.569
Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	6.897
Fonds de concours, coopération internationale.....	5.604
Ressources affectées à diverses dépenses.....	14.413
Total des autres recettes budgétaires.....	65.335
Derniers renseignements complémentaires parvenus des territoires d'outre-mer.....	56
Total des recettes du budget de 1957.....	666.591

(1) Y compris le montant des crédits de droit à l'enlèvement accordé par l'administration des douanes pour 21.332 millions de francs.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuees entre le 1er Janvier et le 28 Février 1957.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 5949 à 5955) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 5947 et 5948) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 5947 et 5948 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 28 février 1957.		OPÉRATIONS du mois de 1957.	
	Charges	Ressources.	Charges	Ressources
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A. — **Budget de 1956** (opérations complémentaires).				
Dépenses (1)	265	»		
Recettes (2)	»	125		
B. — **Budget de 1957.**				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	300	»		
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	151	»		
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	26	»		
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	8	»		
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	23	»		
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	577		
Autres recettes budgétaires (9)	»	37		
Aide américaine (10)	»	2		
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	12		
Opérations sur ressources affectées (titre VIII) (12)	14	14		
Fonds de développement économique et social. (Compte spécial du Trésor.)				
Dépenses du fonds (13)	40	»		
Recettes du fonds (14)	»	8		
Totaux I (à reporter)	824	775		
Excédent des charges ou des ressources (§ I)	49	»		
A reporter	824	775		

(1) Lignes 8, 9 et 10. — (2) Lignes 6 et 7. — (3) Lignes 31 et 33. — (4) Lignes 35 à 38. — (5) Lignes 32 et 34. — (6) Ligne 39. — (7) Lignes 40 à 44, ligne 68, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne n° 371. — (8) Lignes 11 à 19. — (9) Lignes 24, 25 et 26. — (10) Ligne 27. — (11) Lignes 28 et 29. — (12) Dépenses: lignes nos 45 et 46; recettes: ligne n° 30. — (13) Dépenses de la ligne n° 71. — (14) Recettes de la ligne n° 71, solde des lignes 63 et 131.

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 28 février 1957.		OPÉRATIONS du mois de 1957.	
	Charges	Ressources	Charges	Ressources
Report des totaux (§ I)	824	775		
II. — COMPTES SPECIAUX				
(A l'exception du fonds de développement économique et social.)				
Comptes spéciaux du Trésor (1)	19	»		
Avances du Trésor, prêts et consolidations d'avances en prêts (2)	7	»		
Totaux II	26	»		
Excédent des charges ou des ressources (§ II)	26	»		
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II)	75	»		
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3)	32	»		
Opérations des établissements publics et semi-publics (4)	»	39		
Opérations des collectivités administratives (5)	30	»		
Opérations des autres correspondants (6)	37	»		
Totaux III	99	39		
Excédent des charges ou des ressources (§ III)	60	»		
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts intérieurs à long et moyen terme (7)	»	»		
Emissions d'emprunts extérieurs (8)	»	»		
Bons du Trésor (9)	»	95		
Avances de la Banque de France (10)	»	18		
Diverses opérations relatives aux emprunts (11). — *a*) Echéances d'emprunts	14	»		
Diverses opérations relatives aux emprunts (11). — *b*) Ressources affectées aux amortissements par la caisse d'amortissement, le budget et divers comptes spéciaux du Trésor	»	9		
Diverses opérations relatives aux emprunts (11). — *c*) Divers	»	3		
B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (12)	»	15		
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (13)	»	9		
Totaux IV	14	149		
Excédent des charges ou des ressources (§ IV)	»	135		
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV)	»	75		
Totaux généraux	963	963		

(1) Lignes 50 à 62, 64 à 67, 69 et 70, 72, 80 à 112. — (2) Lignes 120 à 130, 132 et 133. — (3) Lignes 151 à 163. — (4) Lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis*, 176 *bis* et 180). — (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 (sauf 219, 220, 221 et 222). — (7) Recettes des lignes 300 à 379 (sauf 350 et 371). — (9) Lignes 380 à 384, 508, 510, 534 et 535. — (10) Lignes 396 à 410. — (11) *a*) Dépenses des lignes 300 à 378, 415 à 454; *b*) Lignes 615, 620, 625; *c*) Recettes de la ligne 426, solde des lignes 500, 515 à 532, 540 à 591, 600, 630 à 640. — (12) Voir tableau annexe 1. — (13) Les deux dernières lignes du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1957, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	123.565
Pendant les deux premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	6.590.863
Soit un total de	6.714.428
Les dépenses ont atteint	6.584.336
Par suite, au 28 février 1957, les encaisses du Trésor s'élevaient à	130.092

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au paragraphe III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 28 février 1957.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois de 1957.	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
Budget.	Budget 1956 (opérations complémentaires)	265.104	124.934		
	Budget 1957	531.435	642.259		
	Budget 1958 (payements par anticipation)	»	»		
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	131.630	110.870		
	Avances du Trésor, prêts et consolidations d'avances en prêts	68.265	30.604		
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	576.942	546.053		
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	2.659.446	2.703.037		
	Opérations des collectivités administratives	1.346.149	1.316.537		
	Opérations des autres correspondants	527.929	502.203		
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	337.421	451.171		
	B. — Opérations sur emprunts échus	139.979	140.120		
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	36	9.106		
Fonds en route (Banque de France)		»	13.283		
Chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	686		
Total		6.584.336	6.590.863		

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMERO d'ordre.		AU 1er janvier 1957.	AU 28 février 1957.	AU
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	23.140	31.304	
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	(—) 4.457	7	
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	169	199	
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.224	3.224	
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	»	
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de Tunisie	20	1.128	
3 bis	Compte courant du Trésor dans les instituts d'émission des territoires d'outre-mer	3.038	2.479	
3 ter	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Cambodge, Laos, Viet-Nam)	88	156	
4	Devises et francs à l'étranger	30.011	20.876	
5	Traites et valeurs mobilisables	67.332	70.719	
	Total	123.565	130.092	

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1957.	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS COMPLEMENTAIRES DU BUDGET DE 1956				
6	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Recettes pour lesquelles des crédits à l'enlèvement ont été accordés par l'administration des douanes en gestion 1956	»	25.079		
7	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Autres recettes	»	99.855		
8	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Dépenses. — Civiles	(1) 165.098	»		
9	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Dépenses. — Militaires	(2) 83.021	»		
10	Apurement des recettes et des dépenses imputées à des comptes d'attente en gestion 1956. — Dépenses. — Effectuées sur ressources affectées	16.985	»		
	Total des opérations relatives à la gestion précédente	265.104	124.934		
	B. — BUDGET DE 1957				
	Recettes fiscales.				
11	Contributions directes	»	230.235		
12	Enregistrement	»	32.136		
13	Impôt de solidarité nationale	»	88		
14	Douanes	»	(3) 37.477		
15	Contributions indirectes	»	12.431		
16	Taxes sur les transports de marchandises	»	5.882		
17	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les prestations de service	»	197.885		
18	Taxes uniques	»	13.574		
19	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	47.180		
	Total des recettes fiscales	»	576.888		
	Autres recettes budgétaires.				
24	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	8.618		
25	Produits divers	»	15.180		
26	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	13.066		
27	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	1.569		
28	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	6.897		
29	Fonds de concours, coopération internationale	»	5.604		
30	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	14.437		
	Total des recettes du budget 1957	»	642.259		

(1) Y compris une somme de 2.173 millions de dépenses diverses du budget de l'année 1956 régularisées en gestion 1957.

(2) Déduction faite d'une somme de 5.907 millions provenant d'imputation aux comptes définitifs des dépenses du budget de 1957.

(3) Déduction faite d'une somme de 24.332 millions représentant les crédits du droit à l'enlèvement accordés par l'administration des douanes.

V. — OPERATIONS BUDGETAIRES (*Suite.*)

NUMERO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1957.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	Dépenses.				
	a) *Services de l'Etat.*				
31	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	(1) 236.909	»		
32	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI *a*)	(2) 26.263	»		
33	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente — Dépenses de fonctionnement	(6) 63.580	»		
34	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente — Dépenses d'investissements	(7) 75	»		
	Total des dépenses civiles	326.827	»		
35	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	(3) 82.218	»		
36	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	(4) 54.497	»		
37	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente — Dépenses de fonctionnement	(8) 12.993	»		
38	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente — Dépenses d'investissements	(9) 1.373	»		
	Total des dépenses militaires	151.081	»		
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital:				
39	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI *b*)	7.716	»		
40	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	34.822	»		
41	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	452	»		
42	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	»	»		
43	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	»	»		
44	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»		
	Total	42.990	»		
45	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	(5) 10.537	»		
46	Dépenses imputées à des comptes d'attente	»	»		
	Total des dépenses effectuées sur ressources affectées	10.537	»		
	Total des dépenses du budget 1957	531.435	»		
	RECAPITULATION				
	Opérations relatives à la gestion précédente	265.104	124.934		
	Recettes du budget de 1957	»	642.259		
	Dépenses du budget de 1957	531.435	»		
	Total général des opérations budgétaires exécutées dans l'année 1957	796.539	767.193		
	Dont en devises et francs à l'étranger	7.612	81		

(1) (2) (3) (4) (5):

NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des lignes.	DÉPENSES ordonnancées du 28 février 1957.	PAYEMENTS effectués en gestion 1956	PAYEMENTS effectués du 1er janvier au 28 février 1957.	PAYEMENTS effectués en mars 1957
Fonctionnement des services civils	31	(1) 247.860	5.038	236.909	5.913
Investissements civils	32	(2) 29.547	»	22.263	3.284
Fonctionnement des services militaires	35	(3) 161.454	75.602	82.218	3.634
Investissements militaires	36	(4) 61.457	»	54.497	6.960
Dépenses sur ressources affectées	45	(5) 17.419	»	10.537	6.882

(6) Déduction faite d'une somme de 185 millions
(7) Déduction faite d'une somme de 22 millions
(8) Déduction faite d'une somme de 2.174 millions
(9) Déduction faite d'une somme de 188 millions
} provenant des dépenses des ministères à annuler par suite de versements de fonds.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1957.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	6.552	9.737		
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	210	»		
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	2.550	1.984		
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	29.167	6.951		
55	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	7.213	756		
56	Fonds national d'aménagement du territoire	207	244		
57	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	4.330	2.362		
60	Opérations diverses	1.134	3.183		
	Total du paragraphe A	51.363	25.157		
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	5.522	8.441		
62	Fonds national pour le développement des adductions d'eau	»	269		
63	Ressources affectées au fonds de développement économique et social	276	7.612		
64	Fonds forestier national	184	568		
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	»	»		
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	7.901	9.087		
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	715	715		
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	1.541	4.059		
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	»	18		
71	Fonds de développement économique et social	40.424	30.968		
72	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer	188	632		
80	Opérations diverses	43	654		
	Total du paragraphe B	56.794	63.023		
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	2.489	2.518		
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis	2.245	2.245		
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	8.500	6.840		
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	1.350	36		
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	7.693	7.589		
86	Comptes d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers	500	781		
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»		
95	Opérations diverses	4	»		
	Total du paragraphe C	22.781	20.009		
	A reporter	130.938	108.189		

NUMÉRO d'ordre.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1957.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses	Recettes.
		Millions de francs.			
	Report	130.938	108.189		
	D. — OPERATIONS MONETAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change	109	182		
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti	407	324		
102	Compte d'opérations monétaires et de règlement avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	»	»		
105	Opérations diverses	117	2.063		
	Total du paragraphe D	633	2.569		
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne	»	17		
107	Liquidation des organismes professionnels	»	»		
108	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	59	95		
109	Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre	»	»		
110	Opérations diverses	»	»		
	Total du paragraphe E	59	112		
	F. — **APUREMENTS COMPTABLES** (pour ordre).				
111	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire	»	»		
112	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses	»	»		
	Total du paragraphe F	»	»		
	Total général de A à F	131.630	110.870		
	Dont en devises et francs à l'étranger	8.575	8.198		
	G. — **AVANCES DU TRESOR, PRETS ET CONSOLIDATIONS D'AVANCES EN PRETS**				
	a) *Avances du Trésor.*				
120	Aux budgets annexes	»	7.696		
121	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat	»	»		
122	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte	»	»		
123	A la Société nationale des chemins de fer français	232	(1) 1.554		
124	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant	31.599	17.960		
125	Aux collectivités métropolitaines	1	658		
126	Aux territoires et services d'outre-mer	2.135	1.119		
127	A des entreprises industrielles ou commerciales	»	»		
128	A divers organismes, services privés ou particuliers	96	227		
129	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»		
130	A divers organismes de caractère social	»	»		
	Total des avances	34.063	29.214		
	b) *Prêts.*				
131	Investissements économiques	30.718	»		
132	Investissements financiers	1.930	»		
	Total des prêts	32.648	»		
133	c) *Avances du Trésor consolidées*	1.554	1.390		
	Total du paragraphe G	68.265	30.604		
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	»		

(1) Avances consolidées (c. f. au montant des dépenses de la ligne n° 133).

(*Supplément.* — **Fin.**)

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1957.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (cf. page 5958)	528.142	515.116		
152	Caisse nationale d'épargne	1.015	3.470		
153	Service des poudres et des essences	20.927	9.461		
155	Radiodiffusion-télévision française	3.257	1.276		
156	Prestations familiales agricoles	22.544	14.697		
158	Monnaies et médailles	176	122		
159	Imprimerie nationale	589	1.685		
162	Légion d'honneur	288	222		
163	Ordre de la Libération	4	4		
	Total	576.942	546.053		
	Dont en devises et francs à l'étranger	219	18		
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (2)				
171	Caisse des dépôts et consignations	2.200.589	2.228.126		
172	Caisse autonome d'amortissement	79.416	35.433		
173	Crédit national	53.881	62.703		
173 *bis*	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	34.216	34.822		
174	Office des changes	1	29		
175	Société nationale des chemins de fer français	90.985	87.990		
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	18.449	25.829		
176 *bis*	Caisse centrale de la France d'outre-mer (comptes d'opérations)	10.067	10.577		
177	Service des alcools	6.289	5.278		
178	Caisse nationale de crédit agricole	45.630	45.905		
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	1.724	1.624		
180	Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (comptes d'opérations)	19.852	23.817		
181	Caisse des invalides de la marine	1.647	4.376		
182	Office national interprofessionnel des céréales	7.523	29.322		
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	334	1.048		
190	Divers établissements nationaux	88.843	106.758		
	Total	2.659.446	2.703.037		
	Dont en devises et francs à l'étranger	36	»		

(1) Les résultats inscrits dans les colonnes dépenses et recettes des « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe » décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1957.	
		Dépenses	Recettes.	Dépenses	Recettes.
		Millions de francs			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES				
191	Départements	78.851	72.287		
192	Communes et établissements locaux	271.819	266.573		
193	Etablissements régionaux	7.175	4.359		
194	Territoires d'Afrique du Nord	785.590	775.978		
195	Territoires d'outre-mer	182.309	179.196		
196	Liquidation des opérations des Etats associés	111	171		
197	Gouvernement de la Sarre	20.294	17.973		
	Total	1.346.149	1.316.537		
	Dont en devises et francs à l'étranger	389	3		
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	131 942	132.416		
202	Autres dépôts au Trésor	241.890	230.798		
203	Consignations au Trésor	51.233	43.271		
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	5.732	7.350		
207	Reliquats appartenant à des particuliers	55.571	40.186		
217	Crédit foncier	20.048	18.543		
219	Comptes d'opérations de la banque d'Etat du Maroc	9.319	20.759		
220	Comptes d'opérations de la banque de Madagascar	5.612	6.171		
221	Comptes d'opérations de la banque d'Indochine	324	407		
222	Compte courant des banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.	2.299	1.984		
225	Opérations diverses	959	318		
	Total	527.929	502.203		
	Dont en devises et francs à l'étranger	20.290	17.538		

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue; d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMÉROS des rubriques de la situation de la dette publique		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Échéances ou remboursements — Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Émissions ou avances — Recettes	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1957. Échéances ou remboursements — Dépenses	OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1957. Émissions ou avances — Recettes
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	a) Dette intérieure.				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	3	»		
305 à 379	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	5.152	11.825		
380 à 388	3. Bons du Trésor	119.694	202.846		
396 à 410	5 Engagements envers les instituts d'émission	203.300	221.500		
	Total	328.149	436.171		
	b) Dette extérieure.				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, moyen et court terme à échéances massives	1.184	15.000		
435	2. Echéances indéterminées	»	»		
440 à 454	3 Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	8.088	»		
	Total	9.272	15.000		
	Totaux du paragraphe A	337.421	451.171		
	Dont en devises et francs à l'étranger	8.077	»		
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	a) Dette intérieure.				
500 à 532	1. Emprunts et bons échus	90.640	75.965		
534 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	36.985	50.616		
	Total	127.625	126.581		
	b) Dette extérieure.				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	12.354	13.539		
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	»	»		
	Total	12.354	13.539		
	Totaux du paragraphe B	139.979	140.120		
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	»		
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	§ 1. — Engagements au profit de divers organismes services ou particuliers	»	»		
	§ 2. — Ressources affectées aux amortissements par la caisse autonome d'amortissement, le budget et les comptes spéciaux du Trésor:				
615	Amortissements de la caisse autonome d'amortissement	»	9.096		
620	Amortissements du budget	»	»		
625	Amortissements des comptes spéciaux du Trésor	»	»		
	§ 3. — Charges ou profits:				
630	Différences de change (1re section)	»	10		
635	Lots ou primes de remboursement (2e section)	36	»		
640	Autres charges ou profits (3e section)	»	»		
	Total	36	9.106		

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1957	
	Dépenses	Recettes	Dépenses.	Recettes
	Millions de francs.			
A. — Banque de l'Algérie et de Tunisie	24.323	23.215	»	»
B. — Banque d'Etat du Maroc	9.319	20.759	»	»
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	12.008	12.346	»	»
D. — Banque de l'Indochine	324	407	»	»
E. — Banque de Madagascar	5.612	6.171	»	»
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	3.491	3.108	»	»
G. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	10.067	10.577	»	»
H. — Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo	13.135	15.246	»	»
I. — Institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	10.457	12.311	»	»
Totaux	88.736	104.140	»	»

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 180, 219, 220, 221, 222.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A. — Situation d'ensemble.	Millions de francs
Au 1er janvier 1957, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	30.011
Pendant les deux premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	25.838
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	10.812
Soit un total de	66.661
Les dépenses ont atteint	45.785
Par suite, au 28 février 1957, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	20.876

B. — Résumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1957.	
	Dépenses	Recettes	Dépenses.	Recettes
	Millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	7.612	81	»	»
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à F)	8.575	8.198	»	»
Avances du Trésor, prêts et consolidations d'avances en prêts (V § G)	»	»	»	»
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	219	18	»	»
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	33	»	»	»
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	389	3	»	»
Opérations des autres correspondants (VI § D)	20.290	17.538	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — A. — Mouvements de la dette non échue.	8.077	»	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — B. — Opérations sur emprunts échus	»	»	»	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	587	»	»	»
Total	45.785	25.838	»	»

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 28 FEVRIER 1957

	Millions de francs
A. — Situation d'ensemble.	
Pendant les deux premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint	6.222.440
Leurs dépenses ont atteint	6.248.251
Soit un excédent de dépenses de	25.811
représenté: à concurrence de 12.785 par une diminution des encaisses des comptables des postes.	
à concurrence de 13.026 par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci-après.	

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois de 1957	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses	Recettes
	Millions de francs.			
B. — Résumé des recettes et des dépenses.				
Opérations concernant le budget général:				
Budget de 1957	21.907	349		
Règlements avec le Trésor	357	25.266		
Opérations concernant les emprunts du Trésor:				
Emissions et versements au Trésor	44.515	46.904		
Payements et remboursements par le Trésor	25.881	24.284		
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section):				
Budget de 1956. — Opérations complémentaires	3.856	»		
Budget de 1957	29.452	36.009		
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne:				
Recettes et dépenses effectives (1)	36.536	55.942		
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	59.715	37.669		
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	455	6.639		
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	316	333		
Opérations concernant les collectivités administratives	8.123	438		
Transferts de fonds p/c de particuliers:				
Mandats français	1.680.161	1.683.569		
Mandats internationaux	491	5.097		
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	31.598	40.192		
Autres opérations p/c de particuliers	13.061	22.224		
Opérations concernant les offices étrangers	86.788	41.361		
Comptes courants postaux (2)	4.204.710	4.185.443		
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	9.721		
Totaux généraux	6.248.251	6.222.440		
C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.				
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	5.083	»		
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	29.777		
Autres comptes de règlements	11.668	»		
Totaux	16.751	29.777		
Soit un excédent de recettes de	»	13.026		

Correspondant à l'excédent de dépenses des opérations mentionnées page 5954, cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique: « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 36.183 millions de « retraits » et 55.409 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

Evolution et Situation de la Dette publique de l'Etat, Situation des Comptes des Correspondants du Trésor, Evolution et Situation de la Dette propre de la Caisse autonome d'amortissement et des Budgets annexes.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant: d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			EVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 28 février 1957.		SITUATION de la dette au 28 février 1957.
	31 décembre 1954.	31 décembre 1955.	31 décembre 1956.	Diminution.	Augmentation	
DETTES DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	98.078	98.062	98.049	3	»	98.046
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.473.170	1.647.587	2.163.066	5.152	11.825	2.169.739
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques (1)	1.669.315	1.794.984	1.917.509	119.694	202.846	2.000.661
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	814.929	704.029	633.029	203.300	221.500	651.229
Totaux de la dette intérieure	4.055.492	4.244.662	4.811.653	328.149	436.171	4.919.675
b) Dette extérieure.						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	361.652	307.406	295.712	1.184	15.000	309.528
II. — Echéances indéterminées	»	»	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	554.114	527.066	498.965	8.088	»	490.877
Totaux de la dette extérieure	915.766	834.472	794.677	9.272	15.000	800.405
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.971.258	5.079.134	5.606.330	337.421	451.171	5.720.080
B. — Dette exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	17.409	24.384	39.812	90.640	75.965	25.137
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	375.719	458.225	561.641	36.985	50.616	575.272
Total de la dette intérieure	393.128	482.609	601.453	127.625	126.581	600.409
b) Dette extérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	120	9.967	719	12.354	13.539	1.904
II. — Bons remboursables à vue	203.810	182.830	158.370	»	»	158.370
Total de la dette extérieure	203.930	192.797	159.089	12.354	13.539	160.274
Total de la dette exigible	597.058	675.406	760.542	139.979	140.120	760.683
Total de la dette de l'Etat	**5.568.316**	**5.754.540**	**6.366.872**	**477.400**	**591.291**	**6.480.763**
Dont { **Dette intérieure**	**4.448.620**	**4.727.271**	**5.413.106**	**455.774**	**562.752**	**5.520.084**
Dont { **Dette extérieure**	**1.119.696**	**1.027.269**	**953.766**	**21.626**	**28.539**	**960.679**
DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
Dette intérieure	32.051	31.002	29.265	576	»	28.689
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	32.051	31.002	29.265	576	»	28.689
DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES						
A. — Dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:						
Dette intérieure	48.046	70.857	87.528	100	»	87.428
B. — Dette propre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française	»	11.224	11.224	»	»	11.224
Total de la dette propre des budgets annexes	48.046	82.081	98.752	100	»	98.652

(1) Des traites de dépenses publiques figuraient en solde aux 31 décembre 1954 et 1955. Par contre au 31 décembre 1956, la dette s'élevant à 1.917.509 millions est exclusivement représentée par des bons du Trésor.

EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1957

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
300	Rentes 3 p. 100	23.121	3	»	23.118
301	Rentes 5 p. 100 1919	74.928	»	»	74.928
	Totaux	98.049	3	»	98.046

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.

(En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution.	Augmentation	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	10.981	381	»	10.600
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.195	»	»	2.195
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.334	17	»	6.317
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	20.323	134	»	20.189
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	384.153	818	»	383.335
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.619	12	»	8.607
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.107	»	»	6.107
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 140 F	5.100	»	»	5.100
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	450	»	»	450
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	3.730	»	»	3.730
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	1.982	15	»	1.967
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.128	»	»	10.128
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.737	4	»	4.733
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.769	35	»	5.734
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	5.868	7	»	5.861
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.267	»	»	19.267
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	29.872	»	»	29.872
	6 p. 100 1950, 30 ans	24.536	522	»	24.014
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	240	141	»	99
321	5° Emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	3,50 p. 100 1898	»	»	»	»
	3 p. 100 1902	»	»	»	»
	3,50 p. 100 1905	»	»	»	»
	3 p. 100 1909	38	»	»	38
	3,50 p. 100 1913-1952	40	»	»	40
	4 p. 100 1931	310	»	»	310
	4,50 p. 100 1932	379	»	»	379
	5,50 p. 100 1933	180	»	»	180
	5 p. 100 1935	105	»	»	105
	5,50 p. 100 1937	2	»	»	2
326	6° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire du prélèvement 3 p. 100 1948	23.795	»	»	23.795
	Totaux de la 1re section	575.540	2.086	»	573.454

NUMÉRO d'ordre.	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.356	»	»	1.356
	Habitations à loyer modéré	289.425	»	»	289.425
	Crédit immobilier	66.952	»	»	66.952
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	104	»	»	104
	Habitations à loyer modéré améliorées	124	»	»	124
	Loyers moyens	67	»	»	67
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	48	»	»	48
	Electrification des campagnes	491	»	»	491
	Sinistrés du Sud-Ouest	22	»	»	22
	Crédit agricole (moyen terme)	3	»	»	3
	Crédit agricole (long terme)	89	»	»	89
	Equipement rural	775	»	»	775
	Assainissement du marché de la viande	4	»	»	4
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.215	»	»	1.215
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	202	»	»	202
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	286	»	»	286
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	191	»	»	191
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	787	19	»	768
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1943)	500	»	»	500
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	15.948	»	»	15.948
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	118.618	»	»	118.618
	Obligations du Trésor 5,30 p. 100 décembre 1949	3.037	»	»	3.037
	Obligations du Trésor 5,90 p. 100 1951	366	»	»	366
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	39	»	»	39
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	2	»	»	2
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemin de fer (subventions et avances)	38	4	»	34
	Annuités services aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	298	»	»	298
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.117	45	»	4.072
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1911 à 1937	20.544	48	»	20.496
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	62	»	»	62
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	72	»	»	72
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	21.119	»	»	21.119
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	227	»	»	227
	A reporter (2e section)	547.144	116	»	547.028

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
	Report (2e section)	547.144	116	»	547.028
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	2.685	268	»	2.417
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945)	9.589	240	»	9.349
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946)	500	»	»	500
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946)	5.203	»	»	5.203
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)	101.138	»	»	101.138
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	9.528	17	»	9.511
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920)	575	6	»	569
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913, approuvée par la loi du 11 août 1914)	1.376	13	»	1.363
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928)	»	»	»	»
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction, loi du 26 août 1948)	1.231	5	47	1.273
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948)	1.280	11	»	1.269
	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	5.027	173	»	4.854
366	Engagements au profit de l'institut d'émission de l'A. O. F. et du Togo (convention du 26 septembre 1955) (1)	18.043	»	»	18.043
367	Emprunt de l'ancien gouvernement général de l'Indochine:				
	Emprunt 6 p. 100 1929 auprès de la caisse de retraites de la France d'outre-mer	»	»	»	»
	Total de la 2e section	705.019	849	47	704.217
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.045	216	36	2.865
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans	283.842	»	11.472	295.314
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1917-1950, remboursables à 200 p. 100	92	»	»	92
	4° Emprunts du Trésor:				
373	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952	36.050	»	»	36.050
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables	119.709	»	»	119.709
375	Bons d'épargne	24.859	112	»	24.747
376	Bons d'équipement industriel et agricole	(2) 86.239	»	»	86.239
377	Emprunt national 5 p. 100 1956, 15 ans	320.535	»	»	320.535
378	Bons 5 p. 100 1957 à prime indexée	»	»	»	»
379	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs	8.136	1.889	270	6.517
	Total de la 3e section	882.507	2.217	11.778	892.068
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	575.540	2.086	»	573.454
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	705.019	849	47	704.217
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	882.507	2.217	11.778	892.068
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	2.163.066	5.152	11.825	2.169.739

(1) Cette dette est compensée par une créance de l'Etat, d'un égal montant, sur la B. A. O.
(2) Y compris la somme de 4.107 millions, représentant le montant de la prime de remboursement prévue par l'article 4 du décret n° 56-476 du 14 mai 1956.

III. — Bons du Trésor.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
	Bons du Trésor (4e section).				
380	1° Bons du Trésor à 1 an	70.144	(1) 13.173	16.777	73.748
380 bis	2° Bons du Trésor à 2 ans	205.784	(1) 16.700	(a) 19.938	209.022
	3° Comptes courants de bons du Trésor;				
381-1	Catégorie A. — 75 à 105 jours	17.501	13.554	10.543	14.490
381-2	Catégorie B. — 355 à 365 jours	158.311	362	(b) 3.647	161.596
381-3	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.389.196	(1) 27.991	(c) 78.363	1.439.568
384	4° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	76.573	47.914	73.578	102.237
	Total des bons du Trésor (*)	1.917.509	119.694	202.846	2.000.661

(1) Dont 482 millions d'opérations d'ordre, transfert aux catégories B et C de bons à 1 an ou 2 ans transformés en comptes courants et inversement, soit respectivement:
a) 4 millions des comptes courants catégorie C transformés en bons à 2 ans.
b) 163 millions de bons à 1 an transformés en comptes courants catégorie B.
c) 315 millions de bons à 2 ans transformés en comptes courants catégorie C.

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(*) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1940 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	153.100	203.300	221.500	171.300
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.849	»	»	3.849
	Totaux	633.029	203.300	221.500	651.229

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — **Situation en francs.** (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	8.195	1.184	»	7.011
	Emprunts remboursables par annuités à moyen et long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	201.934	»	»	201.934
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	104	»	»	104
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	82.842	»	»	82.842
424	5° Engagements envers les Etats-Unis (accord du 29 juin 1953)	2.637	»	»	2.637
	Total des emprunts à long terme	287.517	»	»	287.517
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section).				
426	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	15.000	15.000
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	»	»	15.000	15.000
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	8.195	1.184	»	7.011
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	287.517	»	»	287.517
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	»	»	15.000	15.000
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	295.712	1.184	15.000	309.528
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
	III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du Gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	41.829	»	»	41.829
443	2° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	903	11	»	892
446	Avances de l'Export-Import Bank: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	63.882	»	»	63.882
448	4° Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	126.663	3.208	»	123.455
451	Convention du 13 juillet 1946	182.570	4.869	»	177.701
452	Contrat du 28 octobre 1948	59.500	»	»	59.500
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.598	»	»	3.598
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	498.965	8.088	»	490.877
	Total de la dette extérieure	794.677	9.272	15.000	800.405

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	576.956.031	»	»	576.956.031
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunts auprès de la Compagnie du canal de Suez, décrets des 28 février 1950 et 10 octobre 1953)	300.000	»	»	300.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	236.691.000	»	»	236.691.000
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	2.493.536	30.073	»	2.463.463
Crédit du Gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947)	177.450.000	»	»	177.450.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	361.896.500	9.167.000	»	352.729.500
Convention du 13 juillet 1946	521.625.000	13.910.000	»	507.715.000
Contrat du 28 octobre 1948	170.000.000	»	»	170.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.279.152	»	»	10.279.152
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Total	2.100.891.219	23.107.073	»	2.077.784.146

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
Crédits du Gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	42.682.010	»	»	42.682.010
Crédits du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	47.682.010	»	»	47.682.010

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	101.163.920	14.617.590	»	86.546.330
Total	101.163.920	14.617.590	»	86.546.330

B. — Dette de l'Etat exigible.

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	79	»	»	79
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	16.972	73.254	71.368	15.086
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	77	15	»	62
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	14.355	6.841	1.794	9.308
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général (4e section).				
518	Bons d'épargne	»	112	112	»
520	Emissions diverses	512	9	»	503
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général (5e section).				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	»	»	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	7.817	10.090	2.372	99
	Echéances en capital à la charge de divers organismes, services ou particuliers et intérêts à la charge du budget général.				
532	Titres d'annuités trentenaires remis à des sociétés d'assurances (article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953)	»	319	319	»
	Total des emprunts et bons échus	39.812	90.610	75.965	25.137
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	561.230	36.908	50.616	574.938
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	411	77	»	334
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	561.641	36.985	50.616	575.272
	Total de la dette intérieure exigible	601.453	127.625	126.581	600.409
	B. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor (1re section).				
540	1° Bons du Trésor souscrits par divers	»	»	»	»
552	7° Emissions diverses	10	»	»	10
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement (3e section).				
555	1° Emprunt 4 p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	32	»	1.174	1.206
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	»	»	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	42	»	»	42
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général (6e section).				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946: prêt-bail et autres créances militaires)	616	»	»	616
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	»	»	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement: 3,50 p. 100 1947	»	»	»	»
573	4° Crédits du Gouvernement britannique	»	»	»	»
576	5° Crédits du Gouvernement des Etats-Unis	19	»	11	30
579	6° Crédits du Gouvernement du Canada	»	»	»	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	12.354	12.354	»
	Total des emprunts et bons échus	719	12.354	13.539	1.904
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	22.570	»	»	22.570
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	135.800	»	»	135.800
	Total des bons remboursables à vue	158.370	»	»	158.370
	Total de la dette extérieure exigible	159.089	12.354	13.539	160.274
	Total de la dette de l'Etat exigible	760.542	139.979	140.120	760.683

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

EVOLUTION ET SITUATION DES COMPTES DE DEPOTS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANTS	SOLDES au 1er janvier 1957 (1).	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Dépenses.	Recettes.	SOLDES au 28 février 1957.
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	754.782	576.942	546.053	723.893
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	593.640	2.659.446	2.703.037	637.231
Opérations des collectivités administratives	658.063	1.346.149	1.316.537	628.454
Opérations des autres correspondants	188.323	527.929	502.203	162.597
Totaux	2.194.808	5.110.466	5.067.830	2.152.172

(1) Chiffres provisoires.

EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1957

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949, 40 ans	3.702	»	»	3.702
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.148	193	»	23.955
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	1.415	383	»	1.032
Total	29.265	576	»	28.689

EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DES BUDGETS ANNEXES EN 1957

(En millions de francs.)

A. — Budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1929-1948	832	10	»	822
Obligations 4 p. 100 1941-1952	3.667	71	»	3.596
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.038	19	»	2.019
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	2.392	»	»	2.392
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	11.536	»	»	11.536
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	20.697	»	»	20.697
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	24.641	»	»	24.641
Bons 5,50 p. 100 1956, amortissables en 15 ans	21.725	»	»	21.725
Total	87.528	100	»	87.428

B. — Budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1957.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 28 février 1957. Diminution.	Augmentation.	SITUATION de la dette au 28 février 1957.
Obligations 4 1/2 p. 100 1954, 15 ans	7.612	»	»	7.612
Obligations 4 1/2 p. 100 1955, 20 ans	3.612	»	»	3.612
Total	11.224	»	»	11.224

ANNEXES

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION générale au 28 février 1957.	ÉCHÉANCES exigibles au 28 février 1957.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 28 FÉVRIER 1957				
			1957.	1958.	1959.	1960.	Total des échéances non exigibles
Bons du Trésor à 1 an	»	»	56.999	16.749	»	»	73.748
Bons du Trésor à 2 ans	»	»	80.229	109.015	19.778	»	209.022
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie A			14.490	»	»	»	14.490
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie B	1.913.510	15.086	158.206	3.390	»	»	161.596
Comptes courants de bons du Trésor. Catégorie C			584.629	785.918	69.021	»	1.439.568
Bons de la reconstruction à 3 ans	62	62	»	»	»	»	»
Bons de la défense nationale à intérêt progressif	334	334	»	»	»	»	»
Emissions diverses	503	503	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans	677.175	(1) 574.938	102.237	»	»	»	102.237
Totaux	2.591.584	590.923	996.790	915.072	88.799	»	2.000.661
			2.000.661				

(1) Montant des bons émis depuis plus de 3 mois et dès lors exigibles.

SITUATION DES COMPTES COURANTS DE BONS DU TRESOR AU 28 FEVRIER 1957

(En milliards de francs.)

	SITUATION au 1er janvier 1957.	SITUATION au 28 février 1957.
A. — Comptes courants tenus par la Banque de France et le service des émissions.		
1° Secteur bancaire et divers.		
Banque de France	276	326
Banques françaises	638	645
Banque de réescompte de la Sarre	3	3
Etablissements financiers et divers	20	17
Agents de change	17	20
Assurances	10	9
Total	964	1.020
2° Etablissements publics et semi-publics.		
Crédit foncier de France	3	2
Caisse centrale de la France d'outre-mer	»	2
Caisse des dépôts, Caisse autonome et F. S. R.	365	351
Caisse nationale des marchés de l'Etat	21	20
Crédit national	1	1
Société nationale des chemins de fer français	27	31
Total	417	407
3° Instituts d'émission d'outre-mer.		
Banque de l'Algérie et de la Tunisie	135	135
Banque de Madagascar	7	7
Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun	6	6
Total	148	148
B. — Comptes courants tenus par la Banque de l'Algérie	36	41
Total général	1.565	1.616

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 6 JUIN 1957	AU 29 MAI 1957
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Monnaies divisionnaires		12.728.948.683 »	12.965.155.507 »
Comptes courants postaux		40.129.108.759 »	35.951.569.765 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Bons du Trésor achetés (5)		68.000.000.000 »	
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	766.306.675.679 »		
Effets escomptés sur l'étranger	296.967.754 »	1.975.841.607.046 »	1.968.564.035.841 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	19.048.416.069 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.190.189.847.544 »		
Effets négociables achetés en France (7)		297.352.356.053 »	322.888.125.612 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.397.860.000 »	21.121.060.000 »
Avances sur titres		12.017.412.262 »	11.221.681.195 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		412.980.750 »	412.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.220.950.484 »	42.081.271.882 »
Divers		67.967.138.312 »	68.901.553.497 »
Total		3.485.626.809.518 F	3.451.635.851.251 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.125.191.161.280 »	3.106.855.608.310 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	41.951.600 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	171.213.207 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	187.510.553.347 »	263.534.716.167 »	263.186.831.582 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	75.804.967.923 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		96.384.498.792 »	81.076.981.080 »
Total		3.485.626.809.518 F	3.451.635.851.251 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 23 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947.

(5) (Convention du 29 mai 1957 approuvée par la loi du 29 mai 1957).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	6 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 JANVIER 1957

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	268.552.465	Billets émis (1)	12.311.121.156
Trésor. — Compte d'opérations	7.594.870.319	Dépôts	942.640.396
Effets et avances à court terme	5.390.338.758		
	13.253.761.542		13.253.761.542

Service des investissements.

Disponibilités	21.862.203.921	F. I. D. E. S.	4.769.720.717
Réescompte à moyen terme	3.888.285.906	Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	1.080.000.000
Avances aux entreprises privées	15.751.729.184	Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	1.650.000.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	27.231.119.501	Prêts du Trésor pour investissements outre-mer	195.100.904.706
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	139.633.177.676	Comptes d'ordre et divers	11.450.300.257
Participations	5.395.753.876	Réserves	400.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	1.215.641.470	Dotation	2.500.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.073.014.089	Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.000
	217.050.925.710		217.050.925.710

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.485.755.195
Saint-Pierre et Miquelon	— —	184.434.500
Guyane	Francs métropolitains.	721.515.735
Martinique	— —	3.168.514.985
Guadeloupe	— —	3.080.711.046

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 juin 1957.
350 .	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... —	350 .. ..
367 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... —	367 15 367 ..
163 10	Côte Fse Somalie.	100 F Djib.	164 0727	.... —	.. ..
2802 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	.. — .... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk.	8333 33	8271 .. 8396 ..	8396 .. ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05 13 6 25	1336 25 .... ..
700 05	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75 705 25	700 10 .... ..
5068 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25 5106 25	5069 50 5069 ..
983 55	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65 987 35	983 75 983 60

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 juin 1957.
56 18	Italie	100 lire.	56 008	55 59 56 43	56 165 56 155
4927 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50 4937 ..	4921 .. 4923 ..
9227 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60 9279 80	9238 50 9237 50
6811 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .. 6816 50	6810 .. 6800 ..
8045 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7941 .. 8061 ..	8048 .. 8047 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....
1211 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25 1226 50	1215 .. 1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50 4897 50	4897 50 .... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70 117 60	117 40 .... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupement des Industries de la Construction Electrique

(Electromécanique, Electrique et Electronique.)

(G. I. C. EL.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE HAMELIN, PARIS (16e)

Registre du commerce : Seine n° 379354 B.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1954.

Troisième amortissement du 5 juillet 1957.

Numéros de la série comprenant les 16.392 obligations sorties au tirage du 5 juin 1957.

265 347 à 282.091

Ces obligations sont remboursables à 10.545 F.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 9 octobre 1954.)*

Obligations amorties et non encore présentées au remboursement.

Premier tirage du 4 juin 1955 (série nos 523.349 à 539.923).

Prix de remboursement : 10.500 F.

523.420 à 523.469	= 50	534.453 à 534.457	= 5
524.154 à 524.157	= 4	534.489 et 534.490	= 2
525.081 et 525.082	= 2	534.705 à 534.734	= 30
527.347 à 527.376	= 30	535.142 à 535.151	= 10
534.096 à 534.111	= 16	535.231	= 1
534.433 à 534.445	= 13	538.740 à 538.749	= 10

Total : 177 obligations.

Deuxième tirage du 4 juin 1956 (série nos 242.140 à 265.346).

Prix de remboursement : 10.500 F.

242.255 à 242.269	= 15	245.165 et 245.166	= 2
242.289 et 242.290	= 2	245.196 à 245.198	= 3
242.296	= 1	245.271 à 245.280	= 10
242.384 à 242.393	= 10	245.464 à 245.468	= 5
242.446 à 242.457	= 12	245.504 à 245.509	= 6
242.461 et 242.462	= 2	245.575 à 245.583	= 9
242.498 à 242.500	= 3	245.755 à 245.764	= 10
242.645 à 242.647	= 3	245.785 à 245.794	= 10
242.798	= 1	245.825 à 245.869	= 45
242.937 à 242.940	= 4	246.104 et 246.105	= 2
243.109 à 243.138	= 30	246.167 et 246.168	= 2
243.145 à 243.151	= 7	246.181 à 246.185	= 5
243.539 et 243.540	= 2	246.201 à 246.246	= 46
243.793 à 243.802	= 10	246.366 et 246.367	= 2
243.933 et 243.934	= 2	246.380 à 246.399	= 20
243.941 et 243.942	= 2	246.475 à 246.489	= 15
244.174 et 244.175	= 2	246.542 à 246.551	= 10
244.294 à 244.298	= 5	246.927 à 246.931	= 5
244.575 à 244.584	= 10	246.947 à 246.956	= 10
244.605 à 244.610	= 6	247.055 à 247.076	= 22
244.838 à 244.849	= 12	247.078 à 247.087	= 10
244.890 et 244.891	= 2	247.109 à 247.113	= 5
244.979 à 244.981	= 3	247.122	= 1
245.018 à 245.027	= 10	247.196 à 247.199	= 4
247.228 et 247.229	= 2	256.408	= 1
247.311 à 247.322	= 12	256.527	= 1
247.325 à 247.329	= 5	256.534 et 256.535	= 2
247.334 à 247.348	= 15	256.563 à 256.573	= 11
247.375	= 1	256.770 et 256.771	= 2
247.379	= 1	256.915	= 1
247.503 à 247.506	= 4	257.028 à 257.031	= 4
247.523 et 247.524	= 2	257.102 à 257.106	= 5
247.553 à 247.572	= 20	257.419 à 257.428	= 10
247.581 à 247.586	= 6	257.474 à 257.478	= 5
247.850 à 247.854	= 5	257.509	= 1
247.857 à 247.876	= 20	257.660 à 257.662	= 3
247.882 à 247.886	= 5	257.730 à 257.737	= 8
247.937 à 248.036	= 100	257.760 à 257.764	= 5
248.343 à 248.347	= 5	257.894 à 257.896	= 3
248.476 à 248.478	= 3	258.005 à 258.012	= 8
248.693 à 248.697	= 5	258.090 à 258.099	= 10
248.860 à 248.867	= 8	258.232 et 258.233	= 2
248.872 à 248.874	= 3	258.493 à 258.496	= 4
248.972 à 248.974	= 3	258.703 à 258.712	= 10
249.105 à 249.108	= 4	259.053 à 259.062	= 10
249.297 à 249.302	= 6	259.148 et 259.149	= 2
249.694 à 249.698	= 5	259.171 et 259.172	= 2
249.833 à 249.836	= 4	259.750 à 259.754	= 5
249.898 et 249.899	= 2	259.792 à 259.796	= 5
250.001 à 250.008	= 8	259.813 à 259.815	= 3
250.101 à 250.120	= 20	259.909 à 259.928	= 20
250.149 à 250.154	= 6	259.960 et 259.961	= 2
250.228 à 250.247	= 20	259.964	= 1
250.259 à 250.268	= 10	260.056 à 260.080	= 25
250.336 à 250.345	= 10	260.381 à 260.384	= 4
250.348 à 250.350	= 3	260.633 à 260.682	= 50
250.357 à 250.364	= 8	260.701 à 260.708	= 8
250.422 à 250.431	= 10	260.755	= 1
250.865 à 250.869	= 5	260.820 et 260.821	= 2
251.000 à 251.009	= 10	260.825 à 260.834	= 10
251.205 à 251.214	= 10	261.069 à 261.088	= 20
251.245 à 251.247	= 3	261.104 à 261.143	= 40
251.583 et 251.584	= 2	261.162 à 261.165	= 4
251.700 à 251.714	= 15	261.780 à 261.800	= 21
251.753 à 251.757	= 5	261.811 à 261.842	= 32
251.768 à 251.772	= 5	261.993 à 262.018	= 26
252.156 et 252.157	= 2	262.029 à 262.035	= 7
252.317 à 252.366	= 50	262.037	= 1
252.415 à 252.424	= 10	262.096 à 262.103	= 8
252.431 à 252.435	= 5	262.109 à 262.122	= 14
252.466 à 252.525	= 60	262.133 à 262.135	= 3
252.546 à 252.565	= 20	262.138 à 262.153	= 16
252.646 à 252.665	= 20	262.159 à 262.183	= 25
252.671 à 252.679	= 9	262.204 à 262.248	= 45
252.690 à 252.699	= 10	262.321 à 262.345	= 25
252.710 à 252.719	= 10	262.356 à 262.375	= 20
252.765 à 252.883	= 119	262.386 à 262.408	= 23
252.904 et 252.905	= 2	262.421	= 1
252.916 à 252.920	= 5	262.428 à 262.432	= 5
252.926 à 254.481	= 1.556	262.473 à 262.530	= 58
254.627 à 254.631	= 5	263.634 à 263.643	= 10
254.739 à 254.744	= 6	263.742 à 263.751	= 10
255.185 à 255.189	= 5	263.782 et 263.783	= 2
255.252 à 255.257	= 6	263.807 à 263.810	= 4
255.276 à 255.280	= 5	263.868 à 263.877	= 10
255.352	= 1	263.930 et 263.931	= 2
255.371	= 1	264.003 à 264.020	= 13
255.461 à 255.485	= 25	264.023	= 1
255.601 et 255.602	= 2	264.410 à 264.419	= 10
255.677	= 1	264.451 à 264.456	= 6
255.811 à 255.821	= 11	264.459	= 1
255.975 à 255.984	= 10	264.753 à 264.763	= 11
255.987	= 1	265.001 à 265.010	= 10
256.012	= 1	265.031 à 265.050	= 20
256.237	= 1	265.071 à 265.090	= 20
256.254	= 1	265.152	= 1
256.279 à 256.281	= 3	265.209 à 265.213	= 5
256.323 et 256.324	= 2	265.296 à 265.320	= 25
256.334 à 256.337	= 4	265.341 à 265.346	= 6
256.404 à 256.406	= 3		

Total : 3.590 obligations.

ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE PORTE-DIJEAUX, BORDEAUX
R. C. : Bordeaux n° 716 B.

Douzième amortissement du 26 avril 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 621 obligations 5 0/0 sorties au tirage du 26 avril 1957 et remboursables à partir du 1er janvier 1958 à 1.000 F avec le coupon n° 45 du 1er juillet 1953 attaché ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et pas encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	58	1.480	58	2.555	58
3	58	1.490	58	2.557	58
20	58	1.499	58	2.558	58
21	58	1.503	58	2.564	58
32	58	1.531	58	2.588	58
33	58	1.540	58	2.594	58
34	58	1.547	58	2.595	58
35	58	1.557	58	2.597	58
39	58	1.559	58	2.600	58
40	58	1.562	58	2.605	58
44	58	1.563	58	2.610	58
57	58	1.567	58	2.629	58
65	58	1.576	58	2.650	58
69	58	1.578	58	2.651	58
73	58	1.584	58	2.667	58
74	58	1.585	58	2.698	58
75	58	1.586	58	2.701	58
77	58	1.587	58	2.712	58
78	58	1.590	58	2.736	58
79	58	1.610	58	2.741	58
83	58	1.632	58	2.742	58
90	58	1.680	58	2.745	58
101	58	1.682	58	2.748	58
116	58	1.686	58	2.756	58
120	58	1.706	58	2.758	58
123	58	1.707	58	2.772	58
130	58	1.709	58	2.777	58
145	58	1.720	58	2.778	58
146	58	1.733	58	2.793	58
153	58	1.734	58	2.796	58
164	58	1.735	58	2.825	58
169	58	1.767	58	2.857	58
202	58	1.768	58	2.882	58
203	58	1.769	58	2.883	58
205	58	1.778	58	2.922	58
212	58	1.794	58	2.926	58
220	58	1.814	58	2.937	58
232	58	1.816	58	2.938	58
244	58	1.822	58	2.957	58
253	58	1.831	58	2.976	58
256	58	1.836	58	2.994	58
257	58	1.842	58	3.002	58
259	58	1.846	58	3.066	58
260	58	1.864	58	3.075	58
264	58	1.867	58	3.076	58
271	58	1.882	58	3.090	58
301	58	1.887	58	3.101	58
313	58	1.889	58	3.113	58
327	58	1.893	58	3.114	58
328	58	1.894	58	3.119	58
329	58	1.900	58	3.135	58
330	58	1.902	58	3.142	58
331	58	1.917	58	3.170	58
344	58	1.918	58	3.194	58
350	58	1.946	58	3.202	58
353	58	1.947	58	3.217	58
355	58	1.950	58	3.223	58
363	58	1.951	58	3.224	58
372	58	1.968	58	3.231	58
375	58	1.969	58	3.236	58
379	58	1.995	58	3.237	58
380	58	1.996	58	3.264	58
382	58	2.000	58	3.266	58
393	58	2.018	58	3.273	58
1.404	58	2.021	58	3.329	58
1.409	58	2.445	58	3.330	58
1.416	58	2.496	58	3.336	58
1.423	58	2.505	58	3.337	58
1.427	58	2.507	58	3.339	58
1.429	58	2.515	58	3.357	58
1.435	58	2.528	58	3.368	58
1.446	58	2.531	58	3.414	58
1.448	58	2.534	58	3.415	58
1.451	58	2.548	58	3.427	58
1.479	58	2.554	58	3.430	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.508	58	4.526	58	6.049	58
3.525	58	4.527	58	6.070	58
3.528	58	4.586	58	6.071	58
3.531	58	4.588	58	6.072	58
3.579	58	4.595	58	6.083	58
3.580	58	4.633	58	6.099	58
3.602	58	4.651	58	6.100	58
3.616	58	4.652	58	6.104	58
3.624	58	4.662	58	6.113	58
3.627	58	4.680	58	6.124	58
3.640	58	4.692	58	6.125	58
3.660	58	4.700	58	6.126	58
3.676	58	4.711	58	6.139	58
3.680	58	4.721	58	6.150	58
3.681	58	4.725	58	6.154	58
3.688	58	4.728	58	6.155	58
3.701	58	4.778	58	6.172	57
3.702	58	4.780	58	6.173	57
3.703	58	4.804	58	6.177	58
3.704	58	4.829	58	6.178	58
3.705	58	4.831	58	6.208	58
3.717	58	4.839	58	6.213	57
3.722	58	4.845	58	6.214	57
3.726	58	4.846	58	6.215	57
3.730	58	4.847	58	6.222	58
3.732	58	4.848	58	6.223	58
3.765	58	4.852	58	6.224	58
3.774	58	4.853	58	6.245	58
3.775	58	4.860	58	6.265	58
3.785	58	4.868	58	6.268	58
3.826	58	4.871	58	6.292	58
3.833	58	4.880	58	6.293	58
3.834	58	4.883	58	6.297	58
3.844	58	4.918	58	6.300	58
3.846	58	4.944	58	6.305	58
3.856	58	4.963	58	6.313	58
3.877	58	4.964	58	6.326	58
3.879	58	4.965	58	6.327	56
3.887	58	4.966	58	6.341	56
3.889	58	4.993	58	6.354	58
3.890	58	5.035	58	6.358	58
3.891	58	5.055	58	6.386	58
3.899	58	5.078	58	6.428	58
3.903	58	5.080	58	6.431	58
3.974	58	5.088	58	6.441	58
3.999	58	5.089	58	6.480	58
4.006	58	5.092	58	6.501	58
4.031	58	5.099	58	6.647	58
4.066	58	5.111	58	6.675	58
4.070	58	5.120	58	6.757	58
4.076	58	5.122	58	8.603	58
4.089	58	5.128	58	8.619	58
4.098	58	5.130	58	8.622	58
4.109	58	5.131	58	8.648	58
4.110	58	5.134	58	8.651	58
4.112	58	5.136	58	8.664	58
4.117	58	5.137	58	8.665	58
4.118	58	5.141	58	8.672	58
4.123	58	5.144	58	8.678	58
4.124	58	5.149	58	8.698	58
4.128	58	5.179	58	8.699	58
4.130	58	5.180	58	8.701	58
4.137	58	5.188	58	8.705	58
4.141	58	5.233	58	8.710	58
4.145	58	5.628	58	8.717	58
4.168	58	5.638	58	8.725	58
4.172	58	5.642	58	8.765	58
4.177	58	5.659	58	8.766	58
4.188	58	5.668	58	8.767	58
4.199	58	5.706	58	8.768	58
4.214	58	5.739	58	8.769	58
4.222	58	5.743	58	8.783	58
4.238	58	5.811	58	8.785	58
4.250	58	5.852	58	8.786	58
4.274	58	5.869	58	8.810	58
4.276	58	5.886	58	8.812	58
4.290	58	5.896	58	8.848	58
4.338	58	5.897	58	8.849	58
4.349	58	5.898	58	8.862	58
4.351	58	5.899	58	8.877	58
4.354	58	5.909	58	8.882	58
4.356	58	5.981	58	8.889	58
4.357	58	5.982	58	8.904	58
4.404	58	5.985	58	8.905	58
4.406	58	5.993	58	8.916	58
4.408	58	5.999	58	8.929	58
4.410	58	6.004	58	8.930	58
4.439	58	6.007	58	8.932	58
4.449	38	6.012	58	8.945	58
4.457	58	6.018	58	8.947	58
4.458	58	6.019	58	8.953	58
4.459	58	6.022	58	8.954	58
4.478	58	6.036	58	8.963	58

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.974	58	9.786	58	11.085	58
8.988	58	9.819	58	11.090	58
8.990	58	9.837	58	11.140	58
8.996	58	9.855	58	11.164	58
9.014	58	9.889	58	11.279	58
9.031	58	10.012	58	11.280	58
9.064	58	10.049	58	11.303	58
9.132	58	10.063	58	11.307	58
9.141	58	10.085	58	11.322	58
9.150	58	10.140	58	11.333	58
9.153	58	10.142	58	11.344	58
9.154	58	10.149	58	11.371	58
9.162	58	10.196	58	11.442	58
9.181	58	10.197	58	11.447	58
9.200	58	10.198	58	11.463	58
9.221	58	10.259	58	11.469	58
9.289	58	10.260	58	11.574	58
9.333	58	10.272	58	11.587	58
9.341	58	10.280	58	11.595	58
9.353	58	10.320	58	11.630	58
9.405	58	10.384	58	11.637	58
9.415	58	10.410	58	11.710	58
9.432	58	10.411	58	11.732	58
9.461	58	10.441	58	11.751	58
9.464	58	10.464	58	11.783	58
9.470	58	10.487	58	11.784	58
9.480	58	10.489	58	11.785	58
9.599	58	10.545	58	11.786	58
9.621	58	10.553	58	11.816	58
9.624	58	10.624	58	11.862	58
9.626	58	10.668	58	11.890	58
9.636	58	10.801	58	11.891	58
9.638	58	10.874	58	11.913	58
9.653	58	10.882	58	11.922	58
9.678	58	10.959	58	11.926	58
9.680	58	10.978	58	11.948	58
9.686	58	11.018	58	11.982	58
9.687	58	11.063	58	11.983	58
9.697	58	11.070	58	11.984	58
9.715	58	11.081	58	11.985	58
9.740	58	11.082	58	11.991	58
9.777	58				

Les amortissements 1946, 1947, 1948 et 1949 ont été effectués par rachat en Bourse et de gré à gré, et ceux de 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956 par voie de tirage.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 12 janvier 1936.)

MAISON ANTOINE BAUD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 128.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 93, BOULEVARD LAVOISIER, CLERMONT-FERRAND

R. C. : Clermont-Ferrand n° 55-B 152.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0, émission 1945, et 5 3/4 0/0, émission 1948.

Tirage du 23 mai 1957.

Obligations 4 1/4 0/0, émission 1945.

60 titres à amortir, n°s 341 à 350, 581 à 590, 841 à 850, 1.421 à 1.430, 1.431 à 1.440, 1.481 à 1.490.

Ces 60 obligations seront remboursées au pair, aux porteurs, le 30 septembre prochain, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Obligations 5 3/4 0/0, émission 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée, la société a racheté en Bourse, au-dessous du pair, 78 obligations. Il reste à en amortir (274 — 78 =) 196, suivant le tableau d'amortissement.

834 à 1.031 — 1.034 à 1.081

Ces 196 obligations seront remboursées au pair, aux porteurs, le 1er juillet prochain, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Emission 1945.

301 à 310 — 313 à 320 — 371 à 374 — 543 à 547 — 671 à 680 749 — 750 — 771 à 773 — 901 à 910

Emission 1948.

357 — 454 — 472 — 473 — 596 — 597 — 643 à 646 — 663 — 708 à 716 760 — 761 — 763 — 786 à 795 — 806 à 910 — 831 à 883

COMPAGNIE DES SALINES DE DAX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE MARÉCHAL-SOULT, BAYONNE

Registre du commerce : Dax n° 55-B 11 ; Bayonne n° 55-B 10.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 145 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également couverts par rachats en Bourse.

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 215.025.000 F

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE DES ETATS-UNIS, EPINAL

Registre du commerce : Epinal n° 56-B 46.

Obligations 6 0/0 1948 sorties au tirage de 1957.

Date du tirage : 21 mai 1957 (9e tirage).

3.535 à 3.679 (145 titres)

remboursables à partir du 15 juillet 1957 par 5.000 F, coupon n° 10 attaché.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

817 — 818 — 821 — 825 — 826 — 837 à 840 — 841 — 842 — 856 à 859 — 869 — 870 — 871 — 881 — 882 — 885 à 890 — 891 à 894 — 897 à 900 — 901 — 923 — 925 — 926 — 930 — 931 — 1.302 à 1.306 — 4.295 à 4.297.

Le conseil d'administration.

Société anonyme pour l'Equipement électrique des Véhicules

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE GUYNEMER, A ISSY-LES-MOULINEAUX (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 14109.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 253 obligations amorties au neuvième tirage au sort du 22 mai 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1957.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	57	1.321 à 1.330	54	3.271 à 3.280	57
171 à 180	56	1.341 à 1.350	57	3.321 à 3.330	57
231 à 240	54	1.401 à 1.410	55	3.371 à 3.380	57
301 à 310	53	1.531 à 1.540	57	3.511 à 3.520	57
341 à 350	57	1.761 à 1.770	56	3.581 à 3.590	56
351 à 360	54	1.771 à 1.780	57	3.631 à 3.640	57
521 à 530	57	1.861 à 1.870	57	3.681 à 3.690	57
601 à 610	54	1.931 à 1.940	55	3.881 à 3.890	57
631 à 640	56	2.091 à 2.100	57	3.941 à 3.950	55
671 à 680	55	2.211 à 2.220	55	3.951 à 3.960	57
701 à 710	56	2.221 à 2.230	56	4.091 à 4.100	55
741 à 750	56	2.281 à 2.290	57	4.341 à 4.350	57
761 à 770	57	2.421 à 2.430	57	4.401 à 4.410	57
891 à 900	53	2.681 à 2.690	57	4.471 à 4.480	57
941 à 950	53	2.921 à 2.930	57	4.751 à 4.760	52
1.081 à 1.090	56	3.091 à 3.100	56	4.761 à 4.770	54
1.091 à 1.100	51	3.161 à 3.170	57	4.841 à 4.850	56
1.131 à 1.140	55	3.251 à 3.260	55	4.911 à 4.920	56
1.181 à 1.190	57	3.261 à 3.270	57	4.921 à 4.930	57
1.251 à 1.260	56				

Société anonyme de Matériaux de Construction du Sud-Est

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 27, RUE DE TURENNE, GRENOBLE (ISÈRE)
Registre du commerce : Grenoble n° 56-B 224.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 59 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)
R. C. : Seine n° 54-B 6623.

OBLIGATIONS 5 0/0 1929

Vingt-troisième année d'amortissement.

Liste numérique des 1.405 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage au sort du 9 mai 1957 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	56	565	57	1.331	57
6	57	573	57	1.350	56
23	57	590	57	1.368	56
37	57	613	56	1.395	57
58	56	614	57	1.415	57
64	57	626	56	1.434	57
95	42	646	57	1.464	57
123	57	658	57	1.494	57
124	56	681	57	1.501	54
126	56	696	57	1.502	57
130	57	709	56	1.514	57
158	56	762	57	1.559	56
172	57	764	56	1.560	57
176	57	774	57	1.575	55
179	57	782	57	1.576	57
189	56	804	56	1.587	56
191	56	858	57	1.595	55
194	56	867	57	1.597	55
195	56	885	57	1.598	55
206	57	895	56	1.609	57
207	57	898	56	1.610	57
212	57	899	57	1.630	57
227	57	904	56	1.651	55
264	57	913	56	1.658	57
269	57	929	57	1.670	57
277	57	934	57	1.684	57
318	57	942	57	1.701	54
341	57	959	56	1.702	57
356	55	976	56	1.707	57
361	56	977	56	1.709	56
363	57	988	57	1.725	57
364	57	1.026	57	1.729	57
368	56	1.041	56	1.797	57
372	55	1.043	57	1.798	57
381	57	1.065	56	1.803	57
386	56	1.069	56	1.818	56
387	56	1.076	56	1.823	57
390	55	1.090	57	1.842	57
391	56	1.161	57	1.843	57
401	57	1.170	56	1.845	57
412	56	1.173	57	1.849	57
476	56	1.203	57	1.851	48
480	57	1.208	57	1.852	53
494	57	1.212	55	1.853	50
516	57	1.224	57	1.854	55
538	54	1.228	57	1.875	56
539	55	1.229	57	1.879	57
540	53	1.239	57	1.902	56
541	54	1.278	57	1.903	56
545	56	1.279	57	1.918	56
554	57	1.288	57	1.921	57
558	57	1.302	56	1.929	57
561	56	1.325	56	1.942	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.945	55	2.551	57	3.583	57
1.948	56	2.556	57	3.585	56
1.955	57	2.561	57	3.597	57
1.956	57	2.579	57	3.624	57
1.969	57	2.582	57	3.625	57
1.978	56	2.596	57	3.628	57
1.979	57	2.604	56	3.633	56
1.990	56	2.620	53	3.635	55
2.000	57	2.624	57	3.636	57
2.019	56	2.627	57	3.638	57
2.022	57	2.640	56	3.641	57
2.026	56	2.641	56	3.659	57
2.067	57	2.655	56	3.670	57
2.072	57	2.660	56	3.683	57
2.073	57	2.661	57	3.687	57
2.087	55	2.666	57	3.696	56
2.094	56	2.671	57	3.697	56
2.096	56	2.680	57	3.702	56
2.101	57	2.691	57	3.705	56
2.102	57	2.699	57	3.713	57
2.118	57	2.715	57	3.725	57
2.124	57	2.722	57	3.769	57
2.125	56	2.734	56	3.783	57
2.130	57	2.738	57	3.798	57
2.132	56	2.739	55	3.823	55
2.136	57	2.745	57	3.828	57
2.145	57	2.755	57	3.838	56
2.150	57	2.775	57	3.845	57
2.157	56	2.776	57	3.868	56
2.169	56	2.783	57	3.870	57
2.170	57	2.790	56	3.872	56
2.171	54	2.809	56	3.887	57
2.182	57	2.810	56	3.891	57
2.183	57	2.818	56	3.922	57
2.199	56	2.824	57	3.925	57
2.200	56	2.825	56	3.933	56
2.206	57	2.834	56	3.953	57
2.207	57	2.847	57	3.957	57
2.222	57	2.865	57	3.972	57
2.245	54	2.867	57	3.980	56
2.248	56	2.868	57	3.982	57
2.249	57	2.884	57	4.014	50
2.250	57	2.917	56	4.017	57
2.269	57	2.940	57	4.024	57
2.274	57	2.945	57	4.026	56
2.277	57	2.971	57	4.027	53
2.287	57	3.024	55	4.028	56
2.291	56	3.025	55	4.081	57
2.293	57	3.026	57	4.084	57
2.294	56	3.028	56	4.090	56
2.295	56	3.036	49	4.093	57
2.298	57	3.076	55	4.098	52
2.335	56	3.081	57	4.101	55
2.337	56	3.083	57	4.119	57
2.344	57	3.106	57	4.122	54
2.355	57	3.108	56	4.149	56
2.357	57	3.112	57	4.157	57
2.360	56	3.125	56	4.168	57
2.362	57	3.128	55	4.175	57
2.365	57	3.130	56	4.185	56
2.379	57	3.136	57	4.186	57
2.385	57	3.155	56	4.194	57
2.393	57	3.162	56	4.204	56
2.402	57	3.184	56	4.216	57
2.408	46	3.186	54	4.302	55
2.411	56	3.197	57	4.338	57
2.419	55	3.200	57	4.341	57
2.432	55	3.204	57	4.342	57
2.433	55	3.209	56	4.344	57
2.434	56	3.223	56	4.347	57
2.435	57	3.224	57	4.360	57
2.436	56	3.233	57	4.365	57
2.437	57	3.240	57	4.366	57
2.475	57	3.243	57	4.391	57
2.479	57	3.244	57	4.409	57
2.484	57	3.253	55	4.414	56
2.485	57	3.256	57	4.435	57
2.487	56	3.280	57	4.441	56
2.488	56	3.308	57	4.457	57
2.489	54	3.333	55	4.464	57
2.499	56	3.351	57	4.479	57
2.511	52	3.360	57	4.480	56
2.512	46	3.370	57	4.502	57
2.513	54	3.397	57	4.505	56
2.514	55	3.408	56	4.512	57
2.515	50	3.412	57	4.535	57
2.516	56	3.415	57	4.547	57
2.517	53	3.427	45	4.549	57
2.518	56	3.436	55	4.563	57
2.519	48	3.454	57	4.565	56
2.520	56	3.469	56	4.577	57
2.527	57	3.475	57	4.584	57
2.531	57	3.499	57	4.690	57

NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNEES de remboursement.
4.701	56	5.549	56	6.762	57	7.752	56	8.734	57	9.440	56
4.718	56	5.557	56	6.763	57	7.753	49	8.737	57	9.447	57
4.721	56	5.567	57	6.779	56	7.754	55	8.741	57	9.448	57
4.740	57	5.580	57	6.797	55	7.755	57	8.748	55	9.449	57
4.776	56	5.584	57	6.800	56	7.758	57	8.749	57	9.470	55
4.779	57	5.634	57	6.804	56	7.759	57	8.752	57	9.483	57
4.785	56	5.635	57	6.812	56	7.761	51	8.754	57	9.515	57
4.788	56	5.659	57	6.815	57	7.762	53	8.768	57	9.516	57
4.789	57	5.672	57	6.817	56	7.765	54	8.774	53	9.543	57
4.794	56	5.693	57	6.818	56	7.767	56	8.780	57	9.549	57
4.818	57	5.723	55	6.821	57	7.772	55	8.781	57	9.556	57
4.824	56	5.737	55	6.843	57	7.780	57	8.786	57	9.560	56
4.833	56	5.760	57	6.850	57	7.782	57	8.787	57	9.561	57
4.863	57	5.765	56	6.857	57	7.788	57	8.789	57	9.562	56
4.878	56	5.767	55	6.860	57	7.803	57	8.792	44	9.569	57
4.906	57	5.775	56	6.881	57	7.827	55	8.793	44	9.583	57
4.908	57	5.780	57	6.917	57	7.828	57	8.794	55	9.616	57
4.911	56	5.785	56	6.925	56	7.843	57	8.795	55	9.637	55
4.946	56	5.787	57	6.938	57	7.846	57	8.796	56	9.639	57
4.953	53	5.788	56	6.951	57	7.851	57	8.814	57	9.654	57
4.968	57	5.790	56	6.961	56	7.870	57	8.820	51	9.694	57
4.970	57	5.802	57	6.970	55	7.879	57	8.830	57	9.711	57
4.977	57	5.842	57	6.984	57	7.939	56	8.838	57	9.720	56
4.981	56	5.867	55	6.999	56	7.949	57	8.858	57	9.735	57
4.982	56	5.868	56	7.004	56	7.950	55	8.863	57	9.742	57
5.010	57	5.869	57	7.007	55	7.952	57	8.868	55	9.751	57
5.013	57	5.873	57	7.013	57	7.953	57	8.871	57	9.761	57
5.030	56	5.899	57	7.032	57	7.966	56	8.894	57	9.763	56
5.036	57	5.910	57	7.040	56	7.972	56	8.895	57	9.777	56
5.040	57	5.914	56	7.050	57	7.990	57	8.898	57	9.786	57
5.043	57	5.926	57	7.055	55	7.997	57	8.908	56	9.787	57
5.051	57	6.025	56	7.078	57	7.999	56	8.910	54	9.796	57
5.064	57	6.033	57	7.083	57	8.028	56	8.932	57	9.799	56
5.066	55	6.045	57	7.086	57	8.032	57	8.938	57	9.803	55
5.073	57	6.052	56	7.108	55	8.033	57	8.940	57	9.812	57
5.076	57	6.053	56	7.119	57	8.060	57	8.968	56	9.815	57
5.082	57	6.082	56	7.122	57	8.062	54	8.971	57	9.820	57
5.086	56	6.090	57	7.132	57	8.068	57	8.972	56	9.827	57
5.089	57	6.107	57	7.135	56	8.071	56	8.984	56	9.830	55
5.094	57	6.149	57	7.147	56	8.087	55	8.989	57	9.851	57
5.099	56	6.151	57	7.164	57	8.089	56	8.996	56	9.871	57
5.100	56	6.155	57	7.168	57	8.096	57	8.998	57	9.882	57
5.114	57	6.184	57	7.175	57	8.098	56	9.000	57	9.886	56
5.138	57	6.185	57	7.207	57	8.106	57	9.021	56	9.890	57
5.140	55	6.229	57	7.213	57	8.114	57	9.031	56	9.892	57
5.143	55	6.240	57	7.219	57	8.133	56	9.038	56	9.904	57
5.144	57	6.242	57	7.242	57	8.160	57	9.049	56	9.908	41
5.195	56	6.276	57	7.251	57	8.163	56	9.057	57	9.918	56
5.205	56	6.299	55	7.266	57	8.169	57	9.072	56	9.926	56
5.224	57	6.302	57	7.268	57	8.193	57	9.075	57	9.931	50
5.232	57	6.309	56	7.271	57	8.196	57	9.081	57	9.938	52
5.233	57	6.317	57	7.287	57	8.226	56	9.093	57	9.954	57
5.246	57	6.381	57	7.294	56	8.314	57	9.095	57	9.987	45
5.254	57	6.383	57	7.295	55	8.328	56	9.100	56	9.988	44
5.257	56	6.399	57	7.357	56	8.330	57	9.108	57	10.009	56
5.280	54	6.413	57	7.366	57	8.338	57	9.115	56	10.035	56
5.292	57	6.454	57	7.369	57	8.368	56	9.119	57	10.043	57
5.294	56	6.456	57	7.382	56	8.377	57	9.121	57	10.045	57
5.295	54	6.462	57	7.392	56	8.388	53	9.124	56	10.046	57
5.316	56	6.466	55	7.404	57	8.418	57	9.126	56	10.049	57
5.369	57	6.467	57	7.406	55	8.476	57	9.142	57	10.050	57
5.371	56	6.474	56	7.425	57	8.480	57	9.165	56	10.060	56
5.380	57	6.475	57	7.431	57	8.490	57	9.166	53	10.051	56
5.381	56	6.476	55	7.433	56	8.511	56	9.187	56	10.087	57
5.382	54	6.527	57	7.474	56	8.527	55	9.190	57	10.094	57
5.383	51	6.528	50	7.476	56	8.530	56	9.192	56	10.107	56
5.398	56	6.536	56	7.481	57	8.532	57	9.198	57	10.112	57
5.399	57	6.541	57	7.499	56	8.533	56	9.213	57	10.115	52
5.403	56	6.544	57	7.508	56	8.535	54	9.242	55	10.118	57
5.404	57	6.548	56	7.536	55	8.552	57	9.243	56	10.155	57
5.411	55	6.549	57	7.561	56	8.566	57	9.246	57	10.174	57
5.413	56	6.560	57	7.562	57	8.570	56	9.249	56	10.176	57
5.417	57	6.569	57	7.580	54	8.571	56	9.256	56	10.179	56
5.425	57	6.585	56	7.585	57	8.589	56	9.257	55	10.182	56
5.426	56	6.594	57	7.599	57	8.591	57	9.262	55	10.244	56
5.427	57	6.595	56	7.601	56	8.602	57	9.274	56	10.252	57
5.432	57	6.603	57	7.603	57	8.605	56	9.282	54	10.263	56
5.436	57	6.608	57	7.605	56	8.607	57	9.286	49	10.280	57
5.440	56	6.635	55	7.607	56	8.613	55	9.299	57	10.314	56
5.454	57	6.640	56	7.612	55	8.624	57	9.315	56	10.325	57
5.471	57	6.644	56	7.626	57	8.625	56	9.326	57	10.329	57
5.477	56	6.647	56	7.628	56	8.649	57	9.333	57	10.341	57
5.484	57	6.654	57	7.635	57	8.654	57	9.345	57	10.345	57
5.491	56	6.664	56	7.656	56	8.656	57	9.351	57	10.346	55
5.493	56	6.670	57	7.660	57	8.667	57	9.353	57	10.351	56
5.501	56	6.678	57	7.694	57	8.674	55	9.354	57	10.407	55
5.504	56	6.685	56	7.710	57	8.684	54	9.360	57	10.409	57
5.507	56	6.710	56	7.714	57	8.696	55	9.392	56	10.455	57
5.514	56	6.723	57	7.723	56	8.713	56	9.410	57	10.456	57
5.522	57	6.741	56	7.747	57	8.717	57	9.420	55	10.463	57
5.529	57	6.743	56	7.748	49	8.721	55	9.421	52	10.469	57
5.540	57	6.749	57	7.749	53	8.730	57	9.436	57	10.474	57
5.548	54	6.754	57	7.750	55	8.733	55	9.439	57	10.488	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.497	57	11.440	57	12.324	56	13.354	57	14.357	57	15.423	56
10.542	56	11.461	54	12.326	56	13.377	56	14.383	57	15.431	57
10.543	56	11.466	57	12.337	57	13.378	57	14.403	57	15.436	46
10.544	57	11.491	57	12.344	56	13.382	56	14.425	56	15.460	57
10.547	57	11.497	57	12.350	57	13.396	57	14.448	57	15.463	57
10.552	57	11.501	57	12.355	56	13.440	50	14.450	55	15.476	55
10.567	57	11.508	57	12.364	57	13.450	56	14.500	55	15.482	56
10.589	56	11.520	57	12.376	57	13.455	56	14.512	57	15.487	57
10.594	57	11.525	56	12.385	56	13.470	56	14.514	55	15.494	57
10.600	57	11.542	56	12.386	56	13.474	57	14.515	52	15.510	57
10.609	57	11.547	56	12.389	56	13.484	56	14.518	57	15.514	57
10.640	57	11.549	55	12.396	55	13.511	57	14.534	56	15.532	56
10.685	57	11.560	56	12.397	55	13.514	57	14.539	56	15.626	55
10.698	45	11.561	56	12.400	54	13.525	57	14.540	54	15.657	57
10.700	54	11.569	57	12.408	57	13.527	57	14.548	57	15.667	57
10.701	49	11.582	57	12.409	57	13.544	57	14.568	57	15.727	57
10.702	56	11.586	57	12.413	56	13.572	57	14.578	57	15.743	56
10.717	57	11.592	56	12.416	55	13.594	55	14.592	49	15.748	57
10.728	57	11.605	56	12.419	43	13.600	57	14.600	55	15.761	54
10.730	56	11.606	56	12.463	56	13.607	55	14.614	57	15.762	56
10.757	56	11.613	57	12.464	56	13.632	56	14.615	57	15.763	56
10.763	57	11.633	57	12.467	57	13.649	54	14.628	56	15.787	57
10.766	56	11.684	57	12.473	57	13.679	55	14.635	56	15.806	56
10.770	57	11.685	57	12.480	56	13.681	57	14.640	57	15.810	57
10.776	56	11.726	56	12.516	57	13.688	56	14.652	57	15.821	57
10.784	56	11.737	57	12.519	56	13.689	56	14.654	55	15.823	56
10.793	57	11.739	57	12.572	57	13.692	56	14.678	57	15.824	57
10.798	57	11.740	57	12.577	57	13.694	57	14.687	56	15.828	56
10.816	55	11.744	57	12.582	55	13.697	57	14.695	57	15.832	57
10.817	57	11.746	57	12.592	55	13.709	57	14.702	57	15.843	56
10.826	57	11.748	57	12.606	57	13.729	56	14.703	57	15.844	57
10.829	57	11.754	56	12.613	57	13.736	57	14.716	57	15.862	56
10.830	56	11.770	57	12.626	57	13.749	56	14.720	56	15.869	57
10.860	56	11.787	55	12.634	57	13.753	57	14.735	57	15.873	57
10.893	57	11.790	56	12.653	55	13.759	57	14.744	47	15.886	55
10.896	56	11.793	57	12.658	57	13.760	56	14.745	57	15.888	57
10.897	56	11.795	57	12.664	57	13.763	57	14.747	57	15.923	56
10.900	57	11.802	56	12.668	57	13.771	57	14.754	57	15.936	56
10.906	57	11.803	57	12.691	56	13.789	56	14.766	57	15.967	57
10.908	55	11.818	57	12.697	55	13.795	55	14.786	57	15.972	57
10.909	56	11.827	56	12.698	56	13.800	56	14.798	56	15.974	57
10.914	57	11.828	54	12.709	57	13.801	56	14.810	56	15.975	56
10.920	57	11.830	55	12.717	56	13.812	56	14.830	57	15.993	56
10.933	57	11.849	57	12.756	56	13.818	57	14.880	56	15.994	55
10.935	56	11.873	57	12.757	57	13.829	56	14.882	57	15.995	57
10.939	57	11.893	56	12.764	57	13.844	56	14.923	56	16.004	57
10.940	57	11.920	57	12.767	56	13.849	57	14.927	56	16.008	57
10.997	57	11.936	57	12.797	57	13.853	56	14.952	57	16.019	56
10.998	56	11.939	55	12.824	57	13.854	51	14.967	56	16.022	56
11.015	56	11.940	57	12.844	57	13.855	57	14.993	57	16.029	56
11.020	57	11.941	51	12.851	57	13.873	57	14.994	57	16.050	57
11.029	57	11.951	55	12.897	54	13.876	57	14.999	57	16.051	56
11.037	57	11.975	57	12.899	53	13.891	57	15.000	56	16.053	55
11.040	56	11.977	57	12.940	56	13.913	57	15.004	56	16.067	55
11.042	57	11.995	56	12.941	56	13.914	57	15.007	52	16.071	56
11.067	54	12.026	57	12.968	57	13.944	56	15.012	56	16.077	57
11.073	56	12.036	57	12.985	55	13.945	57	15.027	56	16.080	56
11.082	57	12.041	56	12.986	57	13.955	56	15.030	57	16.105	56
11.097	57	12.046	53	12.991	56	13.961	57	15.041	55	16.107	55
11.098	57	12.083	57	12.995	57	13.969	57	15.049	53	16.126	56
11.117	57	12.088	56	12.996	55	13.970	55	15.050	55	16.131	57
11.134	56	12.096	56	12.997	55	13.975	56	15.051	55	16.133	57
11.137	57	12.097	57	13.017	56	14.003	57	15.066	57	16.158	57
11.170	57	12.098	57	13.020	57	14.008	57	15.073	57	16.165	57
11.194	57	12.123	57	13.093	56	14.014	56	15.107	57	16.172	57
11.195	57	12.132	56	13.097	57	14.016	57	15.108	57	16.173	56
11.198	57	12.136	55	13.099	56	14.018	56	15.111	57	16.174	56
11.215	56	12.155	56	13.103	56	14.028	57	15.123	57	16.192	57
11.224	57	12.156	57	13.104	57	14.031	57	15.128	57	16.214	57
11.227	56	12.157	57	13.117	56	14.082	56	15.137	57	16.215	56
11.230	56	12.161	57	13.118	49	14.093	57	15.150	57	16.220	57
11.247	56	12.169	57	13.119	53	14.107	56	15.167	57	16.221	54
11.248	57	12.170	56	13.120	57	14.110	57	15.177	57	16.231	57
11.252	56	12.175	57	13.122	57	14.113	57	15.185	55	16.233	57
11.264	57	12.189	54	13.134	57	14.114	56	15.208	57	16.238	57
11.274	56	12.211	56	13.138	56	14.118	56	15.222	57	16.240	57
11.275	57	12.213	57	13.141	57	14.121	57	15.226	57	16.241	57
11.290	57	12.226	55	13.155	57	14.149	57	15.239	57	16.250	56
11.300	57	12.227	56	13.169	57	14.167	57	15.253	57	16.268	57
11.307	57	12.230	57	13.171	57	14.180	57	15.280	56	16.295	56
11.314	57	12.242	57	13.201	55	14.181	57	15.285	57	16.296	57
11.316	57	12.270	56	13.205	57	14.182	57	15.286	56	16.300	57
11.325	57	12.283	57	13.217	57	14.197	56	15.290	57	16.304	56
11.343	54	12.291	57	13.218	57	14.223	55	15.307	57	16.315	57
11.346	56	12.292	56	13.261	56	14.236	56	15.318	55	16.323	57
11.359	56	12.303	57	13.303	54	14.253	57	15.323	57	16.326	57
11.367	57	12.304	55	13.321	57	14.275	57	15.344	55	16.340	57
11.369	57	12.306	53	13.322	57	14.297	55	15.345	57	16.343	57
11.386	56	12.307	57	13.324	57	14.298	56	15.357	57	16.344	57
11.398	56	12.308	57	13.339	56	14.333	56	15.358	56	16.354	57
11.403	57	12.320	57	13.349	57	14.335	56	15.365	56	16.355	57
11.407	57	12.321	57	13.350	51	14.353	57	15.397	56	16.360	55
11.415	56	12.322	55	13.352	55			15.409	57	16.361	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.367	57	17.036	57	17.931	57	18.968	56	19.660	57	20.595	56
16.383	57	17.043	55	17.970	57	18.999	56	19.676	57	20.599	47
16.384	56	17.052	56	17.977	57	19.003	57	19.690	57	20.600	56
16.386	57	17.059	57	17.986	57	19.012	55	19.691	57	20.601	54
16.387	56	17.074	56	17.991	56	19.015	57	19.707	56	20.602	54
16.396	56	17.075	57	17.993	56	19.032	49	19.712	57	20.604	57
16.400	53	17.076	56	17.994	56	19.049	56	19.721	57	20.611	56
16.402	57	17.079	56	18.009	56	19.053	55	19.724	56	20.612	57
16.406	56	17.092	57	18.012	56	19.057	57	19.728	56	20.615	56
16.413	57	17.094	57	18.037	57	19.060	57	19.738	57	20.622	56
16.417	57	17.095	56	18.052	57	19.061	57	19.739	56	20.624	55
16.431	56	17.097	57	18.051	57	19.064	47	19.740	57	20.628	55
16.434	57	17.099	57	18.052	57	19.081	56	19.741	57	20.631	55
16.439	57	17.105	57	18.074	57	19.082	54	19.768	56	20.633	57
16.447	57	17.103	57	18.075	57	19.095	57	19.788	57	20.635	55
16.455	52	17.124	55	18.103	57	19.100	57	19.795	57	20.636	55
16.469	57	17.127	57	13.129	56	19.101	56	19.802	56	20.643	57
16.471	57	17.128	57	18.150	57	19.103	56	19.807	57	20.647	57
16.477	57	17.149	57	18.152	56	19.111	57	19.814	57	20.651	57
16.484	56	17.161	57	18.155	56	19.124	56	19.816	56	20.654	57
16.499	57	17.181	56	18.175	54	19.134	56	19.833	57	20.658	55
16.503	57	17.200	56	18.177	57	19.136	57	19.843	57	20.669	57
16.505	56	17.203	57	18.180	57	19.137	52	19.850	57	20.670	57
16.506	56	17.212	57	18.181	56	19.149	57	19.852	56	20.674	55
16.516	57	17.233	57	18.184	56	19.152	56	19.855	56	20.696	56
16.524	57	17.238	56	18.222	57	19.160	57	19.862	57	20.703	56
16.546	57	17.245	56	18.246	57	19.161	57	19.872	57	20.704	57
16.553	54	17.248	57	18.266	56	19.170	56	19.873	57	20.714	56
16.554	57	17.252	57	18.286	57	19.178	57	19.883	56	20.717	56
16.558	57	17.256	57	18.287	57	19.179	57	19.889	56	20.718	47
16.561	56	17.262	56	18.295	57	19.190	56	19.891	56	20.719	51
16.576	57	17.264	56	18.300	56	19.192	56	19.909	57	20.721	47
16.588	55	17.265	56	18.318	57	19.195	57	19.917	57	20.722	52
16.589	56	17.266	55	18.331	56	19.199	56	19.950	44	20.723	49
16.595	57	17.267	57	18.354	56	19.209	56	19.977	56	20.724	47
16.628	57	17.277	56	18.375	56	19.210	55	19.981	56	20.730	56
16.636	57	17.286	56	18.408	57	19.213	56	19.994	56	20.747	54
16.642	57	17.328	57	18.414	57	19.226	57	19.999	57	20.748	53
16.643	57	17.331	57	18.426	57	19.231	57	20.011	57	20.765	57
16.649	56	17.333	57	18.451	57	19.241	57	20.015	57	20.766	57
16.655	57	17.337	55	18.465	57	19.243	56	20.034	57	20.774	53
16.664	56	17.344	56	18.475	56	19.269	57	20.055	55	20.788	57
16.667	56	17.348	55	18.479	57	19.273	56	20.060	57	20.817	56
16.681	57	17.350	57	18.513	56	19.277	56	20.061	57	20.827	56
16.694	57	17.375	57	18.525	57	19.279	57	20.062	56	20.834	51
16.696	57	17.397	57	18.528	57	19.289	56	20.066	52	20.842	56
16.699	57	17.399	57	18.535	56	19.290	57	20.075	57	20.846	57
16.703	57	17.403	56	18.539	56	19.310	55	20.077	57	20.852	57
16.713	57	17.405	57	18.546	57	19.316	56	20.078	57	20.878	56
16.724	57	17.417	56	18.552	57	19.340	57	20.099	57	20.831	56
16.732	57	17.434	57	18.604	56	19.341	57	20.113	57	20.882	56
16.756	56	17.450	57	18.608	56	19.372	56	20.116	57	20.883	56
16.760	57	17.476	57	18.616	57	19.416	57	20.119	57	20.886	55
16.761	57	17.489	56	18.628	57	19.422	57	20.149	56	20.889	51
16.763	56	17.507	55	18.632	56	19.424	57	20.151	55	20.891	55
16.779	57	17.509	56	18.637	57	19.461	56	20.171	57	20.914	46
16.796	57	17.526	55	18.643	57	19.473	57	20.174	57	20.915	50
16.803	56	17.582	57	18.648	56	19.492	57	20.183	57	20.918	56
16.812	56	17.587	57	18.670	57	19.495	57	20.189	56	20.925	57
16.813	56	17.590	57	18.674	57	19.504	56	20.199	56	20.928	57
16.817	56	17.605	57	18.697	57	19.508	57	20.218	55	20.930	57
16.828	57	17.606	57	18.704	57	19.514	56	20.223	56	20.932	57
16.831	57	17.617	56	18.722	56	19.515	57	20.232	57	20.935	53
16.852	56	17.618	57	18.741	55	19.517	56	20.233	57	20.937	53
16.857	56	17.630	55	18.785	57	19.522	57	20.239	56	20.945	57
16.861	56	17.631	56	18.786	56	19.528	57	20.248	57	20.957	55
16.862	56	17.632	57	18.794	57	19.529	52	20.256	57	20.962	57
16.884	56	17.653	57	18.798	57	19.544	56	20.258	57	20.975	56
16.888	57	17.660	56	18.801	56	19.545	55	20.281	56	20.976	51
16.900	57	17.666	56	18.814	57	19.546	56	20.303	57	20.978	57
16.911	57	17.671	57	18.822	57	19.547	55	20.308	57	20.981	57
16.914	57	17.674	57	18.831	57	19.550	57	20.334	56	20.991	57
16.916	57	17.681	56	18.839	57	19.555	57	20.367	56	21.012	57
16.917	56	17.685	57	18.851	57	19.557	56	20.380	57	21.017	57
16.918	55	17.692	55	18.855	57	19.559	56	20.392	56	21.025	57
16.920	57	17.693	55	18.866	57	19.560	55	20.395	57	21.027	53
16.921	55	17.700	57	18.888	57	19.566	57	20.418	57	21.030	57
16.941	57	17.711	57	18.890	55	19.570	56	20.432	56	21.031	57
16.951	57	17.731	56	18.903	57	19.584	56	20.438	57	21.032	56
16.954	57	17.783	57	18.904	57	19.585	56	20.443	56	21.062	57
16.966	57	17.789	57	18.910	56	19.586	56	20.445	57	21.068	57
16.970	57	17.809	56	18.916	45	19.593	56	20.447	51	21.118	57
16.972	57	17.826	57	18.939	57	19.597	57	20.448	55	21.119	57
16.980	55	17.839	55	18.940	57	19.599	56	20.449	49	21.128	56
16.984	57	17.872	57	18.950	57	19.600	56	20.457	57	21.158	55
17.000	57	17.885	57	18.952	57	19.606	56	20.470	56	21.159	55
17.006	57	17.896	57	18.953	57	19.608	56	20.480	57	21.169	57
17.007	57	17.899	57	18.961	57	19.609	56	20.490	56	21.172	56
17.012	55	17.900	57	18.964	56	19.616	54	20.494	57	21.178	57
17.014	57	17.904	56	18.972	56	19.621	55	20.513	56	21.209	57
17.016	57	17.907	57	18.974	57	19.622	56	20.523	53	21.245	56
17.025	55	17.909	57	18.986	57	19.623	56	20.531	57	21.272	57
17.028	57	17.911	57	18.987	56	19.634	56	20.558	57	21.234	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.287	56	22.133	57	23.094	57	23.988	55	24.273	57	24.603	56
21.295	56	22.149	57	23.111	55	24.010	49	24.305	55	24.657	57
21.308	57	22.183	56	23.112	56	24.011	57	24.339	57	24.665	57
21.320	57	22.185	57	23.115	56	24.021	57	24.350	57	24.673	57
21.339	57	22.186	57	23.116	56	24.032	57	24.362	57	24.678	57
21.352	56	22.191	57	23.133	56	24.042	57	24.372	57	24.700	56
21.356	56	22.201	57	23.143	57	24.062	57	24.397	57	24.706	57
21.359	57	22.206	56	23.166	57	24.104	56	24.400	56	24.710	56
21.364	55	22.217	56	23.190	57	24.109	57	24.414	57	24.713	56
21.366	56	22.221	56	23.207	56	24.112	57	24.415	57	24.719	57
21.367	55	22.240	57	23.211	57	24.143	57	24.431	56	24.751	57
21.407	56	22.247	57	23.213	57	24.202	56	24.453	54	24.780	57
21.413	56	22.278	57	23.219	57	24.209	56	24.471	57	24.781	57
21.418	56	22.280	57	23.220	57	24.210	55	24.473	56	24.815	57
21.439	56	22.289	57	23.231	57	24.213	55	24.485	57	24.819	53
21.442	55	22.298	57	23.247	57	24.214	55	24.496	57	24.825	57
21.444	57	22.319	57	23.258	56	24.216	56	24.497	57	24.829	57
21.452	55	22.334	57	23.261	57	24.218	55	24.498	57	24.833	57
21.453	56	22.352	56	23.274	56	24.221	57	24.510	57	24.839	56
21.457	56	22.356	57	23.302	57	24.223	57	24.520	57	24.842	57
21.459	55	22.363	57	23.310	57	24.228	57	24.530	57	24.849	56
21.460	55	22.366	57	23.328	57	24.235	57	24.542	57	24.850	57
21.476	57	22.367	57	23.337	55	24.238	57	24.543	57	24.854	57
21.478	55	22.369	57	23.362	56	24.239	57	24.549	57	24.892	57
21.483	57	22.372	57	23.377	57	24.254	56	24.553	57	24.920	55
21.487	57	22.380	57	23.384	55	24.256	57	24.554	53	24.927	57
21.494	57	22.416	57	23.386	57	24.260	55	24.560	57	24.930	57
21.498	56	22.420	57	23.389	57	24.261	56	24.561	57	24.945	57
21.509	57	22.432	57	23.436	57	24.264	57	24.564	57	24.955	55
21.550	57	22.440	57	23.449	56	24.266	57	24.566	57	24.970	57
21.553	57	22.451	54	23.450	56	24.270	56	24.577	57	24.984	57
21.556	57	22.496	53	23.460	57						
21.558	57	22.498	54	23.487	57						
21.582	57	22.515	57	23.503	57						
21.589	56	22.537	56	23.504	57						
21.592	56	22.539	57	23.510	57						
21.597	56	22.588	57	23.511	57						
21.648	52	22.604	56	23.522	56						
21.649	47	22.607	57	23.524	56						
21.670	56	22.613	55	23.528	56						
21.681	57	22.621	57	23.537	57						
21.690	51	22.624	57	23.539	57						
21.716	57	22.632	57	23.550	57						
21.717	57	22.654	56	23.568	55						
21.732	57	22.661	57	23.571	55						
21.743	55	22.668	56	23.578	57						
21.776	56	22.669	57	23.579	57						
21.789	57	22.675	57	23.583	55						
21.793	57	22.685	56	23.585	55						
21.799	56	22.689	56	23.591	57						
21.806	57	22.697	53	23.602	56						
21.808	57	22.707	57	23.608	57						
21.809	55	22.713	57	23.617	57						
21.813	56	22.728	56	23.624	57						
21.840	55	22.729	57	23.629	57						
21.841	57	22.731	57	23.646	56						
21.848	53	22.769	57	23.674	57						
21.849	56	22.794	57	23.676	56						
21.872	57	22.800	57	23.677	57						
21.875	57	22.806	57	23.680	56						
21.919	55	22.828	48	23.685	57						
21.925	57	22.834	56	23.691	57						
21.930	56	22.848	54	23.693	56						
21.931	57	22.850	57	23.695	55						
21.933	55	22.870	56	23.701	56						
21.944	57	22.878	57	23.703	56						
21.951	57	22.887	57	23.704	56						
21.953	56	22.889	56	23.707	57						
21.959	56	22.902	57	23.742	57						
21.960	56	22.906	57	23.776	57						
21.966	56	22.934	57	23.777	57						
21.978	56	22.939	57	23.798	57						
21.982	56	22.960	57	23.803	56						
22.004	55	22.963	56	23.811	56						
22.005	57	22.965	57	23.848	57						
22.007	56	22.966	55	23.874	57						
22.010	57	22.975	57	23.881	57						
22.012	57	22.978	57	23.889	57						
22.016	57	22.979	57	23.891	57						
22.048	57	22.988	57	23.895	56						
22.057	57	23.007	56	23.896	56						
22.058	57	23.017	57	23.897	56						
22.060	56	23.021	57	23.902	57						
22.066	55	23.025	57	23.924	57						
22.073	55	23.027	56	23.940	57						
22.084	56	23.029	56	23.944	57						
22.085	56	23.049	56	23.952	57						
22.090	56	23.054	57	23.953	57						
22.106	56	23.062	57	23.956	57						
22.112	56	23.073	57	23.964	57						
22.113	56	23.077	57	23.984	57						
22.121	56	23.085	57	23.985	56						

Les 1.405 obligations 5 0/0 1929 sorties au tirage au sort du 9 mai 1957 seront remboursables au pair de 1.000 F à partir du 1er juillet 1957, coupon n° 57 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 15 mai 1941 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1941, coupon n° 25 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 21 mai 1942 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1942, coupon n° 27 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 13 mai 1943 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1943, coupon n° 29 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 3 mai 1944 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1944, coupon n° 31 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 23 mai 1945 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1945, coupon n° 33 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 23 mai 1946 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1946, coupon n° 35 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 8 mai 1947 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1947, coupon n° 37 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 mai 1948 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1948, coupon n° 39 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 12 mai 1949 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1949, coupon n° 41 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 10 mai 1950 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1950, coupon n° 43 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 mai 1951 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1951, coupon n° 45 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 14 mai 1952 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1952, coupon n° 47 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 7 mai 1953 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1953, coupon n° 49 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 mai 1954 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1954, coupon n° 51 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 12 mai 1955 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1955, coupon n° 53 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 3 mai 1956 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juillet 1956, coupon n° 55 attaché.

Les remboursements sont effectués à la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 127 obligations 5 0/0 1929 qui, avec les 1.405 titres sortis au tirage au sort du 9 mai, forment le total de 1.532 prévu au tableau d'amortissement pour 1957.

Société des Hauts Fourneaux de Saulnes

JEAN RATY ET Cᵉ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 660.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 8, PLACE D'IÉNA

R. C. : Seine n° 54-B 2903.

Vingt-sixième tranche de remboursement (6ᵉ tirage).

Liste des 1.766 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 24 mai 1957, remboursables à 1.000 F le 1ᵉʳ juillet 1957, coupon n° 53 attaché.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.766 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage au sort du 24 mai 1957 et formant, avec les 694 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1956-1957 et remboursables à partir du 1ᵉʳ juillet 1957 ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

61 à 66 — 69 et 70 — 81 à 84 — 171 à 174 — 240 — 351 à 354 — 357 à 360 — 861 à 870 — 1.211 à 1.220 — 1.331 à 1.340 — 1.398 à 1.400 — 1.481 à 1.488 — 1.778 — 1.780 — 1.781 — 1.793 à 1.796 — 1.798 à 1.800 — 1.818 et 1.819 — 1.991 — 1.993 — 2.131 à 2.140 — 2.301 à 2.310 — 2.338 — 2.344 à 2.350 — 2.501 à 2.507 — 2.511 à 2.520 — 2.881 à 2.890 — 2.901 et 2.902 — 2.906 à 2.910 — 3.031 — 3.034 à 3.039 — 3.074 — 3.077 à 3.080 — 3.751 à 3.758 — 4.081 à 4.089 — 4.161 à 4.168 — 4.179 et 4.180 — 4.241 à 4.250 — 4.391 à 4.395 — 4.527 à 4.530 — 4.554 — 4.556 à 4.560 — 4.651 à 4.653 — 4.653 à 4.660 — 4.891 à 4.893 — 4.895 à 4.900 — 4.961 à 4.965 — 4.970 — 5.291 à 5.300 — 5.411 et 5.412 — 5.416 à 5.420 — 5.493 à 5.497 — 5.500 — 5.562 à 5.568 — 5.573 à 5.577 — 5.580 — 5.701 à 5.707 — 5.741 — 5.747 à 5.750 — 5.833 à 5.840 — 5.941 à 5.946 — 5.951 à 5.958 — 6.101 à 6.110 — 6.331 à 6.333 — 6.337 à 6.339 — 6.463 à 6.469 — 6.731 à 6.740 — 6.861 à 6.864 — 6.856 à 6.858 — 6.873 et 6.874 — 7.075 à 7.079 — 7.111 et 7.112 — 7.126 à 7.130 — 7.171 à 7.176 — 7.178 — 7.292 à 7.296 — 7.322 à 7.326 — 7.331 à 7.335 — 7.337 à 7.340 — 7.341 à 7.345 — 7.348 — 7.350 — 7.581 à 7.590 — 7.711 à 7.720 — 7.731 à 7.738 — 8.021 à 8.030 — 8.141 à 8.150 — 8.171 à 8.178 — 8.271 et 8.272 — 8.341 et 8.342 — 8.842 à 8.844 — 9.051 et 9.052 — 9.322 à 9.325 — 9.501 à 9.504 — 9.508 à 9.510 — 9.551 à 9.556 — 9.651 à 9.653 — 9.772 et 9.773 — 9.801 à 9.810 — 9.851 à 9.856 — 9.860 — 9.885 à 9.890 — 10.161 à 10.165 — 10.168 et 10.169 — 10.181 à 10.189 — 10.421 et 10.422 — 10.425 et 10.426 — 10.428 à 10.430 — 10.503 à 10.510 — 10.561 à 10.566 — 10.601 à 10.605 — 10.761 à 10.770 — 10.881 à 10.883 — 11.041 à 11.049 — 11.101 à 11.110 — 11.184 à 11.190 — 11.291 à 11.298 — 11.614 à 11.620 — 11.744 — 11.746 à 11.750 — 11.821 à 11.829 — 11.941 à 11.950 — 12.111 à 12.114 — 12.157 à 12.159 — 12.556 — 12.559 et 12.560 — 12.721 à 12.730 — 12.942 — 13.091 et 13.092 — 13.094 à 13.097 — 13.099 et 13.100 — 13.141 à 13.145 — 13.150 — 13.171 et 13.172 — 13.176 — 13.341 à 13.346 — 14.011 à 14.013 — 14.015 — 14.020 — 14.032 à 14.040 — 14.101 à 14.108 — 14.432 à 14.434 — 14.461 à 14.465 — 14.467 à 14.469 — 14.482 à 14.486 — 14.490 — 14.522 — 14.529 — 14.571 — 14.577 à 14.580 — 14.821 à 14.830 — 14.831 à 14.837 — 14.840 — 15.130 — 15.181 et 15.182 — 15.186 à 15.190 — 15.501 à 15.510 — 15.545 et 15.546 — 15.615 à 15.618 — 15.652 à 15.660 — 15.735 à 15.738 — 15.741 à 15.746 — 15.762 à 15.770 — 15.881 à 15.890 — 16.298 — 16.301 — 16.306 à 16.309 — 16.683 à 16.690 — 16.837 et 16.838 — 16.850 — 16.851 et 16.852 — 16.857 à 16.860 — 16.861 et 16.862 — 16.875 et 16.876 — 17.093 — 17.095 — 17.097 — 17.099 et 17.100 — 17.112 à 17.117 — 17.119 et 17.120 — 17.131 — 17.133 à 17.136 — 17.221 à 17.223 — 17.226 à 17.230 — 17.501 — 17.976 à 17.978 — 18.051 et 18.052 — 18.059 et 18.060 — 18.436 à 18.440 — 18.891 et 18.892 — 18.894 à 18.898 — 18.982 à 18.984 — 18.986 à 18.988 — 18.990 — 19.185 et 19.186 — 19.915 à 19.920 — 19.991 à 20.000 — 20.491 — 20.494 à 20.496 — 20.761 et 20.762 — 20.929 et 20.930 — 21.205 à 21.208 — 21.231 — 21.601 — 21.630 — 21.867 à 21.870 — 22.031 à 22.035 — 22.078 à 22.080 — 22.121 et 22.122 — 22.130 — 22.230 — 22.281 à 22.290 — 22.540 — 22.624 — 22.721 à 22.724 — 23.054 — 23.059 et 23.060 — 23.111 — 23.251 à 23.260 — 23.291 et 23.292 — 23.461 et 23.462 — 23.464 — 23.466 à 23.470 — 23.746 et 23.747 — 23.750 — 23.771 à 23.773 — 23.778 à 23.780 — 23.909 et 23.910 — 24.501 et 24.502 — 24.559 et 24.560 — 24.629 et 24.630 — 24.841 à 24.843 — 24.849 et 24.850 — 24.941 et 24.942 — 25.031 — 25.038 à 25.040 — 25.137 et 25.138 — 25.140 — 25.242 à 25.244 — 25.246 et 25.247 — 25.467 à 25.470 — 25.501 à 25.505 — 25.510 — 25.511 à 25.514 — 25.517 à 25.519 — 25.611 et 25.612 — 25.620 — 25.652 à 25.660 — 25.778 à 25.780 — 25.850 — 25.879 et 25.880 — 25.992 à 26.000 — 26.047 à 26.050 — 26.131 à 26.140 — 26.231 à 26.235 — 26.239 et 26.240 — 26.651 — 26.653 à 26.660 — 26.692 à 26.699 — 26.701 à 26.703 — 26.871 à 26.874 — 26.970 — 27.001 — 27.003 à 27.005 — 27.151 et 27.152 — 27.313 — 27.391 — 27.397 et 27.398 — 27.400 — 27.611 à 27.619 — 27.756 à 27.758 — 27.931 — 27.939 — 28.091 à 28.094 — 28.471 à 28.473 — 28.701 à 28.704 — 28.707 à 28.710 — 28.838 — 28.946 — 28.949 — 29.086 — 29.466 — 29.551 — 29.626 à 29.630 — 29.661 et 29.662 — 29.667 à 29.670 — 29.881 et 29.882 — 30.201 à 30.210 — 30.263 à 30.267 — 30.353 — 30.356 à 30.358 — 30.421 — 30.426 à 30.430 — 30.502 à 30.506 — 30.508 et 30.509 — 30.661 à 30.666 — 30.781 à 30.788 — 30.871 à 30.874 — 30.877 à 30.880 — 31.244 et 31.245 — 31.441 — 31.444 — 31.470 — 31.492 à 31.497 — 31.511 — 31.547 à 31.550 — 31.651 et 31.652 — 31.657 à 31.660 — 31.701 à 31.710 — 32.041 et 32.042 — 32.158 — 32.251 et 32.252 — 32.254 à 32.258 — 32.625 à 32.630 — 32.793 à 32.800 — 32.801 à 32.810 — 33.192 à 33.194 — 33.205 à 33.210 — 33.370 — 33.412 à 33.420 — 33.441 — 33.635 à 33.640 — 33.759 et 33.760 — 33.870 — 34.081 à 34.089 — 34.174 à 34.177 — 34.471 à 34.480 — 34.611 à 34.613 — 34.620 — 34.706 à 34.710 — 34.761 à 34.770 — 34.821 à 34.830 — 34.941 à 34.949 — 35.271 et 35.272 — 35.280 — 35.491 à 35.497 — 35.522 — 35.528 à 35.530 — 35.531 à 35.533 — 35.686 — 35.863 — 35.865 à 35.870 — 36.271 à 36.276 — 36.321 — 36.330 — 36.418 à 36.420 — 36.554 à 36.556 — 36.560 — 36.561 et 36.562 — 36.567 à 36.570 — 36.571 à 36.578 — 36.580 — 36.942 — 37.031 et 37.032 — 37.363 à 37.368 — 37.679 — 37.721 — 37.729 et 37.730 — 37.752 et 37.753 — 38.030 — 38.115 à 38.120 — 38.231 à 38.235 — 38.237 à 38.240 — 38.251 à 38.256 — 38.411 — 38.742 à 38.747 — 38.821 à 38.823 — 38.828 à 38.830 — 39.041 à 39.050 — 39.101 à 39.109 — 39.176 à 39.180 — 39.214 à 39.218 — 39.620 — 39.704 et 39.705 — 39.709 et 39.710 — 39.722 à 39.726 — 39.941 à 39.943 — 40.011 — 40.014 et 40.015 — 40.019 et 40.020 — 40.218 à 40.220 — 40.371 à 40.378 — 41.138 et 41.139 — 41.231 à 41.289 — 41.341 à 41.350 — 41.450 — 41.491 et 41.492 — 41.498 à 41.500 — 41.513 à 41.520 — 41.623 — 41.625 à 41.627 — 41.681 à 41.690 — 41.728 à 41.730 — 41.918 à 41.920 — 42.061 à 42.064 — 42.191 à 42.193 — 42.433 et 42.434 — 42.617 à 42.619 — 43.181 — 43.183 à 43.185 — 43.190 — 43.450 — 43.594 — 43.597 et 43.598 — 43.631 — 43.671 — 43.673 à 43.675 — 43.731 à 43.737 — 43.743 à 43.747 — 44.075 à 44.077 — 44.171 et 44.172 — 44.180 — 44.641 — 44.663 — 44.665 et 44.666 — 44.668 à 44.670 — 44.776 à 44.779 — 44.904 — 44.908 et 44.909 — 45.015 à 45.020 — 45.191 à 45.200 — 45.341 à 45.343 — 45.349 — 45.696 à 45.700 — 45.870 — 46.061 — 46.068 et 46.069 — 46.812 — 46.815 à 46.820 — 46.840 — 46.911 à 46.916 — 46.919 — 47.151 et 47.152 — 47.155 à 47.157 — 47.201 à 47.204 — 47.221 — 47.223 — 47.226 — 47.238 à 47.240 — 47.395 et 47.396 — 47.398 et 47.399 — 47.401 à 47.405 — 47.441 à 47.450 — 47.451 et 47.452 — 47.695 à 47.693 — 47.700 — 47.844 à 47.850 — 47.899 — 48.001 à 48.010 — 48.029 — 48.051 — 48.221 à 48.224 — 48.230 — 48.731 à 48.733 — 48.737 — 48.901 à 48.905 — 49.351 à 49.355 — 49.358 et 49.359 — 49.474 à 49.480 — 49.495 — 49.721 à 49.730 — 49.825 — 49.922.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs non encore remboursées.

Tirage du 26 mai 1953 (22ᵉ tranche).

6.281 — 6.549 — 6.711 à 6.715 — 6.719 — 7.161 à 7.166 — 7.401 à 7.403 — 8.438 à 8.440 — 15.948 et 15.949 — 17.081 et 17.085 — 25.917 — 30.091 à 30.093 — 33.544 — 34.330 — 39.886 à 39.890 — 41.171 — 42.960 — 45.171 — 46.487 — 48.461.

Tirage du 1ᵉʳ juin 1954 (23ᵉ tranche).

491 à 493 — 2.029 — 3.368 — 5.153 — 7.768 et 7.769 — 8.121 et 8.122 — 9.076 — 9.746 — 9.847 — 9.991 et 9.992 — 13.011 à 13.013 — 13.290 — 13.299 — 16.655 — 18.698 — 20.950 — 23.011 — 23.601 et 23.602 — 25.616 à 25.618 — 25.320 — 27.286 et 27.287 — 29.601 et 29.602 — 40.024 — 41.461 et 41.462 — 42.211 à 42.220 — 42.665 à 42.668 — 43.063 — 43.561 — 43.801 et 43.802 — 45.336 à 45.339 — 47.431 à 47.435 — 48.730.

Tirage du 27 mai 1955 (24ᵉ tranche).

145 et 146 — 1.233 à 1.240 — 1.456 à 1.458 — 2.161 à 2.164 — 2.703 et 2.704 — 2.773 à 2.780 — 2.877 à 2.880 — 3.476 à 3.480 — 4.017 — 4.041 — 4.046 à 4.048 — 4.832 et 4.833 — 4.942 et 4.943 — 4.945 et 4.946 — 4.948 — 5.811 à 5.814 — 6.168 — 6.701 à 6.704 — 7.154 et 7.155 — 7.159 et 7.160 — 7.385 — 7.388 à 7.390 — 7.400 — 7.461 — 9.427 — 9.511 à 9.513 — 9.515 — 10.465 — 10.691 à 10.693 — 10.697 — 10.932 — 11.213 — 11.216 et 11.217 — 13.151 à 13.154 — 13.452 à 13.454 — 13.605 — 14.039 — 14.743 à 14.750 — 15.055 à 15.058 — 16.289 — 16.386 — 16.574 à 16.576 — 17.355 à 17.360 — 17.812 — 18.300 — 18.470 — 13.631 à 13.634 — 20.047 à 20.050 — 20.221 à 20.226 — 20.842 à 20.844 — 20.973 — 21.430 — 21.993 — 22.249 et 22.250 — 22.273 — 22.948 et 22.949 — 23.371 et 23.372 — 24.154 — 24.160 — 24.608 à 24.610 — 25.121 à 25.124 — 25.141 — 25.403 à 25.407 — 25.661 — 25.731 à 25.733 — 26.762 — 29.671 — 30.014 à 30.018 — 30.397 et 30.398 — 30.469 et 30.470 — 31.011 à 31.013 — 32.434 à 32.437 — 33.001 — 33.008 et 33.009 — 33.131 — 33.568 à 33.570 — 33.916 et 33.917 — 34.031 — 34.143 — 34.150 — 34.498 — 34.671 à 34.677 — 34.679 — 34.819 et 34.820 — 34.862 et 34.863 — 35.240 à 35.242 — 35.714 — 35.814 et 35.815 — 35.822 à 35.827 — 36.045 à 36.047 — 36.838 — 36.840 — 37.225 — 37.501 — 37.574 — 38.870 — 39.459 — 39.861 à 39.863 — 40.039 — 40.601 — 40.603 — 41.307 et 41.308 — 41.376 à 41.379 — 41.437 et 41.438 — 42.094 et 42.095 — 42.204 à 42.210 — 43.206 — 45.311 à 45.319 — 46.591 — 46.606 — 46.977 à 46.980 — 47.312 et 47.313 — 47.361 à 47.363 — 47.367 — 47.792 — 47.829 — 49.217 — 49.541 et 49.542 — 49.591 et 49.592.

Tirage du 23 mai 1956 (25ᵉ tranche).

95 à 100 — 101 à 110 — 227 à 229 — 1.191 à 1.194 — 1.257 à 1.260 — 1.801 à 1.807 — 1.903 — 1.909 et 1.910 — 2.035 — 2.040 — 2.101 à 2.105 — 2.291 et 2.292 — 2.284 à 2.290 — 2.291 et 2.292 — 2.311 à 2.317 — 2.362 à 2.366 — 2.369 et 2.370 — 2.438 à 2.440 — 2.611 à 2.613 — 2.615 à 2.620 — 2.728 et 2.729 — 2.943 à 2.948 — 3.021 à 3.050 — 3.081 — 3.083 à 3.090 — 3.171 à 3.180 — 3.372 à 3.375 — 3.553 à 3.557 — 3.741 à 3.750 — 4.443 à 4.445 — 4.447 à 4.450 — 4.462 à 4.467 — 4.644 — 4.649 à 4.650 — 4.304 et 4.305

— 4.808 à 4.810 — 4.921 — 4.923 — 4.929 et 4.930 — 5.044 et 5.045 5.221 à 5.224 — 5.227 à 5.229 — 5.262 à 5.270 — 5.281 à 5.285 — 5.289 — 5.329 — 5.486 — 5.506 à 5.508 — 5.681 et 5.682 — 5.686 et 5.687 — 5.731 à 5.740 — 5.764 à 5.766 — 5.810 — 6.219 — 6.322 — 6.327 à 6.330 — 6.552 et 6.553 — 6.591 à 6.600 — 6.853 et 6.854 — 7.001 et 7.002 — 7.006 et 7.007 — 7.434 et 7.435 — 7.531 à 7.536 — 7.627 et 7.628 — 7.781 à 7.790 — 7.941 à 7.946 — 7.949 et 7.950 — 7.973 à 7.980 — 7.931 et 7.982 — 7.988 — 7.990 — 8.111 à 8.113 — 8.119 — 8.317 à 8.320 — 8.363 et 8.364 — 8.366 et 8.367 — 8.511 à 8.513 — 8.518 à 8520 — 8.541 à 8.550 — 8.652 à 8.654 — 9.301 à 9.307 — 9.291 à 9.393 — 9.415 — 9.546 à 9.549 — 9.690 — 9.715 à 9.719 — 9.811 à 9.814 — 9.331 — 9.838 à 9.840 — 10.078 à 10.080 — 10.723 — 10.729 et 10.730 — 10.871 à 10.880 — 11.033 à 11.040 — 11.221 et 11.222 — 11.394 — 11.651 — 11.654 à 11.656 — 11.381 à 11.884 — 11.886 et 11.887 — 12.103 à 12.110 — 12.161 à 12.165 — 12.460 — 12.561 à 12.564 — 12.570 — 12.836 à 12.888 — 12.971 à 12.974 — 12.976 à 12.978 — 13.038 — 13.260 — 13.311 à 13.317 — 13.371 à 13.377 — 13.380 — 13.431 à 13.433 — 13.521 à 13.530 — 13.631 à 13.635 — 14.041 à 14.045 — 14.117 à 14.120 — 14.430 — 14.471 à 14.473 — 14.476 — 14.751 à 14.753 — 14.811 à 14.820 — 15.102 à 15.106 — 15.581 à 15.590 — 15.725 à 15.728 — 15.923 et 15.924 — 16.021 et 16.022 — 16.026 et 16.027 — 16.036 et 16.037 — 16.123 à 16.130 — 16.561 — 16.567 à 16.570 — 16.931 à 16.934 — 16.987 à 16.990 — 17.002 et 17.003 — 17.005 à 17.006 — 17.042 — 17.049 et 17.050 — 17.241 à 17.244 — 17.246 à 17.250 — 17.560 — 17.746 à 17.749 — 18.934 — 18.940 — 19.472 à 19.475 — 19.592 — 19.600 — 19.890 — 19.928 à 19.930 — 20.051 et 20.052 — 20.056 à 20.058 — 20.085 — 20.088 et 20.089 — 20.611 — 21.321 à 21.323 — 21.598 à 21.600 — 21.871 — 21.978 — 22.032 et 22.033 — 22.038 à 22.090 — 22.120 — 22.331 et 22.362 — 22.709 et 22.710 — 22.805 à 22.809 — 22.847 à 22.849 — 22.852 — 22.854 à 22.856 — 23.231 — 23.237 — 23.239 — 23.548 et 23.549 — 23.681 à 23.690 — 24.291 à 24.294 — 24.631 — 24.735 à 24.737 — 24.791 à 24.800 — 24.801 à 24.810 — 24.991 à 24.994 — 25.000 — 25.030 — 25.072 et 25.073 — 25.075 — 25.079 — 25.324 à 25.328 — 25.393 — 25.550 — 25.551 à 25.558 — 26.038 à 26.050 — 26.171 à 26.176 — 26.243 à 26.247 — 26.741 — 26.793 à 26.795 — 26.798 et 26.799 — 27.041 à 27.044 — 27.141 et 27.142 — 28.071 à 28.074 — 28.164 — 28.169 — 28.231 — 28.843 — 28.848 à 28.850 — 29.552 — 29.555 à 29.557 — 31.101 à 31.103 — 31.105 à 31.109 — 31.301 et 31.302 — 31.305 à 31.310 — 31.607 et 31.608 — 32.134 à 32.138 — 32.236 et 32.237 — 32.590 — 32.742 à 32.749 — 33.053 à 33.058 — 33.280 — 33.454 et 33.455 — 33.458 et 33.459 — 33.762 à 33.766 — 33.951 — 34.078 à 34.080 — 34.162 — 34.164 à 34.169 — 34.331 — 34.569 et 34.570 — 34.571 et 34.572 — 34.575 à 34.580 — 35.055 à 35.061 — 35.105 à 35.110 — 35.631 à 35.638 — 35.661 et 35.662 — 35.899 et 35.900 — 35.901 à 35.903 — 36.111 à 36.114 — 36.119 et 36.120 — 36.143 à 36.145 — 36.232 — 36.235 et 36.236 — 36.701 — 36.707 à 36.710 — 36.746 à 36.748 — 36.791 à 36.800 — 37.071 — 37.073 à 37.075 — 37.077 à 37.080 — 37.093 et 37.094 — 37.231 et 37.232 — 37.283 — 37.331 et 37.332 — 37.339 et 37.340 — 37.427 — 37.429 et 37.430 — 37.682 — 37.687 à 37.690 — 37.731 à 37.739 — 37.991 à 37.998 — 38.061 — 38.058 et 38.069 — 38.520 — 38.691 — 38.696 et 38.697 — 38.713 et 38.714 — 38.976 et 38.977 — 39.142 — 39.144 — 39.147 à 39.150 — 39.341 à 39.348 — 39.481 à 39.484 — 39.644 à 39.646 — 39.649 et 39.650 — 39.860 — 40.462 à 40.465 — 40.470 — 40.491 à 40.499 — 40.681 et 40.682 — 40.687 — 40.689 et 40.690 — 40.852 et 40.853 — 40.855 et 40.856 — 41.161 à 41.165 — 41.170 — 41.356 à 41.358 — 41.501 à 41.506 — 41.701 à 41.703 — 41.741 et 41.742 — 41.746 et 41.747 — 42.020 — 42.221 à 42.223 — 42.364 et 42.365 — 42.401 à 42.405 — 42.652 à 42.653 — 42.798 à 42.800 — 42.996 — 43.284 — 43.286 — 43.797 à 43.800 — 43.824 — 43.908 à 43.910 — 44.041 à 44.050 — 44.286 — 45.053 à 45.060 — 45.953 à 45.960 — 46.165 à 46.170 — 46.284 à 46.287 — 46.681 à 46.690 — 46.761 — 46.768 à 46.770 — 47.071 — 47.077 à 47.080 — 47.095 et 47.096 — 47.117 — 47.149 et 47.150 — 47.421 à 47.430 — 47.484 à 47.488 — 47.516 à 47.520 — 47.584 — 47.590 — 47.686 et 47.687 — 47.874 à 47.878 — 48.086 — 48.271 et 48.272 — 48.277 — 48.279 — 48.460 — 48.489 et 48.490 — 48.534 — 48.761 et 48.762 — 48.764 et 48.765 — 48.768 et 48.769 — 48.937 à 48.940 — 49.234 — 49.267 à 49.270 — 49.271 à 49.274 — 49.306 — 49.551 à 49.555 — 49.671 et 49.672.

PASQUIER-DESVIGNES

CAPITAL : 83.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-LAGER (RHÔNE)

R. C. : Villefranche n° 8188.

Emprunt 6 0/0 1948.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 6 0/0 1948, a procédé au rachat en Bourse des vingt obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 1er août 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Liste numérique de la série de numéros sortis au tirage antérieur sur laquelle il reste encore une obligation à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	TAUX du remboursement.
199 à 208	1954	5.000 F

JUVENILIA

Société savoisienne pour l'industrie ardoisière.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.300.000 F

SIÈGE SOCIAL : ALBERTVILLE

Registre du commerce : n° 56-B 5.

Liste des obligations sorties au dernier tirage du 28 mai 1957 et remboursables le 1er juillet 1957 et numéros restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		4 1/2 0/0 1943.			
2	56	120	56	302	55
5	55	121	57	313	56
9	57	174	56	330	57
11	55	180	55	333	54
16	56	181	54	341	55
25	57	188	55	382	55
34	57	198	57	389	57
35	56	234	54	392	57
50	54	235	57	397	55
73	56	242	57	408	57
76	55	243	54	429	55
77	54	257	57	434	54
78	54	258	57	437	57
79	54	262	54	449	57
80	55	263	55	461	54
103	55	265	57	463	55
104	57	269	55	468	57
107	54	278	54	471	53
113	54	285	56	486	54
116	56	290	57	494	57
		4 1/2 0/0 1946.			
1	57	101	57	168	55
22	55	108	55	179	54
24	57	116	57	187	54
53	57	137	55	199	57
68	57	141	54	200	55
99	54	143	57		
		6 1/2 0/0 1951.			
4	56	113	55	171	56
10	56	117	56	184	56
31	54	118	53	218	55
36	55	151	55	236	54
82	56	152	54	408	55
91	55	153	56	416	56
98	54	167	54	433	53

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

Les obligations ci-dessus sont payables aux banques ci-après :

Banque de Savoie, à Chambéry et dans les agences ;
Société lyonnaise de dépôts, à Lyon ;
Société savoisienne de crédit, à Sallanches.

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A NANCY, PLACE EMILE-CAVALLIER

Registre du commerce : Nancy n° 56-B 7.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F nominal sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er juillet 1957 pour la treizième tranche de l'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A NANCY, PLACE EMILE-CAVALLIER

Registre du commerce : Nancy n° 56-B 7.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal sont avisés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 15 juillet 1957 pour la douzième tranche de l'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 mars 1957.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							306.380.000
Portefeuille des effets							50.716.283.492
Portefeuille des titres							5.817.520.944
Avances sur dépôts de titres							14.691.230
Correspondants							20.998.715.594
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							9.335.911.657
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires. Sur obligations		41.479.496.991	45.226.832.906 (1)	45.800.799.906	819.789.426.055		
Sur avance de l'Etat		273.903.772					
Sur fonds de développement économique et social		3.756.315.507					
Sur capital social et réserves		17.206.636					
(1) Dont 1.864.000.000 à titre d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			582.967.000				
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.289.928.000	6.633.547.732 (2)			
Réparation de dommages de guerre			4.908.049.059				
Court terme mobilisables			435.600.673				
(2) Dont 89.450.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. Prêts directs			791.848.924	1.063.465.924			
Dont 94.464.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			261.617.000				
Spéciaux Construction. Directs. Métropole. Logements ordinaires	35.750.118.649	39.551.905.119 (3)					
Logements économiques et familiaux	2.801.786.500						
(3) Dont 510.883.000 à l'état d'actes conditionnels.			49.744.786.093	766.292.612.493			1.020.638.237.624
Afrique du Nord		10.492.884.574					
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). Logements ordinaires		428.573.352.800	746.547.825.800				
Logements économiques et familiaux		287.974.273.000					
Prêts maritimes						8.800.205	
Prêts aux collectivités publiques. Sur obligations				119.231.224.486	200.849.011.364		
Sur avance de l'Etat				1.293.767.651			
Sur fonds de développement économique et social				43.046.091.200			
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				7.298.928.027			
Débiteurs divers							6.074.169.487
Comptes d'ordre et divers							14.042.409.810
Immeubles							2.138.314.358
Résultats							»
							1.130.082.663.989

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				10.289.457.636
Correspondants				30.593.693.966
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Compte des départements			7.832.321.414	10.937.517.052
Réserves			3.125.195.638	
Fonds forestier national				315.014.441
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction. Réalisés et en réalisation	377.108.209	3.269.606.269	722.901.080.058	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	2.892.498.000			
Spéciaux construction. Réalisés et en réalisation	2.572.765.049	719.631.473.849		725.825.637.938
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	717.058.708.800			
Sur prêts aux collectivités publiques			2.924.557.900	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)				1.630.415.911
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)				4.336.125.305
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)				957.660.212
Fonds de développement économique et social				47.731.615.476
Obligations foncières. Montant au pair en circulation			73.739.741.750	72.623.357.772
A déduire: primes à amortir			1.116.383.978	
Obligations communales. Montant au pair en circulation			163.357.062.000	161.667.643.266
A déduire: primes à amortir			1.689.418.740	
Bons à lots en circulation				2.165.746.315
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer				3.980.955.114
Créditeurs divers				9.546.186.061
Comptes d'ordre et divers				35.874.548.934
Provisions pour l'amortissement des emprunts				2.309.010.003
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				1.898.537.291
Réserve spéciale de réévaluation				99.802.605
Réserves et provisions diverses				4.879.801.453
Capital social				2.400.000.000
Résultats				»
				1.130.082.663.989

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	63.748.516.736
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	638.853.922.753
(Dont 581.214.979.000 F d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)	

Certifié conforme aux écritures: *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOISSARD

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE

Société d'assurance à forme mutuelle

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXECUTES EN FRANCE

SIEGE SOCIAL A ZURICH

Siège spécial pour la France : 66, rue Taitbout, PARIS (9e)

(OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE)

Bilan au 31 décembre 1956.

ETAT A-1

Actif.	Francs.	Francs.
Placements:		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		
Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938		1.618.379.944
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938:		
Valeurs mobilières admises avec limitation	121.520.416	
Immeubles	389.056.000	
Autres placements:		
Prêts hypothécaires	175.315.000	
Prêts aux collectivités publiques	342.282.197	
		1.028.173.613
Avances sur polices		43.920.575
Créances et espèces:		
Espèces en caisse		718.862
Banques, chèques postaux		77.034.353
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
Primes à recevoir: assurances de groupes	10.077.217	
Primes à recevoir: assurances individuelles:		
Quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	77.372.309	
Quittances de plus de trois mois de date	110.431	
Créances sur les agents et courtiers:		
a) Soldes exigibles	30.280.150	
b) Polices nouvelles non régularisées	9.725.445	
		127.565.552
Réserves techniques:		
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:		
pour risques en cours	75.122.258	
pour prestations à payer	315.769	
		75.438.027
Divers:		
Créances exigibles	388.576	
Créances diverses (débiteurs divers)	8.315.501	
		8.704.077
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	549.675	
Intérêts et loyers courus et non recouvrés	45.738.056	
Frais d'acquisition à amortir (arrêté du 27 mai 1952)		46.287.731
		19.000.000
		3.045.222.734

Passif.	Francs.	Francs.
Réserves et engagements réglementés:		
Réserves spéciales:		
Décret n° 49-702 du 27 mai 1949	10.529.465	
Décret n° 52-622 du 28 mai 1952	85.052.090	
		95.581.555
Engagements de la Société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites (valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers):		
a) pour risques en cours	2.707.245.849	
b) pour sinistres à payer	7.782.831	
c) pour arrérages échus et non payés	34.280	
d) pour capitaux échus et non payés	1.246.021	
e) pour rachats à payer	525.685	
f) majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941	25.900.000	
g) dépôts de primes	9.161.826	
h) participations aux bénéfices à payer et différées pour assurances de groupes:		
a) à payer	447.000	
b) différées	512.000	
		2.752.855.192
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	23.577.269	
Loyers et revenus perçus d'avance	8.785.399	
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret du 30 décembre 1938):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	1.806.479	
		34.169.147
Dettes et provisions diverses:		
Dettes envers les agents et courtiers	7.002.214	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	7.249,134	
Dettes diverses (créditeurs divers)	9.013.025	
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles	14.862.506	
Provision pour annulations de primes	17.300.000	
		55.426.879
Autres éléments du passif:		
Solde du compte courant avec le siège social		42.451.359
Solde crédité au siège social, à charge pour lui de l'affecter à la diminution du coût des assurances en 1957 (art. 23 des statuts).		64.738.302
		3.045.222.734

OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1956.

ETAT A-2

Débit.	France.	France.
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
Sinistres survenus:		
a) Assurances vie et décès	111.359.318	
b) Assurances complémentaires invalidité	2.180.000	
Capitaux et arrérages échus	61.996.520	
Rachats effectués	31.668.176	
		207.204.014
Commissions payées et à payer et autres frais d'acquisition de contrats (art. 39 du décret du 30 décembre 1938)		158.983.891
Primes cédées en réassurances		34.073.235
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		2.707.245.849
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941		25.900.000
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs	56.461.943	
Intérêts crédités aux réserves mathématiques des réassureurs	2.303.294	
		58.765.237
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		4.568.060
Frais généraux	183.082.329	
Impôts à la charge de la société	3.127.522	
		186.209.851
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		
Parts des réassureurs dans les libérations d'engagements		3.185
		3.382.953.322
2e partie. — Gestion générale.		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts:		
Frais de gestion financière	3.877.014	
Autres frais financiers	49.414	
Frais des accords de gestion (art. 138 du décret du 30 décembre 1938)	3.768.970	
		7.695.398
Intérêts crédités aux réserves mathématiques (nettes de réassurances)		83.144.247
Intérêts débiteurs		115.533
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		1.996.169
Amortissement des frais d'acquisition à amortir (arrêté du 27 mai 1952):		
Constitués en 1953		5.000.000
Provision pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice		17.300.000
Participations aux bénéfices:		
a) payées pour les assurances individuelles au cours de l'exercice	45.556.445	
b) payées pour les assurances de groupes au cours de l'exercice	18.432.283	
c) différées pour les assurances de groupes	512.000	
		64.500.728
		179.722.675
Solde crédité au siège social, à charge pour lui de l'affecter à la diminution du coût des assurances en 1957 (art. 23 des statuts)		64.758.302
Total général		3.627.413.699

Crédit.	France.	France.
1re partie. — Résultats des opérations d'assurances.		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	6.013.742	
b) Primes annuelles	932.446.565	
		938.460.307
Coûts de polices, nets d'annulations		1.143.800
Parts des réassureurs:		
a) dans les sinistres survenus:		
1. Assurances vie et décès	4.090.477	
2. Assurances complémentaires invalidité	87.200	
b) dans les capitaux et arrérages échus	437.573	
c) dans les rachats effectués	659.786	
d) dans les commissions échues et participation aux bénéfices	12.183.588	
e) dans les annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	311.311	
		17.769.935
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		75.422.258
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		2.247.626.471
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941		21.300.000
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		85.417.541
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Libérations d'engagements		142.909
		3.386.985.221
2e partie. — Gestion générale.		
Revenus des valeurs mobilières	96.115.113	
Revenus des immeubles	22.018.357	
Revenus des prêts hypothécaires	14.558.852	
Revenus des autres valeurs	2.461.450	
		135.153.802
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		7.431.659
Revenus et intérêts divers	3.672.704	
Remboursements des frais des accords de gestion (art. 138 du décret du 30 décembre 1938)	3.768.970	
		7.441.674
Frais d'acquisition à amortir (arrêté du 27 mai 1952)		5.000.000
Bénéfices divers		458.400
Prélèvement sur réserve spéciale		25.000.000
Provision pour annulations de primes du 31 décembre de l'exercice précédent		14.550.000
Report du solde créditeur réservé au 31 décembre 1955 pour la diminution du coût des assurances en 1956		45.593.543
		240.428.478
Total général		3.627.413.699

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Fainstein (Maurice), né à Paris (10e) le 1er août 1930, demeurant 53, Macleay Street, Potts Point, Sydney (Australia), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Farnel.

M. Labitte (Henri), né à Paris (10e) le 6 octobre 1933, demeurant à Noisy-le-Sec (Seine), 13, rue de Brément, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Elipe.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Jans-Cappel.** But : aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales. Siège social : 17, rue de la Mairie, Saint-Jans-Cappel (Nord).

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association de familles de la commune et des jardins des Clayes.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles adhérentes aux statuts ; création de tous les services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : mairie des Clayes-sous-Bois.

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Association des parents d'élèves des écoles du faubourg de l'Espérance.** But : encourager la scolarité. Siège social : école de garçons du faubourg de l'Espérance, Philippeville (Constantine).

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association de recherche technique pour l'étude de la mer intérieure saharienne (A. R. T. E. M. I. S.).** But : contribuer à l'essor du Sahara par l'étude, la mise en place, l'organisation des moyens permettant la reconstitution d'une mer intérieure saharienne. Siège social : 55, avenue George-V, Paris.

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive scolaire Jules-Ferry de Bois-Colombes.** But : éducation sportive des élèves pendant leur temps libre. Siège social : 67, rue Charles-Chefson, Bois-Colombes.

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'intérêt local des quartiers Pochette, Harmonie, Montplaisir.** But : organiser des fêtes à l'occasion du 14 juillet ; distribuer des colis aux vieux travailleurs des quartiers et envoyer un mandat aux soldats. Siège social : 81, avenue Paul-Vaillant-Couturier, Bobigny.

15 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Société de chasse « La Bécasse ».** But : réglementation de la chasse sur le territoire des communes d'Aubignosc et de Peipin. Siège social : mairie d'Aubignosc (Basses-Alpes).

18 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Libre Pensée (section de Bône).** But : combattre le fanatisme, l'intolérance, l'exclusivisme religieux. Siège social : 11, boulevard Clemenceau, Bône.

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Cercle d'escrime biterrois.** But : pratique de l'escrime. Siège social : Belleville, 6, boulevard de Genève, Béziers (Hérault).

20 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Société amicale et sportive des sapeurs-pompiers de Migennes.** But : pratique des sports adaptés à l'entraînement du sapeur-pompier et organisation de manifestations sportives professionnelles. Siège social : mairie de Migennes.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'action médicale et de défense de la santé publique.** But : recherche des meilleures conditions d'exercice de la profession médicale, dans le commun intérêt des malades et de leurs médecins. Siège social : 12, rue Jacques-Bingen, Paris.

22 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Ecole félibréenne du Trelus.** But : développer l'amour de la langue et des coutumes provençales ; parfaire la connaissance de la littérature provençale. Siège social : hostellerie « La Margelle », Pernes-les-Fontaines (Vaucluse).

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Syndicat d'initiative de Lavoute-sur-Loire.** But : retenir ou faire venir par tous les moyens de propagande ou industrie hôtelière tous les touristes étrangers au pays de façon à développer l'essor de la commune. Siège social : chez M. Cortial, hôtel de la Poste, Lavoute-sur-Loire.

23 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Centre d'études techniques agricoles et arboricoles des coteaux de la Belle-Etoile.** But : fournir à ses membres les moyens d'améliorer la rentabilité de leur travail par le progrès technique. Siège social : chambre d'agriculture, 5, rue du Château, Chambéry (Savoie).

23 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Centre d'études techniques agricoles du Châblais.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : maison familiale d'apprentissage rural, chemin de Froid-Lieu, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

24 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale des sapeurs-pompiers de Sablé-sur-Sarthe.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ; profectionnement de l'instruction du corps ; verser des secours en cas de maladie ou d'accidents, le cas échéant ; encourager la pratique des sports pour l'entraînement des sapeurs-pompiers. Siège social : chez M. le capitaine Guenier, 13, rue de l'Abattoir, Sablé (Sarthe).

24 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité d'œuvres populaires et sportives de Molinghem.** But : éducation populaire et sportive. Siège social : café Leroy, place du Rietz, Molinghem (Pas-de-Calais).

27 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Club taurin grand-combien.** But : organisation de manifestations taurines. Siège social : café Le Central, rue Sainte-Barbe, la Grand'Combe (Gard).

27 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des jeunes compositeurs et auteurs de musique de France.** But : aider ses membres. Siège social : 5, place Sadi-Carnot, Marseille.

23 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association des employeurs de gens de maison de l'Oise.** But : une meilleure organisation de la profession domestique dans un esprit de considération et de confiance mutuelles. Siège social : hôtel de ville, Beauvais.

29 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Plouvorn.** But : par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Plouvorn (Finistère).

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Office immobilier du Sud-Ouest.** But : utiliser dans les meilleures conditions possibles les sommes provenant du montant de la cotisation de 1 0/0 prélevée sur l'ensemble des salaires et destinées à la reconstruction et à l'amélioration du logement. Siège social : 1, cours du XXX-Juillet, Bordeaux.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Entente colombophile de Fleury-les-Aubrais.** But : élevage, défense et organisation de concours de pigeons voyageurs. Siège social : mairie de Fleury-les-Aubrais.

29 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des élèves de l'école de brasserie de Nancy.** But : resserrer les liens d'amitié entre les élèves ; pratique des sports d'équipe ; établir des contacts avec les anciens élèves ; organisation de voyages d'études. Siège social : 1, rue Grandville, Nancy.

31 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des œuvres sociales, juridiques et culturelles des femmes françaises de Vizille.** But : créer, animer, encourager les œuvres et les activités sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans les localités. Siège social : chez Mme Troussier (Jeanine), 11, rue Carnot, Vizille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.